

N° 5759<sup>10</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****portant organisation de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE  
L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(26.8.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements que la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a adoptés lors de la réunion du 10 juillet 2008.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tel qu'il se présente suite aux propositions d'amendements de la Chambre des Députés (en gras et souligné) et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (en souligné).

\*

**REMARQUES PRELIMINAIRES**

1) Les considérations du Conseil d'Etat en rapport avec l'article 23 de la Constitution aboutissent en une interrogation sur la compatibilité des articles proposés avec l'article 23, première phrase de la Constitution prévoyant que: „L'Etat veille à l'organisation de l'instruction primaire, qui sera obligatoire et gratuite et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché.“

En premier lieu, la notion d'*instruction primaire* est appelée à disparaître avec le projet de loi sous avis. Si la notion avait une assise bien précise dans l'agencement actuel de la législation régissant la matière, le projet sous avis n'en traite plus qu'indirectement en limitant l'existence à la définition des 2e, 3e et 4e cycles de l'enseignement fondamental.

Est-ce qu'il faut désormais considérer tout l'enseignement fondamental comme correspondant à la notion constitutionnelle d'*„instruction primaire“* ou seulement les 2e, 3e et 4e cycles de ce même enseignement? Une précision s'impose dès lors en raison du caractère obligatoire de l'enseignement primaire dans la Constitution, alors que le projet de loi sous avis, tout comme le projet de loi (No 5758) relative à l'obligation scolaire, ne rendent pas obligatoire la fréquentation de l'enseignement précoce qui fait pourtant partie intégrante de la notion d'enseignement fondamental. Il ressort de l'article 1 amendé que l'obligation scolaire relative à l'instruction primaire s'étend désormais de l'éducation préscolaire aux 2e, 3e et 4e cycles d'apprentissage constituant l'enseignement primaire.

Le Grand-Duché fait depuis longtemps partie des pays techniquement développés et de l'économie du savoir: il existe à l'intérieur de ces pays une large concordance de vues pour reconnaître l'importance d'une scolarisation précoce des enfants. L'instruction primaire obligatoire, entendue comme première instruction censée être dispensée aux enfants sous la responsabilité de l'Etat afin de les éduquer et les préparer à devenir des acteurs compétents et responsables dans notre société, ne peut donc plus être limitée aux cycles qui constituent l'enseignement primaire proprement dit, mais correspond effective-

ment aux deux années obligatoires du premier cycle d'apprentissage et aux 2e, 3e et 4e cycles suivants. Cependant, pour garder une certaine continuité, la notion d'enseignement primaire a été maintenue pour désigner les 2e, 3e et 4e cycles sans pour autant couvrir entièrement la notion d'instruction primaire proprement dite.

2) La commission parlementaire propose de donner raison au Conseil d'Etat qui avait estimé que, pour des raisons de lisibilité du projet de loi, les fonctions de ministre, président, directeur ou autres soient uniquement désignées par la terminologie masculine. Les adaptations qui s'imposent seront apportées dans les articles du projet de loi initial.

\*

## AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

*Note:* les propositions de modification du Conseil d'Etat sont soulignées

les propositions d'amendement de la commission parlementaire sont marquées en gras et soulignées

### Chapitre I.– *Cadre général*

Le Conseil d'Etat trouve que l'*intitulé de la section* ne reflète pas le contenu du dispositif et estime qu'il convient, eu égard aux observations relatives à la fusion des articles 1er et 9, d'y suppléer le terme de „structure“ repris de l'intitulé de la section 4. L'intitulé de la section sera donc amendé en conséquence et se lira: „Structure et définitions“.

#### *Remarques concernant les articles 1er et 9*

L'article 1er consacre la nouvelle organisation en quatre cycles d'apprentissage. Comme le présent projet de loi a pour objet de réorganiser l'éducation précoce, l'enseignement préscolaire et l'enseignement primaire, le Conseil d'Etat estime que la notion même d'enseignement fondamental devrait être précisée et que les textes figurant aux articles 1er, deuxième alinéa et 9 devraient être fusionnés. La commission parlementaire est d'accord avec cette vue.

Quant à la proposition du Conseil d'Etat de remplacer la terminologie „enseignement fondamental“ par „instruction primaire“, en se référant à l'article 23, la commission accorde sa préférence au terme „enseignement primaire“, vu que toutes les lois y font référence et que le terme „instruction“ n'intervient plus que quand il est question de l'activité d'instruire proprement dite et non pas quand il est question du domaine éducatif.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité du premier alinéa de l'article 1er et propose ou bien de compléter la liste ou bien de supprimer cette énumération dont le contenu est repris par le texte même des articles. Cette dernière possibilité rencontre les faveurs du Conseil d'Etat. La commission parlementaire s'exprime également en faveur de la suppression de l'alinéa.

#### *Amendement I portant sur l'article 1er*

Le Conseil d'Etat avait émis une formulation de texte que la Commission parlementaire fait sienne, sauf à biffer les termes „en principe“ en relation avec la durée de la scolarité et à opter pour la terminologie „enseignement primaire“ au lieu de „instruction primaire“.

Pour ce qui est du libellé de l'article 9 en question, étant donné que plus loin dans le texte sous rubrique il sera rendu possible de parcourir un cycle en un ou en trois ans (le premier cycle comprenant de toute façon trois ans), il faudrait formuler son premier alinéa de la manière suivante:

„L'enseignement fondamental comprend neuf années ...“.

Il s'ensuit que l'intitulé de la première section et l'article 1er fusionné avec l'article 9 amendé, sont à lire comme suit:

### **„Chapitre I.– *Cadre général***

#### *Section 1 – ~~Champ d'application~~ Structure et définitions*

**Art. 1er.** La présente loi règle les missions, les structures et le fonctionnement de l'enseignement fondamental.

L'enseignement fondamental comprend ~~en principe~~ neuf années de scolarité, réparties ~~est organisé~~ en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend une année ~~les classes~~ d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années ~~et les classes~~ d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles ~~comprennent les classes d'enseignement primaire~~ suivants constituent l'enseignement ~~l'instruction~~ primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans."

#### *Remarques concernant l'article 2*

Cet article propose un certain nombre de définitions.

La définition du terme de „parents“ reprise au point 15 est à supprimer selon le Conseil d'Etat, car la définition de ce terme se retrouve dans d'autres textes législatifs, notamment le Code civil. La commission se rallie à cette vue.

Au point 3 concernant la définition du terme „école“, le Conseil d'Etat renvoie à la définition *ad hoc* proposée dans son avis du 18 mars 2008 relatif au projet de loi relative à l'obligation scolaire. La commission parlementaire ne peut pas se rallier à cette proposition, étant donné que le terme vise, à cet endroit dans le texte, l'école comme entité physique et non pas l'Ecole comme institution. La commission s'exprime en faveur de la définition initiale.

Le dernier alinéa de l'article sous rubrique est reformulé de la façon suivante suivant une proposition de texte de la Haute Corporation:

„Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.“

Le Conseil d'Etat avait demandé davantage de précisions concernant le terme „autonomie“. La commission parlementaire renonce cependant à le définir puisqu'il n'apparaît pas dans le corps du texte.

L'Agence pour le développement de la qualité dans l'enseignement pour sa part, est définie plus en détail dans le projet de loi portant sur le SCRIPT (doc. parl. 5847).

#### *Amendement II portant sur l'article 2*

Le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'il accorde une préférence à l'emploi au masculin des termes désignant une fonction, et estime que ceci n'apporte pas de préjudice quant au sexe de la personne appelée à l'assumer. La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat demande de supprimer le dernier alinéa de cet article et invite le législateur à revoir l'ensemble de ce texte selon les normes législatives habituelles dans ce domaine. La commission parlementaire préfère insérer une phrase pour préciser que la forme masculine des noms est censée également désigner les personnes de sexe féminin.

#### *Amendement III portant sur l'article 2*

Au point 4, le Conseil d'Etat propose de remplacer la notion de „période d'apprentissage“ par celle de „période d'enseignement“ et d'omettre la précision de la durée d'un cycle de deux ans puisque les différents cycles sont de durée inégale: trois ans pour le premier et deux ans pour les autres. La commission parlementaire ne souhaite pas aller dans cette voie considérant que l'enseignement vise l'activité de l'enseignant, alors que l'apprentissage concerne l'activité de l'apprenant. La commission s'exprime finalement pour le terme d'apprentissage et souhaite biffer la référence à la période de deux ans, accordant ainsi une suite à l'objection du Conseil d'Etat.

#### *Amendement IV portant sur le point 6 de l'article 2*

Le point 5 relatif au terme de „classe“ et le point 6 relatif au terme de „instituteur“ tendent à définir des notions en renvoyant aux termes à définir, procédé impropre qu'il y a en principe lieu d'éviter. Si au point 5 le renvoi à la fonction de titulaire de classe définie plus loin peut à la rigueur être accepté, le Conseil d'Etat suggère de préciser le point 6 de la façon suivante: „instituteur: personne dûment nommée à une fonction d'instituteur au sens de la législation concernant le personnel de l'enseignement

fondamental;“. Cette définition rencontre l’avis favorable de la commission parlementaire quant au fond. La commission propose cependant un libellé qui diffère légèrement.

*Amendement V portant sur le point 13 de l’article 2*

Au point 13, se pose la question de savoir si le personnel de l’école ne devrait pas comprendre également les personnes chargées de la surveillance ou chargées du nettoyage, les concierges, les techniciens. La commission propose d’adapter le libellé en se référant exclusivement à l’enseignement et à la prise en charge des jeunes.

*Amendement VI portant sur l’insertion de nouveaux points à l’article 2*

Le Conseil d’Etat suggère de compléter la liste comprise dans l’article 2 en y ajoutant notamment les définitions des termes suivants: plan d’études, plan de réussite scolaire, accueil socio-éducatif, instituteur ressource, compétence, socle de compétences, élève à besoins spécifiques, autonomie, classe à régime particulier, Agence pour le développement de la qualité de l’enseignement, autorités scolaires, partenaires scolaires. La commission est d’accord pour ajouter certaines définitions, tenant ainsi partiellement compte de la remarque du Conseil d’Etat. Elle néglige cependant les terminologies issues du domaine socio-éducatif, estimant qu’il relève de l’organisation des relations entre l’Etat et les organismes oeuvrant dans le domaine social, thérapeutique et familial et donc du Ministère de la Famille.

Concernant la définition des élèves à besoins spécifiques, la commission reprend la définition de l’Organisation mondiale de la santé suivant laquelle est reconnu comme enfant à besoins spécifiques un enfant qui, en raison de ses caractéristiques mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut pas atteindre les socles de compétences définis pour les enfants de son âge. Cette définition ne comprend ni les enfants surdoués ni les enfants qui n’ont pas la langue luxembourgeoise comme langue maternelle. Il faut toutefois relever que le texte du projet de loi tient compte de ces enfants en ce qu’il confère à la différenciation pédagogique et aux cours d’accueil une base légale et que de cette façon l’école luxembourgeoise dispose du cadre qui lui permet de contribuer au développement de tous les enfants qui lui sont confiés.

*Amendement VII portant sur l’insertion d’un nouvel alinéa à l’article 2*

Pour tenir compte de l’observation du Conseil d’Etat, observation reprise par la commission parlementaire, de remplacer le terme „inspecteur de l’enseignement primaire“ par „inspecteur de l’enseignement fondamental“ sans pour autant se retrouver devant l’obligation de modifier les dispositions législatives afférentes relatives aux traitements, la commission parlementaire adopte la formule suivante: Par „inspecteur général de l’enseignement fondamental“ et „inspecteur de l’enseignement fondamental“ il y a lieu d’entendre „inspecteur général de l’enseignement primaire“ et „inspecteur de l’enseignement primaire“ tels qu’utilisés dans les lois et règlements antérieurs.

Après modification, l’article 2 prendrait donc la teneur suivante:

„**Art. 2.** Au sens de la présente loi, on entend par:

1. le ministre ~~ou la ministre~~: le ministre ayant l’Education nationale dans ses attributions;
2. SCRIPT: le Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation pédagogiques et technologiques;
3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d’un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
4. cycle: une période d’apprentissage **au terme de laquelle** ~~de deux ans permettant~~ à l’élève **atteint** ~~d’atteindre~~ ~~des~~ objectifs **prédéfinis** ~~pour la fin du cycle~~;
5. classe: un groupe d’élèves placé sous la responsabilité d’un titulaire de classe;
6. instituteur ~~ou institutrice~~: l’instituteur et l’institutrice **une personne nommée** ~~dûment nommés~~ à une fonction d’instituteur **au sens de la législation concernant le personnel de l’enseignement fondamental**;
7. titulaire de classe: l’instituteur ~~ou l’institutrice~~ responsable d’une classe;
8. équipe pédagogique: le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d’un même cycle;

9. équipe multiprofessionnelle: une équipe regroupant des instituteurs et des institutrices de l'enseignement spécial ainsi que du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie;
10. équipe médico-socio-scolaire: une équipe agréée par le ministre ou la ministre ayant la Santé dans ses attributions et assurant la médecine scolaire dans les écoles, conformément à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire;
11. personnel enseignant: les instituteurs et les institutrices, les chargés de cours et les chargées de cours ainsi que les enseignants et les chargés de cours et les chargées de cours de religion;
12. personnel éducatif: les éducateurs et les éducatrices ainsi que les éducateurs gradués et les éducatrices graduées;
13. personnel de l'école: le personnel **affecté à une école et assurant l'enseignement et l'éducation des élèves, ainsi que leur prise en charge en cas de difficultés d'apprentissage**; enseignant et le personnel éducatif affecté à une école;
14. personnel intervenant: le personnel de l'école et le personnel de l'équipe multiprofessionnelle;
15. parents: la ou les personnes investie(s) de l'obligation et du droit d'éducation de l'élève.
- 15. Instituteur-ressource: un instituteur ayant acquis des connaissances par l'expérience et la formation dans un domaine particulier des sciences de l'éducation, et auquel l'équipe pédagogique ou l'inspecteur fait appel pour toute question relevant de ce domaine;**
- 16. élève à besoins éducatifs spécifiques: enfant soumis à l'obligation scolaire et qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre les socles de compétences définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti;**
- 17. compétence: la capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis;**
- 18. socles de compétences: un référentiel présentant les compétences dont la maîtrise est attendue à la fin de chaque cycle;**
- 19. plan de réussite scolaire: les objectifs et les actions déterminés en vue d'augmenter la qualité de l'enseignement et des apprentissages dans une école.**

Dans la suite du texte le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe masculin et les personnes de sexe féminin.

Par „inspecteur général de l'enseignement fondamental“ et „inspecteur de l'enseignement fondamental“ il y a lieu d'entendre „inspecteur général de l'enseignement primaire“ et „inspecteur de l'enseignement primaire“ tels qu'utilisés dans les lois et règlements antérieurs.

Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.“

Par conseil communal ou collège des bourgmestre et échevins on entend également, à moins que le texte n'en dispose autrement, respectivement le comité ou le bureau du syndicat scolaire intercommunal au cas où pareil syndicat existe.

Dans la suite du texte le groupe nominal masculin et le groupe nominal féminin se rapportant à une fonction désignent indistinctement la fonction.“

## *Section 2 – Le droit à l'enseignement fondamental*

### *Amendement VIII portant sur l'article 3*

L'article 3 du projet de loi entend accorder le droit à l'enseignement fondamental à „chaque enfant habitant le Grand-Duché ...“, alors que la Constitution prévoit que l'accès à l'instruction primaire doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché. Encore que la notion d'enfant ne soit nulle part définie, le texte proposé se heurte au texte clair et précis de la Constitution. La commission estime que s'il faut certainement garantir l'accès à l'instruction primaire à toute personne habitant le Grand-Duché, cette garantie ne doit pas nécessairement s'exercer par le seul biais de la présente loi dont les dispositions s'appliquent à des enfants. S'il s'avérait que des personnes adultes devaient avoir accès à une

alphabétisation respectivement à une „instruction générale de base“ désignée comme instruction primaire dans la Constitution, la solution ne pourrait pas être cherchée dans les structures de l'enseignement fondamental qui sont conçues pour l'apprentissage et le développement d'enfants, mais plutôt dans le domaine de l'éducation des adultes élaborée de façon à constituer une réponse aux exigences de l'article 23 de la Constitution.

La commission propose dès lors de modifier l'article 3 afin qu'il ne se réfère qu'au présent texte. L'article se lirait comme suit:

*„Section 2 – Le droit à l'enseignement fondamental*

**Art. 3.** Chaque enfant habitant le Grand-Duché de Luxembourg a droit à l'enseignement fondamental déterminé suivant les dispositions de la présente loi.“

~~Il a droit à un enseignement adapté à ses besoins et déterminé suivant les dispositions de la présente loi.~~“

*Remarque concernant l'article 4*

Le libellé de cet article reste inchangé.

*Remarque concernant l'article 5*

La Constitution prévoit que l'accès à l'instruction primaire doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché, alors que l'article 5 parle de nouveau d'un enfant. La commission parlementaire renvoie à ses motivations fournies au niveau de l'article précédent.

Il est proposé par le Conseil d'Etat de remplacer la notion „de son lieu de résidence“ par celle „de sa commune de résidence“. Il en est de même aux articles 19, 20 et 21. La commission est d'accord avec cette modification.

*Amendement IX portant sur l'article 5*

Les mêmes considérations de la Haute Corporation valent également pour son corollaire nouvellement inscrit au deuxième alinéa de l'article 5, à savoir la gratuité des fournitures de matériel didactique aux élèves. Il n'est pas précisé quelle est la commune qui doit supporter ces frais: la commune de résidence de l'enfant ou, éventuellement, l'autre commune que les parents auraient choisie pour y inscrire leur enfant?

La commission parlementaire entend remédier aux lacunes du texte en l'amendant pour ne traiter plus que des seuls manuels scolaires et délimiter ainsi le périmètre des frais à supporter.

L'article 5 prend la teneur suivante:

**„Art. 5.** L'accès à l'enseignement public est gratuit pour chaque enfant habitant le Grand-Duché, inscrit à une école de sa commune ~~son lieu~~ de résidence, à une école d'une autre commune ou à une école de l'Etat.

La commune, ou l'Etat pour les écoles et classes étatiques, fournit gratuitement aux élèves les manuels scolaires ~~le matériel didactique~~ à utiliser en classe, recommandés par le ministre.“ ~~ou la ministre sur base du plan d'études et sur avis de la commission scolaire nationale.~~“

*Amendement X concernant l'article 6*

Tout en rejoignant les remarques formulées par la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le Conseil d'Etat suggère de compléter la liste des objectifs par „la nécessité d'apprendre tout au long de la vie“, d'une part, et, d'autre part, d'ajouter que l'enseignement fondamental ne se limite pas à une simple transmission des savoirs, mais qu'il s'agit également „d'éduquer des citoyens à la responsabilité et au respect d'autrui“.

Il est donc proposé de modifier le point 6 de l'article sous rubrique. La commission préférerait remplacer le point 6 par un nouveau libellé rendant la pensée de la Haute Corporation. Le texte prendrait la teneur suivante:

*„Section 3 – Les objectifs de l'enseignement fondamental*

**Art. 6.** L'enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves

1. les connaissances et compétences langagières, mathématiques et scientifiques,

2. les facultés intellectuelles, affectives et sociales et les capacités de jugement,
3. la prise de conscience du temps et de l'espace ainsi que la compréhension et le respect du monde environnant par l'observation et l'expérimentation,
4. les habilités motrices et les capacités physiques et sportives,
5. les aptitudes manuelles, créatrices et artistiques et
6. **la citoyenneté, le sens de la responsabilité et le respect d'autrui**, ~~les comportements et attitudes sociales indispensables pour la vie et le travail en communauté,~~  
afin de les rendre aptes à suivre des études ultérieures **et à apprendre tout au long de la vie.**

Les dispositions de cet article s'appliquent également à l'enseignement à domicile et à l'enseignement privé.“

*Remarque concernant l'article 7*

Cet article concerne les domaines de développement et d'apprentissage du premier cycle et des cycles suivants.

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au dernier alinéa de cet article en ce qu'il entend permettre au ministre d'introduire des nouveaux domaines de développement et d'apprentissage. Il rappelle qu'en vertu de l'article 23 de la Constitution, la matière éducative constitue une matière réservée à la loi et que dès lors au moins le principe et les modalités substantielles de la matière réservée doivent être déterminés dans le dispositif, même si le détail des réglementations peut être relégué à un règlement grand-ducal à prendre sur base de l'article 32(3) de la Constitution.

Le législateur estime que l'article cite de manière suffisamment précise les domaines de développement pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Il reconnaît cependant que la dernière phrase de l'article 7 („D'autres domaines de développement et d'apprentissage peuvent être introduits avec l'approbation du ministre ou de la ministre.“) peut susciter l'objection du Conseil d'Etat et propose de la biffer.

*Amendement XI modifiant le point 1 du second alinéa de l'article 7*

La commission souhaite encore insérer une nouvelle notion en relation avec l'apprentissage des langues, à savoir „l'ouverture aux langues“, nouvelle terminologie utilisée par le Conseil de l'Europe pour désigner la sensibilisation à des langues que l'école fondamentale n'a pas nécessairement l'ambition d'enseigner et qui pourraient être ou non des langues maternelles de certains élèves.

*Amendement XII insérant un nouvel alinéa en fin de l'article 7*

Par l'ajout d'un nouvel alinéa *in fine*, la commission souhaite clarifier le rôle des activités d'appui et souligner que ces activités font partie intégrante de l'enseignement.

L'article 7 amendé se lirait comme suit:

„**Art. 7.** Le premier cycle de l'enseignement fondamental comprend les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. le raisonnement logique et mathématique;
2. le langage, la langue luxembourgeoise et l'éveil aux langues;
3. la découverte du monde par tous les sens;
4. la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé;
5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture;
6. la vie en commun et les valeurs.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, **ainsi que l'ouverture aux langues**;
2. les mathématiques;
3. l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;

5. l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique;
6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.

Les élèves des classes primaires sont inscrits sur demande des parents soit dans le cours d'éducation morale et sociale, soit dans le cours d'instruction religieuse et morale.

L'éducation aux médias est intégrée dans les différents domaines.

Les sujets de promotion de la santé sont définis conjointement par les ministres ayant l'éducation et la santé dans leurs attributions.

~~D'autres domaines de développement et d'apprentissage peuvent être introduits avec l'approbation du ministre ou de la ministre.~~

**Les activités d'appui pendant et en dehors des heures de classe et l'aide aux devoirs à domicile soutiennent les apprentissages.**

#### *Amendement XIII portant sur l'article 8*

Le Conseil d'Etat, conformément à l'article 23 de la Constitution, doit s'opposer formellement au fait qu'un règlement grand-ducal est prévu pour fixer un plan d'études. Cette matière est une matière réservée par la Constitution à la loi et le texte est donc à modifier en conséquence. Il faut au moins énumérer dans le texte de loi les matières ou les branches contenues dans le plan en question.

La commission parlementaire propose une modification afin que le texte de l'article 8 tienne dorénavant compte de la remarque du Conseil d'Etat en renvoyant à l'article précédent qui définit les matières en question.

#### *Remarques concernant l'article 8*

Le Conseil d'Etat propose un ajout au niveau du second alinéa de l'article 8. Concernant le programme de l'instruction religieuse, on devrait préciser que c'est le ministre qui arrête ces programmes sur proposition du chef du culte de sorte que le deuxième alinéa se lise comme suit:

„Le programme de l'instruction religieuse et morale est arrêté par le ministre, sur proposition du chef du culte et fait partie du plan d'études.“

La commission est d'accord avec cette proposition de texte.

Le Conseil d'Etat aurait aimé voir définies dans la loi les compétences dévolues à l'inspection dans le cadre de l'élaboration du plan d'études et des programmes. Le législateur ne saurait donner suite à cette suggestion, vu que l'inspection ne dispose d'aucune compétence dans le cadre de l'élaboration du plan d'études et des programmes.

L'article 8 amendé se lit comme suit:

„**Art. 8.** Un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle **dans les domaines définis à l'article précédent**, les programmes **y afférents** ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires.

Le programme de l'instruction religieuse et morale est arrêté par le ministre sur proposition du chef du culte. Il et fait partie du plan d'études.“

#### *Amendement XIV portant sur l'intitulé de la section 4*

Suite au déplacement de l'article 9 qui est fusionné avec l'article 1er, ainsi que la modification de l'intitulé de la section 1 qui s'ensuit, il est proposé d'adapter l'intitulé de la section 4 qui se lirait comme suit:

#### **Section 4 – La structure et L'organisation pédagogique**

#### *Remarque concernant l'article 9*

Pour des questions d'organisation du texte et de légistique, le Conseil d'Etat a estimé que l'ensemble du contenu de cet article a sa place dans l'article 1er du projet sous examen. L'article 9 est donc biffé à son emplacement initial dans le texte.

~~„**Art. 9.** L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage.~~

~~Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.~~

~~Les trois cycles suivants correspondant à l'enseignement primaire ont une durée respective de deux années."~~

*Remarque concernant la numérotation des articles et les renvois à l'intérieur des articles*

La numérotation des articles suivants sera adaptée suite à la fusion des articles 1er et 9. Les renvois à l'intérieur des articles seront identifiés comme amendement.

*Remarque concernant l'article 10 ancien/9 nouveau*

Cet article concerne principalement les missions des „titulaires de classes“, seuls les instituteurs diplômés peuvent remplir cette fonction. En raison du manque actuel d'instituteurs diplômés, le Conseil d'Etat recommande de s'inspirer du troisième alinéa de l'article 70 ancien du projet et de compléter le premier alinéa par la phrase suivante:

„En l'absence d'un instituteur, un chargé de cours peut être autorisé à exercer la fonction de titulaire de classe.“

La commission parlementaire se montre d'accord avec cette proposition de texte. L'article 10 ancien/9 nouveau est adapté en conséquence.

„**Art. 10. 9.**– Chaque classe est dirigée par un instituteur ~~ou une institutrice~~, désigné titulaire de classe dans le cadre de l'organisation scolaire.

Le titulaire de classe a pour mission:

1. d'amener, par des mesures de différenciation pédagogique, ses élèves à atteindre les objectifs définis par le plan d'études;
2. de documenter l'organisation des activités scolaires et les parcours de formation des élèves;
3. d'évaluer régulièrement les apprentissages des élèves;
4. d'informer périodiquement les parents des résultats et des progrès scolaires de leur enfant;
5. d'engager un dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent;
6. d'organiser régulièrement des réunions d'information et de concertation avec les parents des élèves;
7. de travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques de son école;
8. de collaborer avec l'équipe multiprofessionnelle et l'équipe médico-socio-scolaire;
9. d'assurer les travaux administratifs concernant sa classe.

En l'absence d'un instituteur, un chargé de cours peut être autorisé à exercer la fonction de titulaire de classe.“

*Amendement XV portant sur l'article 11 ancien/10 nouveau*

Cet article, qui introduit les équipes pédagogiques, prévoit également la désignation, au sein des équipes pédagogiques, d'un coordinateur de cycle. Le Conseil d'Etat approuve dans son avis l'insertion d'une disposition accordant le bénéfice d'une décharge pour les personnes qui rempliront ces tâches. La commission propose dès lors d'adapter le texte de l'article *in fine*.

„**Art. 11. 10.**– Dans chaque école, le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle constituent une équipe pédagogique.

Si dans une école, le nombre de classes par cycle est supérieur à six, la prise en charge de ces classes peut être assurée par deux ou trois équipes pédagogiques.

Pour assurer la cohérence des programmes, des évaluations et des mesures pédagogiques, chaque équipe pédagogique se réunit régulièrement. Elle invite à ses réunions au moins une fois par trimestre un ou plusieurs membres de l'équipe multiprofessionnelle visée à l'article ~~29~~ **27**, ainsi que un ou plusieurs membres de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif des élèves visé à l'article ~~17~~ **16**.

Pour assurer la coordination entre les équipes pédagogiques d'une école, la ou les équipes d'un cycle désignent en leur sein un coordinateur de cycle.

Les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions **et les modalités d'indemnisation** du coordinateur de cycle sont fixés par règlement grand-ducal.“

*Amendement XVI portant sur le premier alinéa de l'article 12 ancien/11 nouveau*

Cet article concerne le matériel didactique supplémentaire à celui évoqué à l'article 5. Est réglé notamment le problème des autorisations et de la conformité de ce matériel, disposition qui n'appelle pas d'observation particulière du Conseil d'Etat à part la question de la gratuité ou non de ce matériel. La commission parlementaire propose une légère adaptation du texte par souci de parallélisme avec l'article 5.

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de faire approuver l'utilisation de matériel didactique supplémentaire par le comité d'école dont l'intervention risquerait de freiner les initiatives d'enseignants particulièrement motivés, la loi prévoyant que ce matériel doit être conforme au plan d'études. La commission ne partage pas cette vue et décide de maintenir le texte initial pour ce qui concerne cette question. Le texte subit néanmoins une légère modification d'ordre rédactionnel.

*Amendement XVII portant sur l'article 12 ancien/11 nouveau in fine*

En ce qui concerne les manuels destinés à l'instruction religieuse, le Conseil d'Etat rappelle que le texte prévoit qu'ils sont proposés par le chef du culte, mais estime qu'ils devraient être approuvés par le ministre. Le texte est donc complété dans ce sens.

„**Art. 12. 11.**– Les équipes pédagogiques peuvent utiliser du matériel didactique **autre que le en dehors** du matériel recommandé par le ministre ~~ou la ministre~~, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études.

Les manuels destinés à l'instruction religieuse et morale sont proposés par le chef du culte **et arrêtés par le ministre.**“

*Remarque concernant l'article 13 ancien/12 nouveau*

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat et garde son libellé initial.

*Remarque portant sur l'article 14 ancien/13 nouveau*

Cet article introduit deux innovations majeures, à savoir le plan de réussite scolaire et l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées.

Le Conseil d'Etat estime que plusieurs aspects demandent à être clarifiés voire précisés. Le Conseil d'Etat note que ce plan doit être approuvé, après délibération, par le conseil communal en même temps que l'organisation scolaire. Comme le plan en question constitue un document d'action pédagogique, le Conseil d'Etat s'étonne qu'un tel document soit soumis aux élus pour approbation.

La commission souhaite maintenir le texte relatif à l'approbation des plans de réussite scolaire, estimant qu'une telle procédure laisse à la commune la possibilité de prendre ses responsabilités dans le domaine de l'amélioration de la qualité de l'enseignement tout en prévoyant les moyens humains et financiers nécessaires pour sa mise en oeuvre.

*Amendement XVIII portant sur l'article 14 ancien/13 nouveau*

Les auteurs du projet se proposent de confier la définition des lignes directrices de ce plan à un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette approche, car conformément à l'article 23 de la Constitution il s'agit d'un domaine réservé à la loi. Il en résulte que les lignes directrices devront être fixées dans la loi, quitte à réserver à un règlement grand-ducal les modalités d'application.

La commission parlementaire souhaite tenir compte des remarques du Conseil d'Etat en reformulant les passages du texte en question.

*Amendement XIX portant sur l'article 14 ancien/13 nouveau*

L'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées, créée dans le cadre du projet de loi 5847 portant modification de la loi du 7 octobre 1993 sur le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques sera appelée à accompagner et à évaluer ce plan. Le Conseil d'Etat note que le présent article ne dit mot des ressources

humaines et des coûts budgétaires nécessaires au fonctionnement de cette structure, la fiche financière restant également muette sur ce point et s'interroge sur le rôle exact de cette agence face au statut et au travail de l'enseignant, quelles sont leurs relations hiérarchiques?

La commission parlementaire est d'accord avec cette vue et se propose de formuler les amendements qui s'imposent. Les membres accordent une préférence à une durée de quatre ans pour le plan de réussite scolaire et proposent dès lors de modifier la disposition afférente.

L'article 14 ancien/13 nouveau amendé se lirait comme suit:

*„Section 5 – Le développement scolaire*

**Art. 14. 13.–** Dans chaque école, un plan de réussite scolaire est élaboré par le comité d'école en concertation avec les partenaires et autorités scolaires.

**Le plan de réussite scolaire porte sur l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement.**

**Il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.**

**L'élaboration du plan tient compte**

- 1. de l'analyse de la situation de départ établie par le comité d'école,**
- 2. des recommandations de l'inspecteur d'arrondissement,**
- 3. des recommandations de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement,**
- 4. des priorités arrêtées par le ministre.**

Le plan de réussite porte sur une durée de **quatre trois** années.

**Il est reconsidéré annuellement par le comité d'école et le cas échéant, il est actualisé.**

et précise les objectifs visés par l'école, les actions à engager, les ressources à mobiliser, les échéanciers à respecter et les critères et modalités d'évaluation envisagés.

L'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles accompagne l'école dans la mise en oeuvre du plan de réussite scolaire. Elle avise obligatoirement chaque plan de réussite scolaire qui engage des ressources financières et humaines. Le plan de réussite scolaire est soumis pour approbation au conseil communal ensemble avec l'organisation scolaire.

Un règlement grand-ducal **fixe les modalités d'élaboration et d'application du plan** de réussite scolaire.“

*Remarque concernant l'article 15 ancien/14 nouveau*

L'article reste inchangé.

*Remarque concernant l'article 16 ancien/15 nouveau*

Cet article introduit une évaluation externe et trouve l'appui du Conseil d'Etat.

„**Art. 16. 15.–** L'école participe à l'évaluation externe de la qualité de l'enseignement mise en oeuvre par le SCRIPT à un rythme pluriannuel. Le président ~~ou la présidente~~ du comité d'école fournit les données statistiques requises.“

*Remarque portant sur l'article 17 ancien/16 nouveau*

Le Conseil d'Etat considère que le terme „offre“ figurant au premier alinéa revêt un caractère quelque peu contraignant et que, pour le moins, il serait prudent de remplacer au deuxième alinéa les termes „assurer à tout élève“ par ceux d'„assurer aux élèves“. La commission parlementaire se montre d'accord et propose d'adapter le reste de la phrase en conséquence.

*„Section 6 – L'encadrement périscolaire*

**Art. 17. 16.–** Chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministre ~~ou la ministre~~, en ce qui concerne les activités d'apprentissage, d'animation culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ~~ou la ministre~~ ayant la famille dans ses attributions, en ce qui concerne l'accueil socio-éducatif.

L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer aux élèves à tout élève l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à son leur développement et à sa leur formation,

de les l'accompagner dans ses leurs apprentissages et de contribuer à ~~son~~ leur développement affectif et social.

L'encadrement périscolaire est assuré par l'école et/ou par un organisme assurant l'accueil socio-éducatif agréé par l'Etat.

L'école et l'organisme se concertent et collaborent pour mettre en oeuvre les aspects communs de leurs missions respectives.

Un règlement grand-ducal conjoint des ministres mentionnés ci-avant détermine les modalités d'organisation et précise les activités et les prestations indispensables à mettre en oeuvre par l'école et par l'organisme.“

*Remarque concernant l'article 18 ancien/17 nouveau*

Sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article reste inchangé.

*Remarque concernant l'article 19 ancien/18 nouveau*

Cet article propose d'instaurer un droit à l'éducation précoce pour tous les enfants âgés de trois ans révolus. Comme la disposition relative à la fréquentation obligatoire à partir de quatre ans figure déjà dans le projet de loi relative à l'obligation scolaire et afin d'éviter toute redondance, le Conseil d'Etat propose d'omettre le deuxième alinéa. La commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Quant au libellé du premier alinéa, le Conseil d'Etat propose de préciser les termes „âgé de trois ans révolus“ en y ajoutant les termes „avant le 1er septembre“, et de remplacer la notion „de son lieu de résidence“ par celle „de sa commune de résidence“. La commission est d'accord avec ces modifications de texte.

## „Chapitre II.– Les élèves

### *Section 1 – L'admission à l'école*

**Art. 19. 18.–** Chaque enfant habitant le Grand-Duché et âgé de trois ans révolus avant le 1er septembre peut fréquenter une classe d'éducation précoce dans une école de ~~son lieu de résidence~~ sa commune de résidence. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire sur demande écrite des parents adressée à l'administration communale avant le 1er avril. Le conseil communal peut également décider des admissions au début du deuxième et du troisième trimestre.

~~La fréquentation d'une classe d'éducation préscolaire est obligatoire pour tout enfant âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre.“~~

*Remarque portant sur l'article 20 ancien/19 nouveau*

Le Conseil d'Etat, dans un but de hiérarchisation du texte, propose d'affirmer dans une première phrase la règle générale et de formuler les exceptions dans une phrase subséquente.

Finalement, le terme „école européenne“ est à désigner par une lettre majuscule comme visant le nom d'une école particulière, et non un terme générique.

La fréquentation de l'école du lieu de résidence est à compléter par la possibilité de fréquenter une autre école de la commune de résidence.

La commission parlementaire se montre d'accord avec ces propositions du Conseil d'Etat.

L'article se lit finalement comme suit:

**„Art. 20. 19.–** Chaque enfant habitant le Grand-Duché doit fréquenter l'école communale dans le ressort scolaire de sa commune de résidence, à moins qu'il ne soit inscrit dans une autre école communale de sa commune de résidence, dans une école de l'Etat ou une Ecole européenne, dans une école privée ou dans une école à l'étranger ou qu'il ne reçoive un enseignement à domicile.“

*Remarques concernant l'article 21 ancien/20 nouveau*

Le Conseil d'Etat craint que l'article 21 incite au tourisme intra- et intercommunal et favorise la suppression de l'article dans son ensemble. La commission parlementaire ne partage pas cet avis et souhaite maintenir l'article.

Afin d'éviter des abus, le Conseil d'Etat propose de remplacer *in fine* du premier alinéa le bout de phrase „si les motifs (...)“ par „après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents“. La commission parlementaire est d'accord avec cette proposition.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat propose d'ajouter à la fin de la dernière phrase du troisième alinéa: „et après leur vérification par les services compétents“. La commission parlementaire se montre également d'accord avec cet ajout.

*Amendement XX portant sur l'article 21 ancien/20 nouveau*

Le Conseil d'Etat se demande si le même droit accordé aux parents ne devrait pas également être prévu dans le chef des communes, à savoir celui de pouvoir transférer des élèves vers une école située sur le territoire d'une autre commune. La commission parlementaire suit la logique du Conseil d'Etat et propose un texte qui dispose que ce sera la commune d'accueil qui devra en fin de compte donner son feu vert pour le changement d'école.

La commission propose d'apporter certaines précisions au texte qui prend la teneur suivante:

**„Art. 21. 20.–** Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment motivée au collègue des bourgmestre et échevins concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents. si les motifs de la demande lui semblent valables.

Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée ~~aux collèges des bourgmestre et échevins concernés.~~ **au collègue des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent inscrire leur enfant.**

**Celui-ci donne** ~~Les collèges des bourgmestre et échevins donnent~~ suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et après vérification des motifs par les services compétents. ~~et si les motifs de la demande leur semblent valables.~~

~~Peuvent être~~ **Sont** considérés comme motifs valables:

1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusques et y compris le 3e degré;
2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'Etat;
3. la garde de l'enfant par un organisme oeuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'Etat;
4. la situation du lieu de travail d'un des parents.

Dans le cas où **la commune d'accueil accepte** ~~les deux communes concernées acceptent~~ la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une telle admission ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité.“

*Remarques concernant l'article 22 ancien/21 nouveau*

Pour ce qui est de l'enseignement à domicile, le Conseil d'Etat reste réticent mettant en garde contre une interprétation trop large d'une pareille disposition tout en rappelant que l'une des missions principales de l'école consiste en la socialisation des enfants.

La Haute Corporation est d'avis que les parents désireux de faire bénéficier leur enfant d'un enseignement à domicile „doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès de l'inspecteur“. La commission peut se rallier à cette formulation de texte.

L'article 22 ancien/21 nouveau prend la teneur suivante:

**„Art. 22. 21.–** Les parents qui entendent faire donner à leur enfant l'enseignement à domicile doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès de l'inspecteur ~~doivent solliciter l'autorisation auprès de l'inspecteur~~ d'arrondissement. Cette autorisation peut être limitée dans le temps.

L'enseignement à domicile doit viser l'acquisition des socles de compétences définis par le plan d'études.

Dans des circonstances dûment justifiées, notamment si les parents entendent faire donner à leur enfant un enseignement à distance, l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ d'arrondissement peut accorder une dispense d'enseignement de l'une ou de l'autre matière prévue à l'article 7.

L'enseignement à domicile est soumis au contrôle de l'inspecteur ou de l'inspectrice. S'il est constaté que l'enseignement dispensé ne répond pas aux critères définis ci-dessus, l'élève est inscrit d'office à l'école de sa commune de résidence. Il en sera de même en cas de refus opposé à l'inspecteur ou de l'inspectrice de procéder au contrôle."

*Amendement XXI proposant la suppression de l'article 23 ancien*

La commission propose de biffer le texte, étant donné que l'article 36 ancien, 34 nouveau tient déjà compte des situations décrites.

~~„Art. 23. Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision de l'inspecteur ou de l'inspectrice d'arrondissement, dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure. Les enfants qui ne maîtrisent pas les langues de l'école ont droit à une prise en charge dans le cadre d'un cours d'accueil tel que défini à l'article 36.“~~

*Remarque concernant l'article 24 ancien/22 nouveau*

Les dispositions de cet article permettent la mise en place d'une approche pédagogique différenciée et donc plus individualisée qui trouve l'assentiment du Conseil d'Etat. Son libellé reste inchangé.

*Amendement XXII concernant l'article 25 ancien/23 nouveau*

Cet article vise l'organisation en cycles de l'enseignement fondamental, prévoyant notamment de réduire ou d'allonger les cycles en question. Il n'appelle pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat, qui toutefois propose de remplacer au premier alinéa les termes „un cycle“ par „chaque cycle“ tout comme au premier alinéa du point 2 il propose de remplacer „doit passer“ par „passe“.

Elle propose en plus de biffer le 1er alinéa pour des raisons de redondance avec les deux alinéas qui suivent. Le texte proposé traduit clairement que le raccourcissement ou l'allongement du temps passé dans un cycle d'enseignement fondamental constituent des possibilités d'adapter le rythme scolaire aux capacités d'apprentissage et de développement individuels des élèves.

La commission propose d'adapter le texte, pour traduire clairement les deux cas de figure qui peuvent se présenter, à savoir le raccourcissement ou l'allongement du temps passé dans un cycle de l'enseignement fondamental. Elle souhaite en plus alléger le libellé en omettant le premier alinéa.

Pour souligner que la réduction ou l'allongement du temps passé dans un cycle et afin de créer un parallélisme dans la formulation des libellés portant sur les deux cas de figure, la commission propose de remplacer „doit passer“ par „peut passer“.

Le texte de l'article se lirait dès lors comme suit:

**„Art. 25. 23.- Dans des cas exceptionnels, un cycle peut être réduit ou allongé d'un an en fonction du degré de maîtrise des objectifs de fin de cycle par l'élève.**

1. Sur décision de l'équipe pédagogique, un élève qui, après une année d'enseignement, maîtrise les objectifs définis pour la fin du cycle peut être admis au cycle suivant.

2. Sur décision de l'équipe pédagogique prise au cours du cycle, un élève **peut** passer ~~doit passer~~ une année supplémentaire au sein du cycle afin de lui permettre d'atteindre les objectifs définis pour la fin du cycle.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents ont la possibilité d'introduire un recours auprès de l'inspecteur ou de l'inspectrice d'arrondissement qui statue dans le délai d'un mois.

L'élève qui suit une année supplémentaire au sein du cycle reçoit un enseignement qui évite la répétition des activités déjà bien maîtrisées et qui est spécialement adapté à ses besoins d'apprentissage.

3. Dès que l'équipe pédagogique constate qu'un élève ne peut atteindre les objectifs de fin de cycle dans le temps maximal imparti, il bénéficie des mesures prévues dans la section 4 du présent chapitre.

La durée totale du séjour d'un élève dans les trois cycles qui correspondent à l'enseignement primaire ne peut pas excéder huit années."

*Remarques concernant l'article 26 ancien/24 nouveau*

Cet article qui concerne l'évaluation donne lieu à un certain nombre d'observations de la part du Conseil d'Etat:

Le premier alinéa devrait, selon la proposition du Conseil d'Etat, être rédigé comme suit:

„Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe. L'évaluation a pour objectifs: (...)“.

La commission, tout en se ralliant à la proposition de texte du Conseil d'Etat, souhaite maintenir dans le libellé de l'article le principe que l'évaluation est entreprise au service de l'apprentissage et non pas pour départager les élèves.

*Amendement XXIII concernant l'article 25 ancien/23 nouveau*

Quant au cinquième alinéa, le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu d'omettre le bout de phrase „sous réserve d'accord préalable des parents“. La commission peut se rallier à l'idée exprimée par la Haute Corporation, mais propose une légère reformulation de l'alinéa portant sur le dossier de l'élève.

L'article pourrait se lire comme suit:

*„Section 3 – L'évaluation et l'orientation*

**Art. 26. 24.–** Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe. L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;
2. l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés;
3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin du cycle.

L'évaluation situe la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux apprentissages témoignant de la maîtrise des objectifs définis par le plan d'études.

Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Ce dossier documente la progression des apprentissages de l'élève et certifie à la fin de chaque cycle que l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental.

Le titulaire de classe est responsable de la tenue du dossier.

**Lorsque l'élève quitte l'enseignement fondamental, son dossier d'évaluation est remis au directeur ou à la directrice du lycée auquel il est inscrit.**

~~A la fin de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, le dossier d'évaluation est remis sous réserve d'accord préalable des parents, au directeur ou à la directrice du lycée auquel les parents inscrivent l'élève.~~

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.“

*Amendement XXIV concernant l'article 27 ancien/25 nouveau*

De l'avis du Conseil d'Etat, il faudrait préciser dans un règlement grand-ducal également les données personnelles de l'élève que le titulaire de classe est autorisé à rassembler dans un „fichier“. Dès lors le deuxième alinéa pourrait se lire comme suit: „Un règlement grand-ducal détermine le contenu et le traitement des données précitées, ...“. La commission est d'accord avec cette proposition, mais souhaite utiliser la même terminologie que celle utilisée par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, telle qu'elle a été modifiée par la suite. L'article se lirait comme suit:

„**Art. 27. 25.–** Le titulaire de la classe rassemble dans un fichier les données à caractère personnel personnelles des élèves ainsi que les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires.

Un règlement grand-ducal détermine le contenu et le traitement des données précitées, leur utilisation après la fin de la scolarité au sein de l'enseignement fondamental et les modalités d'archivage à la fin de l'année scolaire."

*Remarque concernant l'article 28 ancien/26 nouveau*

Cet article traite de l'orientation des élèves. Le Conseil d'Etat n'a pas proposé de modification pour cet article qui garde dès lors sa teneur initiale.

*Remarque concernant l'article 29 ancien/27 nouveau*

Le Conseil d'Etat demande à ce que la notion de „besoins éducatifs spécifiques“ soit définie, de préférence à l'article 2 du présent projet.

La commission suit cette recommandation en insérant un point 16 dans le libellé de l'article 2 susmentionné.

Pour le reste, cet article ne donne pas lieu à modification.

*„Section 4 – Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance  
en cas de difficultés d'apprentissage*

**Art. 29. 27.**– Au niveau de chaque arrondissement d'inspection, il est constitué au moins une équipe multiprofessionnelle qui a pour mission d'assurer, en collaboration avec le titulaire de classe, et, au besoin, avec l'équipe médico-socio-scolaire concernée, le diagnostic et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique dans la mise en oeuvre de mesures de différenciation.

Ces équipes multiprofessionnelles comprennent du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie, des instituteurs et institutrices de l'enseignement spécial affectés à une commune de l'arrondissement et d'autres experts dans l'aide, l'appui et l'assistance à donner aux élèves en question."

*Remarque concernant l'article 30 ancien/28 nouveau*

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat et prend la teneur suivante:

**„Art. 30. 28.**– La composition et la coordination du travail des équipes multiprofessionnelles sont établies, en concertation, par le directeur ou la directrice de l'Education différenciée, le directeur ou la directrice du Centre de logopédie et l'inspecteur général ou l'inspectrice générale.

En concertation avec les comités d'école concernés, les équipes assurent une présence régulière dans les écoles.

Elles y exercent leurs missions sous la responsabilité de l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement concerné dans le cadre des moyens autorisés et des actions prévues par la commission d'inclusion scolaire, dénommée par la suite „CIS“.

L'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement est chargé de l'encadrement pédagogique de l'équipe de son arrondissement. Après concertation avec les membres de l'équipe, il ou elle fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures d'évaluation des interventions."

*Remarque concernant l'article 31 ancien/29 nouveau*

Cet article concerne les missions et le pouvoir de décision de la commission nouvellement créée, la Commission d'inclusion scolaire (CIS). Le Conseil d'Etat demande à ce que les modalités de collaboration de cette commission avec les autres acteurs cités et concernés soient précisées dans la loi. La commission préférerait que ces modalités de collaboration soient inscrites dans le règlement grand-ducal qui détermine le fonctionnement de la CIS, prévu à l'article 32 ancien/30 nouveau.

L'article 31 ancien/29 nouveau ne subit pas de modification.

**„Art. 31. 29.**– Il est créé dans chaque arrondissement au moins une commission d'inclusion scolaire qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur ou de l'institutrice et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.

La CIS fait établir un dossier qui comprend:

1. un diagnostic des besoins de l'élève;
2. les aides qui peuvent lui être attribuées;
3. un plan de prise en charge individualisé.

Le plan est soumis aux parents pour accord. La CIS fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève.

Le plan peut consister en:

1. l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique;
2. l'assistance en classe par un ou des membres de l'équipe multiprofessionnelle rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique;
3. le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache;
4. l'enseignement dans une classe de l'Education différenciée;
5. l'enseignement dans une école ou institution spécialisée au Luxembourg ou à l'étranger.

Dans les cas visés sous 4. et 5., le dossier est transmis pour approbation à la commission médiopsychopédagogique nationale."

*Amendement XXV portant sur l'article 32 ancien/30 nouveau in fine*

Le Conseil d'Etat demande à ce que les „autorités compétentes“ évoquées au début du troisième alinéa du présent article soient précisées. La commission parlementaire propose de laisser à la ministre ou au ministre en charge du département de l'Education nationale une certaine latitude dans la nomination afin de lui permettre de doter la commission des compétences nécessaires pour faire face aux questions spécifiques qui se présentent. Le recours à du personnel spécialisé se fera en collaboration avec les ministères concernés, à savoir le Ministère de la Santé et le Ministère de la Famille.

*Remarque concernant l'article 32 ancien/30 nouveau*

Au cinquième alinéa, il conviendrait d'écrire, selon le Conseil d'Etat, que les parents „sont invités à participer“, au lieu de „les parents participent“.

La commission parlementaire se montre d'accord avec ces propositions. Il est rappelé que les formes féminines des titres et fonctions sont biffées et que les renvois à d'autres articles sont adaptés dans tout le texte.

„**Art. 32. 30.**– Chaque CIS comprend:

1. l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ d'arrondissement comme président;
2. un instituteur ~~ou une institutrice~~ comme secrétaire;
3. trois membres de l'équipe multiprofessionnelle concernée dont au moins un représentant de l'Education différenciée.

En outre, elle peut comprendre:

4. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en neurologie ou en psychiatrie;
5. l'assistant social ~~ou l'assistante sociale~~, ou l'assistant d'hygiène sociale ~~ou l'assistante d'hygiène sociale~~ concerné.

Le ministre ~~ou la ministre~~ nomme les membres mentionnés aux points 2, 3, 4, et 5 sur proposition ~~des autorités compétentes~~. Il nomme les membres mentionnés aux points 4 et 5 **sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant la Famille dans ses attributions**.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans. Le mandat d'un membre d'une commission vient à expiration, dès qu'il ne remplit plus les conditions d'attribution spécifiées ci-devant.

Les parents ~~participent~~ sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec les membres de la CIS en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article ~~31/29~~.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif concerné ou son délégué, assistent aux réunions.

La commission peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.“

*Remarque concernant l'article 33 ancien/31 nouveau*

Le Conseil d'Etat approuve la création de la fonction de personne de référence pour chaque élève. L'article reste inchangé.

*Amendement XXVI portant sur l'article 34 ancien/32 nouveau*

Le Conseil d'Etat estime qu'il faudrait préciser que les parents ont également le droit de consulter le dossier scolaire dont il est question dans le présent texte et qui a été créé dans le cadre de la CIS à l'article 31 ancien/29 nouveau. La commission propose une formulation à insérer en fin de l'alinéa 2 de cet article.

*Remarque concernant l'article 34 ancien/32 nouveau*

Au dernier alinéa, il échet d'omettre, selon le Conseil d'Etat, le bout de phrase „sauf opposition des parents“, puisque le personnel du Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée est lié au secret professionnel et partant à la discrétion. La commission parlementaire est d'accord avec cette vue.

L'article modifié prend la teneur suivante:

„**Art. 34. 32.**– Le dossier mentionné à l'article **31 29** appartient à l'élève.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion. **Les parents ont accès au dossier de l'élève et aux informations y contenues.**

A la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la CIS au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné, ~~sauf opposition des parents.~~“

*Remarque concernant l'article 35 ancien/33 nouveau*

L'article 35 ancien prévoit qu'en cas de désaccord, les parents peuvent „s'adresser au ministre“. Le Conseil d'Etat propose un libellé nouveau de l'article créant une commission nationale d'experts à caractère permanent. La Commission ne se rallie pas à la proposition étant donné qu'il est préférable au vu de la multitude des problèmes et cas de figure qui pourront se présenter de se référer à un groupe d'experts nommés *ad hoc* par le ministre. Le texte reste dès lors inchangé.

*Amendement XXVII concernant l'article 36 ancien/34 nouveau*

La commission parlementaire soumet à l'avis du Conseil d'Etat un libellé tenant compte de l'idée exprimée par l'article 23 ancien. La commission est d'avis que ces dispositions trouvent utilement leur place dans ce chapitre II. concernant les mesures d'aide, d'appui et d'assistance.

Le Conseil d'Etat a relevé dans ses considérations générales le problème des langues de scolarisation. La langue maternelle de chaque enfant, qui n'est pas nécessairement la langue luxembourgeoise, joue un rôle essentiel dans son développement cognitif, affectif et social. Cette évidence est prise en compte par le législateur par l'introduction respective de l'éveil aux langues et de l'ouverture aux langues. Cependant, la langue luxembourgeoise continuera à jouer un rôle prépondérant dans notre système scolaire en tant que moteur d'intégration. D'autant plus, une bonne connaissance de la langue luxembourgeoise rend l'accès au langage écrit qui se fait de préférence en langue allemande moins difficile. Pour cette raison, la commission propose d'ajouter un deuxième alinéa qui aura la teneur suivante: „Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le premier cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue luxembourgeoise ont droit à un cours d'accueil.“

*Remarque concernant l'article 36 ancien/34 nouveau*

Le Conseil d'Etat avait considéré que les termes „le cas échéant“ dans la deuxième phrase de l'article sous examen sont superflus. La commission n'est pas d'accord avec cette vue et souhaite main-

tenir le texte. En effet, il se peut que des enfants, ne maîtrisant pas une des deux langues de scolarisation, aient quand même de bonnes connaissances dans la seconde.

L'article amendé et adapté se lirait comme suit:

~~„Art. 36. Les élèves arrivés récemment au Luxembourg, âgés entre sept et douze ans et ne maîtrisant pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.“~~

**„Art. 36. 34.– Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision de l'inspecteur d'arrondissement, dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure. Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le premier cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue luxembourgeoise ont droit à un cours d'accueil.**

Ceux d'entre eux **qui sont inscrits dans le deuxième, troisième ou quatrième cycle** et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.

**Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement des cours d'accueil au sein des cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.**

#### *Amendement XXIX concernant l'article 37 ancien/35 nouveau*

Le Conseil d'Etat note que le premier alinéa de l'article sous examen détermine que „toute commune est tenue d'assurer l'enseignement fondamental conformément aux dispositions ...“, alors que l'article 13 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire emploie les termes: „Toute commune est tenue de faire donner l'enseignement ...“. La disposition afférente gagnerait dès lors en précision en étant remplacée comme suit:

„Toute commune est tenue de mettre à disposition de l'enseignement fondamental les infrastructures et équipements nécessaires

– soit ...

– soit ...“.

Cet article porte sur la charge primaire des communes qui consiste à assurer le fonctionnement de l'enseignement fondamental par la création d'établissements dotés d'un équipement adéquat. La commission suit la proposition du Conseil d'Etat tout en s'exprimant pour un ajout à la phrase concernant la mise à la disposition par les communes. La première phrase du libellé initial devient donc superfétatoire.

Au troisième alinéa, deuxième phrase, il faudrait écrire, selon le Conseil d'Etat, que l'école est „identifiée“ (au lieu de „définie“) par le conseil communal.

La commission parlementaire se rallie à cette proposition.

Finalement, le Conseil d'Etat se demande si l'obligation imposée aux écoles de mettre en place une bibliothèque et d'assurer l'accès de tous les élèves aux technologies modernes ne devrait pas être remplacée par le concept plus général de „centre de ressources“, de sorte que le dernier alinéa sera rédigé comme suit:

„Chaque école est dotée d'un centre de ressources mis à disposition des élèves.“

La commission parlementaire accorde sa préférence à la terminologie plus classique, mais reconnaît la nécessité de garantir l'accès aux (nouvelles) technologies de l'information.

L'article 37 ancien/35 nouveau se lit comme suit:

### **„Chapitre III.– Structures administratives et gestionnaires**

#### *Section 1 – L'établissement des écoles*

**Art. 37. 35.– Toute commune est tenue d'assurer l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la présente loi**

Toute commune est tenue de mettre à disposition ~~de l'enseignement fondamental~~ les infrastructures et équipements nécessaires **pour assurer l'enseignement fondamental**

- soit en établissant une ou plusieurs écoles sur son territoire,
- soit en établissant une école avec d'autres communes, le cas échéant dans le cadre d'un syndicat de communes, ~~ci-après dénommé „syndicat scolaire intercommunal“.~~

Le conseil communal détermine les ressorts scolaires.

Chaque école, comprenant un ou plusieurs bâtiments scolaires, offre ~~en principe~~ les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Elle est ~~définie~~ identifiée par le conseil communal, notamment par l'indication de son nom et de son adresse.

Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.“

*Remarque concernant l'article 38 ancien/36 nouveau*

Les auteurs du projet prévoient la possibilité de créer „de concert“ (et non „en concert“) des classes régionales entre plusieurs communes. La commission est d'accord avec le Conseil d'Etat et souhaite redresser cette erreur.

„**Art. 38. 36.**– Les classes d'éducation précoce, les classes d'éducation préscolaire et les classes d'enseignement primaire sont créées dans le cadre de l'organisation scolaire établie conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

En cas de besoin dépassant le cadre communal, une commune, en de concert avec d'autres communes, peut créer une classe régionale dans le cadre de l'organisation scolaire établie par la commune siège.“

*Amendement XXIX portant sur l'article 39 ancien/37 nouveau*

Le Conseil d'Etat approuve pleinement les objectifs pédagogiques pouvant rendre nécessaire la création de „classes à régime particulier au niveau de l'Etat“.

En raison de la non-conformité avec l'article 23 de la Constitution, il s'oppose toutefois formellement à la méthode qui consiste à créer des écoles dont les modalités dérogatoires sur le plan du fonctionnement et de l'organisation seraient à déterminer par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat insiste à ce que de tels cas fassent l'objet d'une loi spéciale qui précisera les dérogations au régime général.

La commission parlementaire ne peut que se rallier à cette vue du Conseil d'Etat. L'article adapté précise dorénavant à qui s'adressent les classes spécialisées et se lirait comme suit:

„**Art. 39. 37.**– Pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, **l'Etat est autorisé à créer des écoles ou des classes à régime particulier spécialisées de l'enseignement fondamental, à savoir:**

– **des classes pour enfants hospitalisés;**

– **des classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg.**

~~au niveau de l'Etat peuvent être créées. Les objectifs pédagogiques et les modalités de~~ Le fonctionnement et d'organisation de ces classes ou écoles sont est déterminés par règlement grand-ducal.

Les écoles et ~~ICs~~ classes à régime particulier au niveau de l'Etat sont placées soumises à sous l'autorité du ministre ~~ou de la ministre~~ qui en assure le financement.

L'Etat peut conclure des conventions pour la mise à disposition d'infrastructures adéquates avec des communes et des syndicats de communes.“

*Remarque concernant l'article 40 ancien/38 nouveau*

Cet article concerne différents aspects liés à l'organisation scolaire proprement dite. Le projet introduit une règle nouvelle: l'Etat donnera aux communes le contingent de leçons d'enseignement leur permettant de planifier l'organisation scolaire. Le Conseil d'Etat approuve que les modalités d'établissement du contingent soient déterminées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat trouve que le texte manque de précision relative à la mise à disposition d'un contingent de leçons d'enseignement.

Par ailleurs, au point 1 du deuxième alinéa, il est question de „normes pédagogiques communément admises“. Le Conseil d'Etat estime qu'il est de notoriété publique que ces normes diffèrent d'une commune à une autre. La Haute Corporation demande à ce que cette formulation, trop vague, soit précisée. La commission ne souhaite pas suivre le Conseil d'Etat.

Au sixième alinéa de l'article, le Conseil d'Etat s'interroge sur la signification des termes „répartition équilibrée“ et sur le sens de l'expression „stabilité des équipes pédagogiques“. Il faudrait, selon le Conseil d'Etat que le conseil communal prenne un règlement de permutation qui tienne compte d'une répartition équilibrée des enseignants brevetés et de la stabilité des équipes pédagogiques.

La commission suit les idées du CE en définissant en conséquence les objets du règlement à prendre. Le terme de „règlement d'occupation des postes“ paraît plus conforme à l'objet du règlement que l'expression „règlement de permutation“.

Au septième alinéa, il est retenu que le règlement de permutation doit être approuvé par le ministre. Comme les règlements communaux sont en général approuvés par le ministre de l'Intérieur, il faudrait, selon le Conseil d'Etat, pour éviter toute ambiguïté, préciser explicitement quel ministre est visé, surtout s'il s'agit, comme on peut le supposer implicitement, du ministre de l'Education nationale.

#### *Amendement XXX portant sur le point 2 de l'article 40 ancien/38 nouveau*

Au point 2, il y aurait lieu d'ajouter qu'il s'agit de leçons attribuées pour répondre à des besoins „en relation avec la composition socioéconomique et les particularités linguistiques“.

La commission se montre partiellement d'accord avec cette formulation, mais préfère remplacer le terme „linguistique“ par socioéconomique, estimant que les spécificités tiennent davantage aux origines socioéconomiques des enfants qu'à leur langue d'origine.

La commission est d'avis que le contingent attribué doit tenir compte de la complexité culturelle de la population scolaire et ne pas se limiter à la prise en compte des problèmes socioéconomiques et linguistiques qui constituent évidemment une composante importante de la réalité socioculturelle.

Le texte de l'article 40 ancien/38 nouveau après modification, se lit comme suit:

#### *„Section 2 – L'organisation scolaire*

**Art. 40. 38.**– Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental, sur la base des rapports établis par les comités d'école, avisés par la commission scolaire et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre ~~ou la ministre~~.

Le contingent comprend:

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique **et socioculturelle** ~~linguistiques~~ de la population scolaire;
3. les leçons attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire;
4. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement moral et social.

L'introduction du contingent se fait progressivement sur une durée de 10 ans qui suit la mise en vigueur de la présente loi.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la même délibération, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du plan de réussite scolaire, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre ou à la ministre.

L'occupation des différents postes par les instituteurs ~~et institutrices~~ est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement **d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du plan de réussite scolaire.** ~~de permutation en respectant en tenant compte des lignes directrices suivantes:~~

1. ~~assurer une répartition équilibrée des enseignants brevetés et expérimentés sur les différents cycles;~~
2. ~~assurer la stabilité des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du plan de réussite scolaire.~~

Le règlement de permutation d'occupation des postes doit être approuvé par le ministre ~~ou la ministre~~.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.“

*Remarque concernant l'article 41 ancien/39 nouveau*

Le Conseil d'Etat propose un certain nombre de modifications:

Le premier alinéa de l'article 41 ancien, qui reflète une procédure fort compliquée méritant d'être allégée, pourrait être simplifié en disposant que „la délibération sur l'organisation scolaire est transmise à l'inspecteur d'arrondissement pour avis et au ministre pour approbation“.

Au deuxième alinéa, il y a lieu de préciser qu'il s'agit du „1er octobre suivant la rentrée des classes“.

Quant au troisième alinéa, il faudrait ajouter, sous le point 1, qu'il s'agit de l'„organisation générale de l'enseignement fondamental au plan national“.

Quant au point 2, il pourrait être rédigé comme suit:

„2. à la détermination des parts respectives de l'Etat et de la commune dans la rémunération du personnel intervenant“.

Au quatrième alinéa, le terme „transfert“ est impropre; il s'agit d'une „transmission“.

La commission parlementaire se montre d'accord avec toutes ces propositions de modification, de manière à ce que l'article 41 ancien/39 nouveau se lise comme suit:

**„Art. 41. 39.–** La délibération sur l'organisation scolaire est transmise à l'inspecteur d'arrondissement pour avis et au ministre pour approbation ~~L'extrait du registre aux délibérations portant sur l'organisation scolaire telle que définie au premier alinéa de l'article 40, ainsi que les mesures prévues dans le cadre du plan de réussite scolaire sont transmis pour avis à l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement qui saisit, pour approbation, le ministre ou la ministre par l'intermédiaire du commissaire de district ou de la commissaire de district.~~

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1er octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, à l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ d'arrondissement et au ministre ~~ou à la ministre~~.

Les données résultant de l'organisation scolaire définitive servent de base

1. à l'organisation générale de l'enseignement fondamental au plan national et à la planification des besoins en personnel intervenant;
- ~~2. à la détermination de la part de l'Etat et de la part de la commune dans la rémunération du personnel intervenant~~ 2. à la détermination des parts respectives de l'Etat et de la commune dans la rémunération du personnel intervenant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes doivent fournir au ministre ~~ou à la ministre~~ ainsi que les modalités de leur transmission ~~transfert~~.“

*Remarques concernant l'article 42 ancien/40 nouveau*

Les articles regroupés sous la présente section ont trait à l'organisation et aux attributions des comités d'école.

Le Conseil d'Etat note qu'il aurait pu s'accommoder de l'institution d'un directeur d'école à la place d'un comité, estimant que le président du comité d'école exerce pour l'essentiel des fonctions qui correspondent à l'étranger à celles d'un directeur d'école.

Au point 2 de l'article sous examen, il faudrait, selon le Conseil d'Etat, remplacer le terme „participer à l'élaboration“ par „élaborer“, pour des raisons de cohérence avec le début de l'article 14 ancien.

*Amendement XXXI portant sur le point 3 de l'article 42 ancien/40 nouveau*

Au point 3, il est prévu que le comité en question répartit le budget alloué à l'école. Or, comme les postes budgétaires sont déjà définis par d'autres articles, on peut se demander si cette disposition n'est

pas superfétatoire; le Conseil d'Etat suppose que les auteurs du projet ont visé le „budget de fonctionnement alloué à l'école“. La commission propose d'apporter des précisions au libellé du texte.

*Amendement XXXII portant sur le point 5 de l'article 42 ancien/40 nouveau*

Comme le point 5 qui confère au comité le droit d'initiative pour la formation continue du personnel ne dit mot sur les implications budgétaires inhérentes à cette disposition, il serait judicieux, selon le Conseil d'Etat, d'y apporter des précisions. La commission parlementaire, rappelant que la formation continue fera dorénavant partie des tâches du personnel des écoles et que les dépenses incombent en fait au budget du Ministère de l'Education nationale et plus spécifiquement au SCRIPT, propose de laisser au comité d'école la mission de déterminer les besoins en formation continue. Au niveau des articles 73 et 74 anciens, le Conseil d'Etat avait par ailleurs émis une proposition de texte allant dans ce sens.

L'article 42 ancien/40 nouveau prend la teneur suivante:

*„Section 3 – La gestion et l'ordre intérieur des écoles*

**Art. 42. 40.**– Il est créé dans chaque école un comité d'école qui a les missions suivantes:

1. élaborer une proposition d'organisation de l'école;
2. ~~participer à l'élaboration~~ élaborer d'un plan de réussite scolaire et participer à son évaluation;
3. **élaborer une proposition sur la répartition du** ~~répartir le budget de fonctionnement~~ alloué à l'école;
4. donner son avis sur toute question qui concerne le personnel de l'école ou sur lequel la commission scolaire le consulte;
5. **déterminer les besoins en** ~~prendre des initiatives pour la~~ formation continue du personnel;
6. organiser la gestion du matériel didactique et informatique de l'école;
7. approuver l'utilisation du matériel didactique conformément à l'article ~~42.11.~~ 11.

*Remarques concernant l'article 43 ancien/41 nouveau*

Cet article traite de la composition du comité d'école.

Le Conseil d'Etat suggère de réserver le poste de président du comité, dans la mesure du possible, à un instituteur, de sorte qu'il y a lieu de modifier le deuxième alinéa dans ce sens. La commission est d'accord avec cette vue.

Par ailleurs, il faudrait aussi régler le problème d'un éventuel remplacement, pour des raisons diverses, des membres du comité. Au début du dernier alinéa du présent article, il faudrait remplacer les termes „de l'organisme“ par „de l'institution“ ou par „du service“. La commission décide de garder le texte initial. En effet, le remplacement des membres du comité est déterminé dans le règlement grand-ducal mentionné à l'ancien article 48. Par ailleurs, le terme organisme assurant l'accueil socio-éducatif est le terme générique employé chaque fois quand le texte vise les relations avec les maisons relais pour enfants, ayant pour base légale la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

L'article 43 ancien/41 nouveau se lit comme suit:

**„Art. 43. 41.**– Chaque comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus dont au moins deux tiers d'instituteurs ~~ou d'institutrices~~. Les membres du comité sont élus par et parmi les membres du personnel de l'école, avant la fin de l'année scolaire.

Le ministre nomme le président ~~ou la présidente~~ du comité d'école parmi les instituteurs membres du comité et sur proposition de ce dernier.

La durée des mandats, qui sont renouvelables, est de cinq années.

Le responsable de l'organisme qui assure l'accueil socio-éducatif des élèves de l'école ou son délégué est invité au moins une fois par trimestre à assister avec voix consultative aux réunions du comité d'école et chaque fois que figure à l'ordre du jour un sujet qui le concerne.“

*Remarque concernant l'article 44 ancien/42 nouveau*

Cet article concerne les attributions du président du comité d'école. Pour des raisons de cohérence, le Conseil d'Etat propose des modifications rédactionnelles.

Au point 4, la Haute Corporation propose d'écrire: „d'assurer les relations avec les représentants des parents d'élèves visés à l'article 51, voire les parents d'élèves“. La commission parlementaire estime que la formulation initiale est suffisamment explicite.

Au point 6, la suggestion du Conseil d'Etat „d'accueillir les remplaçants des enseignants et d'organiser l'insertion des nouveaux élèves“ trouve l'assentiment de la commission.

Au point 9, le libellé „informer le bourgmestre ou son délégué ...“ est également repris dans le texte.

Au point 10, le libellé „d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée, dans la limite de l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire“ remplace le libellé ancien.

#### *Amendement XXXIII portant sur le dernier alinéa de l'article 44 ancien/42 nouveau*

Dans le dernier alinéa, il s'agit en outre de redresser des renvois au vu de la proposition de la commission parlementaire de ne pas prévoir de délégation de la coordination des plans horaires.

L'article 44 ancien amendé se lit comme suit:

„**Art. 44. 42.**– Le président ou la présidente du comité d'école ~~représente l'école vis-à-vis des tiers et coordonne les travaux du comité d'école.~~ Il ou elle a pour attributions:

1. de présider, de préparer et de coordonner les travaux du comité d'école;
2. de veiller, ensemble avec l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ d'arrondissement, au bon fonctionnement de l'école et d'animer et de coordonner le travail des équipes pédagogiques;
3. d'assurer les relations avec les autorités communales et nationales;
4. d'assurer les relations avec les parents d'élèves;
5. d'assurer les relations avec l'organisme qui assure l'encadrement socio-éducatif des élèves et avec l'équipe médico-socio-scolaire;
6. d'accueillir les remplaçants des enseignants et d'organiser l'insertion des nouveaux élèves et les élèves nouvellement admis;
7. de coordonner les plans horaires des différents enseignants;
8. de rassembler les données concernant les élèves fournies par les titulaires de classe;
9. d'informer le bourgmestre ou son délégué ou la bourgmestre de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
10. d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée, dans la limite de l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire ~~accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée;~~
11. de collaborer avec l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles.

Il peut déléguer les points sous 6, 8 et 9 ~~5, 6, 7~~ et 8 de ses attributions à d'autres membres, notamment dans le cas où l'école comprend plusieurs bâtiments scolaires.“

#### *Remarques concernant l'article 45 ancien/43 nouveau*

En cas de manque de candidats, il est proposé de rendre possible la désignation des membres ou d'un responsable du comité d'école par le conseil communal. Suite à une proposition de texte du Conseil d'Etat, la commission fait sienne la nouvelle formulation du début de cet article: „A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal, après avoir demandé l'avis de l'inspecteur d'arrondissement, désigne ...“.

#### *Amendement XXXIV portant sur l'article 45 ancien/43 nouveau in fine*

La commission est d'avis que, pour assurer la bonne marche de l'école, il est indispensable que le responsable d'école puisse se voir attribuer également une partie des missions dévolues au mandat de président du comité d'école.

„**Art. 45. 43.**– A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal, après avoir demandé l'avis de l'inspecteur d'arrondissement, désigne pour un mandat d'une année un responsable d'école auquel il peut attribuer la totalité ou une partie des

missions du comité d'école et du président du comité d'école afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école.“

*Remarque concernant l'article 46 ancien/44 nouveau*

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat et garde donc son libellé initial, tout en adaptant la numérotation de l'article et la référence dans le corps du texte.

„**Art. 46. 44.**– Dans les communes disposant de deux à quatre écoles, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin

1. de coordonner notamment les propositions concernant l'organisation scolaire et le budget des écoles;
2. de veiller à un échange d'informations et de bonnes pratiques entre les écoles.

En outre, ils peuvent assumer ensemble les missions du comité d'école mentionnées à l'article ~~42~~ **40** sous les points 4 et 5.

Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, les missions énumérées ci-avant peuvent être assurées par un comité de cogestion.

Les membres et le président du comité de cogestion sont élus par et parmi le personnel des écoles.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre avec les présidents des comités d'école.“

*Remarques concernant les articles 47 et 48 anciens/45 nouveau*

Le Conseil d'Etat propose de regrouper ces deux articles. La commission est d'accord avec cette proposition.

Le Conseil d'Etat propose que l'objet du règlement grand-ducal prévu dans l'article 48 ancien pourrait en effet être utilement complété par les dispositions concernant l'octroi des indemnités et les modalités d'obtention de la décharge d'enseignement prévues à l'article 47 ancien.

„**Art. 47. 45.**– Le comité d'école, ainsi que le comité de cogestion, disposent d'un volume global de leçons supplémentaires qui est fixé en fonction du nombre du personnel de l'école et qui est réparti entre les membres du comité respectif. L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prescrites est faite selon les besoins du service sous forme d'allocation d'indemnités ou de décharges.

**Art. 48.** Un règlement grand-ducal fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.“

*Remarque concernant l'article 49 ancien/46 nouveau*

Cet article est également sans observation de la part du Conseil d'Etat et garde sa teneur initiale.

„**Art. 49. 46.**– Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.“

*Remarque concernant l'article 50 ancien/47 nouveau*

L'article 50 ancien et les suivants concernent le partenariat qui est mis en place.

Quant au troisième alinéa de cet article, si le Conseil d'Etat partage l'idée que la présence des parents est souhaitable, il en critique la formulation trop impérative choisie par les auteurs.

L'article reste néanmoins inchangé.

*Amendement XXXV portant sur l'article 51 ancien/48 nouveau in fine*

Cet article traite du nombre et de l'élection des représentants des parents d'élèves et de leur désignation à défaut de candidatures. Le Conseil d'Etat estime qu'il serait utile de prévoir qu'un règlement grand-ducal en déterminera les modalités ou, pour le moins, que le ministère de l'Education nationale communique des recommandations, un projet d'ordre intérieur ou un statut pour obtenir une harmonisation.

La commission suit la Haute Corporation dans sa logique, notant qu'il s'est par le passé avéré que les personnes concernées préfèrent disposer de textes donnant des indications concernant la marche à suivre. Elle propose un alinéa prévoyant l'émission d'un règlement grand-ducal.

„**Art. 51. 48.**– Tous les deux ans, les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

L'assemblée détermine le nombre de représentants des parents et les modalités d'élection de ces derniers.

A défaut de candidatures aux élections, le conseil communal peut désigner des représentants des parents d'élèves.

**Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves.**

*Amendement XXXVI concernant la suppression du point 2 de l'article 52 ancien/49 nouveau*

Au point 2 de l'article, le Conseil d'Etat trouve qu'il faudrait préciser de quel rapport d'activités il s'agit, voire préciser son contenu. La commission préfère biffer ce point.

*Amendement XXXVII concernant le point 2 de l'article 52 ancien/49 nouveau*

La commission propose l'ajout d'une phrase prévoyant un minimum de trois réunions par année scolaire.

L'article 52 ancien, 49 nouveau prend la teneur suivante:

„**Art. 52. 49.**– Sur convocation du président ~~ou de la présidente~~ du comité d'école ainsi que chaque fois qu'ils en font la demande, les représentants des parents se réunissent avec le comité d'école, pour

1. discuter, et le cas échéant, amender et compléter la proposition d'organisation de l'école ainsi que le plan de réussite scolaire élaborés par le comité d'école;

**2. aviser le rapport d'activités;**

3. **2.** organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;

4. **3.** formuler, en y associant les élèves, des propositions sur toutes les questions en relation avec l'organisation de la vie scolaire.

**Il y a au moins trois réunions par année scolaire.**

*Remarques concernant l'article 53 ancien/50 nouveau*

Cet article qui concerne les missions des commissions scolaires communales n'appelle pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat.

Au deuxième alinéa, l'emploi du verbe „peut“ prête à contresens, de sorte que le Conseil d'Etat recommande d'écrire: „La commission scolaire communale est constituée selon le cas par la commune ou par le syndicat de communes.“ La commission fait sienne cette proposition de modification.

La commission suit en outre le Conseil d'Etat dans sa proposition de remplacer le verbe „aviser“ par „émettre un avis“.

*Amendement XXXVIII concernant le premier alinéa de l'article 53 ancien/50 nouveau*

La commission propose de ne pas limiter le pouvoir participatif au seul personnel enseignant, mais d'englober tout le personnel intervenant dans les écoles. La même adaptation de texte est proposée pour l'article 56 ancien/53 nouveau.

*Amendement XXXIX concernant le point 3 de l'article 53 ancien/50 nouveau*

Au niveau du point 3, la commission préférerait remplacer le terme „coordonner“ par „promouvoir“ estimant que la coordination des mesures d'encadrement dépasserait le cadre des activités qu'une telle commission est en mesure d'assurer.

Ainsi, l'article se lirait comme suit:

„**Art. 53. 50.**– Au niveau communal, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel **enseignant des écoles** et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal.

La commission scolaire communale peut, est constituée selon le cas par la commune ou par le syndicat de communes.

Sans préjudice des attributions prévues dans d'autres articles, la commission scolaire a pour mission:

1. de coordonner les propositions concernant l'organisation des écoles et les plans de réussite scolaire et de faire un avis pour le conseil communal;
2. de faire le suivi de la mise en oeuvre de l'organisation scolaire et des plans de réussite scolaire;
3. de ~~coordonner~~ **promouvoir** les mesures d'encadrement périscolaire en favorisant l'information, les échanges et la concertation entre les parents, le personnel intervenant dans les écoles et les services et organismes assurant la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire scolaire normal;
4. d'émettre un avis sur ~~d'aviser~~ les rapports établis par l'Agence pour le Développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout ce qu'elle juge utile ou préjudiciable aux intérêts de l'enseignement fondamental;
5. d'émettre un avis sur ~~d'aviser~~ les propositions concernant le budget des écoles;
6. de participer à l'élaboration de la conception, de la construction ou de la transformation des bâtiments scolaires."

*Remarques concernant l'article 54 ancien/51 nouveau*

Rejoignant les vues du SYVICOL, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas nécessaire de soumettre l'approbation des jetons de présence à l'autorité supérieure. La commission suggère donc de biffer une partie de la phrase correspondante.

Le Conseil d'Etat en est en outre à se demander si la loi en projet s'applique exclusivement à la commission scolaire, ou si est également d'application le respect d'un critère de représentation proportionnelle découlant de l'article 15, deuxième alinéa de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qui dispose que „dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle, chaque groupement de candidats est représenté dans les commissions consultatives en fonction du nombre de ses élus au conseil“. La commission parlementaire, pour sa part, estime que le critère de proportionnalité ne devrait pas jouer dans ce contexte et propose de garder le texte initial.

**„Art. 54. 51.–** Chaque commission scolaire comprend:

1. comme président, respectivement le bourgmestre ~~ou la bourgmestre~~ ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal, ou le président du syndicat scolaire ~~intercommunal~~ de communes ou son délégué, à désigner parmi les membres du comité;
2. au moins quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal ou le comité du syndicat ~~de communes scolaire intercommunal~~ de communes;
3. au moins deux représentants du personnel des écoles élus par le personnel des écoles parmi les membres des comités d'école ou du comité de cogestion;
4. au moins deux représentants des parents des élèves fréquentant une école de la commune ou du syndicat ~~de communes intercommunal~~ de communes et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.

Le nombre des personnes énumérées sub 3. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub. 4. Le nombre total des personnes énumérées sub 3. et 4. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 2.

Le nombre maximal des personnes énumérées sub 2., 3. et 4. est fixé par le conseil communal.

Le conseil communal fixe, ~~sous l'approbation du ministre ou de la ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions~~, les jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire.

Les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont fixés par règlement grand-ducal."

*Remarques concernant l'article 55 ancien/52 nouveau*

Le Conseil d'Etat propose de spécifier dans la loi que les membres de la commission scolaire sont soumis à l'obligation de garder le secret des délibérations concernant des cas individuels. La commission parlementaire estime que cette condition pourrait figurer dans le règlement grand-ducal à prendre en exécution de l'article sous rubrique.

Le Conseil d'Etat recommande de remplacer la première phrase de l'article 55 ancien par les deux phrases suivantes:

„L'inspecteur d'arrondissement assiste obligatoirement à la ou aux séance(s) de la commission scolaire consacrées à l'organisation scolaire. Il est invité également aux autres séances. Le secrétaire de la commission lui fait parvenir à cet effet les ordres du jour et les rapports des séances.“

La commission parlementaire se montre d'accord avec cette formulation.

La commission prend en outre note du fait que seul le représentant de l'instruction religieuse catholique est visé par le second alinéa de l'article 55 ancien/52 nouveau sous rubrique.

„Art. 55. 52.– L'inspecteur d'arrondissement assiste obligatoirement aux séance(s) de la commission scolaire consacrées à l'organisation scolaire. Il est invité également aux autres séances. Le secrétaire de la commission lui fait parvenir à cet effet les ordres du jour et les rapports des séances. La commission scolaire invite à ses séances l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement.“

Une fois par trimestre, un représentant de l'instruction religieuse et morale, à désigner par le chef du culte, est invité. Selon les besoins et au moins une fois par trimestre, la commission scolaire invite un représentant de l'équipe multiprofessionnelle concernée, un représentant du service ou de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif, un médecin scolaire ou un membre de l'équipe médico-scolaire concernée ainsi que d'autres experts.

Les personnes invitées assistent à la séance avec voix consultative.“

#### *Remarques concernant l'article 56 ancien/53 nouveau*

Le Conseil d'Etat est à se demander s'il est indispensable que la commission scolaire nationale émette un avis sur les plans des constructions scolaires, qui relèvent des compétences des communes. C'est pourquoi il propose soit d'omettre l'alinéa en question, soit d'écrire qu'„elle peut émettre un avis sur les plans ...“. La commission parlementaire se prononce également contre un ralentissement inutile des procédures et propose d'omettre ce passage de texte.

L'article prendrait alors le libellé suivant:

„Art. 56. 53.– Au niveau national, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel **des écoles enseignant** et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire nationale.“

La commission scolaire nationale propose au ministre ~~ou à la ministre~~ les réformes, les axes de recherche, les offres en formation continue et les améliorations qu'elle juge nécessaires ou opportunes.

Dans l'intérêt d'un développement scolaire continu, elle porte à sa connaissance des pratiques pédagogiques innovantes. Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ~~ou la ministre~~. Elle est notamment consultée sur les questions de principe et d'intérêt général concernant l'enseignement fondamental.

Elle ~~avise~~ émet un avis sur le nouveau matériel didactique à utiliser en classe. Elle constate notamment la conformité dudit matériel aux dispositions du plan d'études de l'enseignement fondamental.“

~~Elle peut émettre un avis sur les plans Elle avise les plans des constructions scolaires, le choix de leur emplacement et les transformations à faire.“~~

#### *Remarque concernant l'article 57 ancien/54 nouveau*

Cet article concerne la composition de la commission scolaire nationale, instituée à l'article précédent. Le Conseil d'Etat émet la préférence que tous les membres de cette commission soient nommés par le Gouvernement en Conseil, le cas échéant, sur proposition soit du ministre du ressort, soit des représentations des personnes visées. La commission parlementaire exprime sa préférence pour le mode de désignation initial.

S'agissant de l'absence au sein de la commission scolaire de représentants de l'enseignement secondaire et secondaire technique, le Conseil d'Etat est à se demander s'il s'agit d'un simple oubli ou d'une omission volontaire; de toute façon, il faudrait y remédier. La Commission suit l'avis du Conseil d'Etat tout en précisant que le délégué ne représentera pas un ordre d'enseignement (secondaire, secondaire technique, préparatoire) mais l'ensemble de l'„enseignement postprimaire“ utilisé dans le texte sous rubrique désigne indistinctement l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire technique ainsi que l'enseignement préparatoire.

S'agissant de la proposition de mettre en place un parallélisme entre les élections législatives et la durée du mandat des membres de la commission scolaire nationale, les auteurs du projet de loi donnent l'impression de vouloir conférer à cette commission un caractère éminemment politique. Or, la lecture du texte n'autorise aucunement une telle interprétation. Le Conseil d'Etat s'interroge dès lors sur l'opportunité de maintenir cette disposition. La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat dans son raisonnement et propose de biffer la référence aux élections législatives figurant au quatrième alinéa.

Le Conseil d'Etat suggère de compléter le troisième alinéa de l'article 57 ancien pour dire que l'organisation représentative des associations des parents d'élèves doit compter parmi ses membres affiliés la majorité des associations sans but lucratif de parents d'élèves de l'enseignement fondamental „dûment constituées“. La commission parlementaire peut se montrer d'accord avec cette proposition.

L'article modifié pourrait se lire comme suit:

„~~Art. 57.~~ **54.**– La commission scolaire nationale se compose:

1. de quatre membres à nommer par le ministre ~~ou la ministre~~;
2. d'un membre à désigner par le ministre ~~ou la ministre~~ ayant la famille dans ses attributions;
3. d'un membre du personnel de l'enseignement postprimaire à désigner par le ministre ~~ou la ministre~~;
4. de l'inspecteur général ~~ou l'inspectrice générale~~ de l'enseignement fondamental;
5. d'un inspecteur ~~ou d'une inspectrice~~ de l'enseignement fondamental à élire par et parmi ses pairs;
6. de quatre instituteurs ~~ou institutrices~~ de l'enseignement fondamental à élire par et parmi leurs pairs;
7. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre ~~ou la ministre~~ sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises;
8. de deux parents d'élèves nommés par le ministre ~~ou la ministre~~ sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves.

Le ministre ~~ou la ministre~~ désigne parmi les membres le président, le vice-président et le secrétaire de la commission. Il désigne en outre un secrétaire administratif.

Est reconnue organisation représentative des associations des parents d'élèves par le ministre ~~ou la ministre~~, l'organisation qui compte parmi ses membres affiliés la majorité des associations sans but lucratif de parents d'élèves de l'enseignement fondamental dûment constituées.

Le mandat des membres de la commission a une durée de cinq ans **qui commence le 1er janvier de l'année qui suit les élections législatives. Ce mandat est** renouvelable.

Les membres cessent de faire partie de la commission scolaire nationale quand ils ne remplissent plus les conditions de représentation requises. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à la vacance de poste par la désignation d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Une fois par trimestre, le directeur ~~ou la directrice~~ de l'Education différenciée, le directeur ~~ou la directrice~~ du Centre de logopédie, un représentant du ministre ~~ou de la ministre~~ ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un responsable de la médecine scolaire désigné par le ministre ~~ou la ministre~~ ayant la Santé dans ses attributions ainsi que le chef du culte ou son délégué, sont invités à assister à la réunion de la commission.

Pour l'aider à remplir ses missions, la commission peut s'adresser à des organismes ou institutions luxembourgeois ou étrangers. En outre la commission peut s'adjoindre des experts et les charger d'études ponctuelles.“

*Remarques concernant les articles 58 et 59 anciens/55 et 56 nouveaux*

*Amendement XL proposant une nouvelle formulation pour les alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 59 ancien/ 56 nouveau*

Le Conseil d'Etat préconise d'omettre les décharges et le recours au congé politique visées aux articles 58 et 59 anciens. La commission parlementaire ne souhaite pas suivre le Conseil d'Etat estimant que les personnes acceptant une tâche en plus de leur occupation salariée habituelle, méritent de voir cette dernière réduite en importance.

Le Conseil d'Etat préconise de faire également abstraction de l'article 59 sous cette forme. La commission ne souhaite pas suivre le Conseil d'Etat, mais propose une reformulation du texte dans un but de clarification.

**„Art. 58. 55.–** Le Gouvernement met à la disposition de la commission les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les modalités d'élection des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que les décharges et indemnités des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 59. 56.–** Les parents d'élèves qui sont membres de la commission scolaire nationale ont droit à un congé de deux demi-journées par mois pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de „secteur public“, l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes, les organismes parastataux ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé **ont droit, toucheront** pour chaque demi-journée de congé, **à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du Travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.** la législation en vigueur portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé.

**L'indemnité compensatoire est payée par l'Etat. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.**

**Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.**

**L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.**

~~Les membres des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire toucheront une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par analogie avec le montant de l'indemnité touchée par les bénéficiaires du secteur privé.~~

*Remarque concernant l'article 60 ancien/57 nouveau*

La commission fait sienne la proposition de modification émise par le Conseil d'Etat.

*„Section 5 – La surveillance des écoles*

**Art. 60. 57.–** La surveillance des écoles est exercée:

1. en ce qui concerne l'Etat, par le ministre, ~~ou la ministre, et, sous sa responsabilité, par l'inspecteur général ou l'inspectrice générale et les inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire,~~
2. en ce qui concerne la commune, par le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins, chacun selon ses compétences.

La surveillance de l'enseignement religieux appartient au chef du culte. A cet égard, il fait visiter les cours d'instruction religieuse et morale par des délégués chargés d'une mission d'inspection qu'il fait connaître au ministre ~~ou à la ministre.~~

*Remarque concernant l'article 69 ancien/58 nouveau*

Il est proposé que cet article trouve sa place au présent endroit du texte. Les commentaires concernant les modifications se trouvent à l'endroit de l'article 69 ancien.

**Art. 69 ancien / 58.–** Dans le cadre de l'enseignement fondamental, la commune, par ses organes compétents respectifs, exerce notamment les attributions suivantes:

1. établir et voter adopter l'organisation scolaire;

2. ~~approuver le ou les plans de réussite scolaire~~ approuver le plan de réussite scolaire;
3. veiller au respect de l'obligation scolaire;
4. participer à l'administration des écoles;
5. ~~veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires; assurer la construction et l'entretien des bâtiments et des équipements scolaires;~~
6. ~~procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 40 38~~ procéder à l'affectation du personnel dans les écoles;
7. **organiser l'encadrement périscolaire des élèves tel que prévu aux articles 17 et 18 16 et 17 et veiller à son application**;
7. ~~organiser des mesures de prise en charge des élèves en dehors des horaires scolaires et veiller à leur application~~;
8. veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles.

Un règlement grand-ducal détermine les normes ~~fixe les directives~~ en matière de constructions scolaires.

*Remarques concernant les articles 61 et 62 anciens/59 et 60 nouveaux*

Ces textes restent inchangés, sauf l'omission des titres et fonctions dans leur version féminisée.

*Amendement XLI portant sur l'insertion d'un alinéa nouveau à l'article 63 ancien/61 nouveau*

A l'examen du deuxième alinéa de cet article, qui attribue des compétences à l'inspecteur d'arrondissement pour affecter des membres de la réserve de suppléants, et de l'article 44 ancien/42 nouveau, qui a concédé au président du comité d'école la compétence d'accueillir les remplaçants, le Conseil d'Etat se pose la question de savoir qui est en fait responsable pour assurer le remplacement définitif de personnel enseignant en cours d'année scolaire. Afin de clarifier la répartition des tâches survenant pour garantir le remplacement temporaire du personnel enseignant, la commission parlementaire propose une formulation de texte réglant la coopération entre le service d'enseignement d'une commune et le bureau régional d'inspection.

*Remarques concernant l'article 63 ancien/61 nouveau*

Selon le libellé du deuxième alinéa, point 3, l'inspecteur assure „le remplacement en cours d'année du personnel enseignant“. Tout en renvoyant à son observation relative à l'article 44 ancien, le Conseil d'Etat suggère de compléter le point 6 de l'article 44 ancien pour en faire deux points distincts. La commission se prononce en faveur d'une autre formulation qu'elle a insérée au niveau de l'article 44 ancien/42 nouveau.

L'article 63 ancien modifié se lit comme suit:

„**Art. 63. 61.**– Un ou plusieurs arrondissements d'inspection disposent d'un bureau régional d'inspection.

Les inspecteurs ~~et les inspectrices~~ ainsi que le personnel administratif y assurent:

1. les travaux administratifs incombant dans les arrondissements d'inspection afférents;
2. l'affectation des membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental;
3. le remplacement en cours d'année du personnel enseignant;
4. la gestion des archives;
5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

**Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer les missions du bureau régional d'inspection énumérés au point 3. Une convention établie entre le ministre et la commune fixe les modalités d'application.**

Le nombre des bureaux régionaux, leurs sièges et les arrondissements d'inspection y rattachés sont déterminés par règlement grand-ducal.“

*Remarque concernant l'article 64 ancien/62 nouveau*

Sans observation de la part du Conseil d'Etat, le texte initial reste inchangé, sauf les redressements concernant les titres féminisés.

*Amendement XLII concernant l'article 65 ancien/63 nouveau*

Parce que chaque poste rémunéré par l'Etat doit être créé par une loi, en vertu de l'article 35, deuxième alinéa de la Constitution, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à une formulation disposant que le collège des inspecteurs se compose „d'au moins“ 21 inspecteurs. Il échet d'écrire qu'il en comprend 21 et d'en adapter le nombre à l'avenir, si nécessaire, par la voie législative. Le Conseil d'Etat émet une formulation de texte qui ne donne cependant pas satisfaction à la commission parlementaire qui préférerait voir figurer dans la loi un nombre plus élevé d'inspecteurs. Un amendement est proposé à cet effet. L'article 65 ancien pourrait dès lors se lire comme suit:

„**Art. 65. 63.**– Le collège se compose de l'inspecteur général ~~ou de l'inspectrice générale~~ de l'enseignement fondamental **et au plus de 25** ~~et d'au moins vingt et un~~ inspecteurs et inspectrices affectés à un arrondissement d'inspection ou à des missions spécifiques.

Sous l'autorité du ministre ~~ou de la ministre~~, l'inspecteur général ~~ou l'inspectrice générale~~ est le chef hiérarchique des inspecteurs ~~et inspectrices~~ de l'enseignement fondamental. Il préside les réunions du collège et assure la coordination des missions énoncées à l'article précédent, ainsi que les relations avec le ministre ~~ou la ministre~~.“

*Amendement XLIII portant sur l'article 66 ancien/64 nouveau*

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à l'article 2 du projet, comme quoi il conviendrait de définir la notion de „instituteur-ressource“. La Haute Corporation craint que la disposition conduise à une bureaucratisation certaine de l'inspectorat.

La commission propose un nouveau libellé tenant compte de cette remarque du Conseil d'Etat. L'article 66 ancien complet se lirait comme suit:

„**Art. 66. 64.**– Des instituteurs ~~et institutrices~~ bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources au collège des inspecteurs ~~et inspectrices~~. Sous l'autorité de l'inspecteur général ~~ou de l'inspectrice générale~~, ils interviennent au niveau des écoles afin d'accompagner les équipes pédagogiques qui en font la demande dans la mise en oeuvre du plan de réussite scolaire **ou sur proposition de l'inspecteur d'arrondissement**. Ils favorisent les échanges entre les écoles.

Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.“

*Remarque concernant les articles 67 et 68 anciens/65 et 66 nouveaux*

Ces articles n'ont pas été commentés par le Conseil d'Etat et gardent donc leur teneur initiale.

„**Art. 67. 65.**– Pour assurer des travaux d'organisation et d'administration dans l'intérêt des écoles, le collège des inspecteurs ~~et inspectrices~~ dispose d'un bureau national.

Le bureau national est à la disposition de l'inspecteur général ~~ou de l'inspectrice générale~~, du collège des inspecteurs ~~et inspectrices~~ et de son secrétaire. Ce bureau assure et centralise les travaux administratifs du collège. Le secrétaire est choisi parmi les inspecteurs ~~et inspectrices~~ de l'enseignement primaire. Selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, il est adjoint au collège un ou plusieurs fonctionnaires ou employés pour assurer le support administratif.

**Art. 68. 66.**– Les bureaux national et régionaux sont dotés des locaux et des moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité respectivement de l'inspecteur général ~~ou de l'inspectrice générale~~ et de l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ affecté(e) à l'arrondissement comprenant la commune siège du bureau en question.“

*Remarques concernant l'article 69 ancien/58 nouveau*

L'article sous examen rassemble les attributions que les organes d'une commune, à savoir respectivement le bourgmestre, le collège des bourgmestre et échevins et le conseil communal, exercent dans le cadre de l'enseignement fondamental.

Le libellé du premier alinéa donne lieu à plusieurs observations de la part du Conseil d'Etat:

Au point 1, il y a lieu de remplacer „voter“ par „adopter“ l'organisation scolaire.

La commission parlementaire est d'accord avec cette proposition.

Au point 2, le Conseil d'Etat propose de préciser qu'il peut s'agir d'„approuver le ou les plans de réussite scolaire“.

La commission parlementaire fait sienne cette proposition de texte.

La Haute Corporation propose un autre libellé pour le point 5 qui pourrait être rédigé comme suit: „5° veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires;“.

La commission se montre d'accord avec ce libellé.

Au point 6, le Conseil d'Etat attire l'attention sur une certaine absence de cohérence concernant le terme „affectation“ tel qu'il est employé dans le présent contexte. Ainsi, l'article 40 du projet sous examen de même que les articles 17 à 21 anciens du projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental prévoient que l'Etat s'occupe de l'affectation du personnel dans la commune, alors que le conseil communal décide de l'occupation des postes. Pour lever cette ambiguïté, le Conseil d'Etat pourrait se déclarer d'accord avec la formulation suivante:

„6° procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 40;“.

La commission parlementaire est d'accord avec cette formulation.

Au deuxième alinéa, il y a lieu de remplacer les mots „fixe les directives“ par la tournure plus respectueuse des attributions réservées aux organes communaux au premier alinéa de „détermine les normes“.

La commission fait sienne cette proposition de texte.

*Amendement XLIV concernant le point 7 de l'article 69 ancien/58 nouveau*

Le point 7 impose une obligation trop vague aux communes; le Conseil d'Etat recommande d'omettre ce point à moins de le préciser. La commission parlementaire propose d'apporter une précision au texte.

*Amendement XLV concernant l'insertion de l'article 69 ancien à la suite de l'article 60 ancien*

La commission parlementaire propose en fin de compte d'insérer le libellé de l'article 69 ancien à la suite de l'article 60 ancien, étant donné que les deux articles traitent de la responsabilité des partenaires scolaires.

**Art. 69 ancien/58.**— Dans le cadre de l'enseignement fondamental, la commune, par ses organes compétents respectifs, exerce notamment les attributions suivantes:

1. ~~établir et voter adopter l'organisation scolaire;~~
2. ~~approuver le ou les plans de réussite scolaire~~ approuver le plan de réussite scolaire;
3. ~~veiller au respect de l'obligation scolaire;~~
4. ~~participer à l'administration des écoles;~~
5. ~~veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires;~~ assurer la construction et l'entretien des bâtiments et des équipements scolaires;
6. ~~procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 40~~ ~~38~~ procéder à l'affectation du personnel dans les écoles;
7. **organiser l'encadrement périscolaire des élèves tel que prévu aux articles 17 et 18 16 et 17 et veiller à son application;**
7. organiser des mesures de prise en charge des élèves en dehors des horaires scolaires et veiller à leur application;
8. veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles.

Un règlement grand ducal ~~détermine les normes~~ fixe les directives en matière de constructions scolaires.

*Amendement XLVI concernant l'insertion de deux articles nouveaux à la suite de l'article 70 ancien/67 nouveau*

Cet article concerne le cadre du personnel et le personnel des équipes multiprofessionnelles.

Le Conseil d'Etat désire attirer l'attention sur le fait qu'au deuxième alinéa, point 5, et au quatrième alinéa, point 12, les auteurs du texte utilisent des dénominations („éducateurs gradués“) qui devraient

être adaptées à la réalité de l'enseignement supérieur au Luxembourg, dans le but d'assurer une cohérence dans la terminologie. La commission ne peut que donner raison au Conseil d'Etat et propose d'ajouter à la suite de l'article 70 ancien/67 nouveau, deux nouveaux articles traitant du personnel intervenant dans l'enseignement fondamental. Ces nouveaux articles traitent également des spécialistes faisant partie de l'équipe multiprofessionnelle.

*Amendement XLVII concernant l'intitulé de la section I du chapitre IV*

L'intitulé de la section du chapitre nécessite également adaptation.

**„Chapitre IV.– Le personnel intervenant**

*Section I – Le cadre du personnel des écoles et des équipes multiprofessionnelles*

**Art. 70/67.–** Le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental se compose du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles.“

**„Art 68.– nouveau**

**Le personnel des écoles peut comprendre:**

- 1. des instituteurs de l'éducation préscolaire;**
- 2. des instituteurs de l'enseignement primaire;**
- 3. des instituteurs d'enseignement spécial;**
- 4. des professeurs d'enseignement logopédique;**
- 5. des pédagogues;**
- 6. des psychologues;**
- 7. des pédagogues curatifs;**
- 8. des orthophonistes;**
- 9. des rééducateurs en psychomotricité;**
- 10. des ergothérapeutes;**
- 11. des assistants sociaux;**
- 12. des puériculteurs;**
- 13. des éducateurs gradués;**
- 14. des éducateurs;**
- 15. des infirmiers;**
- 16. des bibliothécaires documentalistes;**
- 17. des chargés de cours;**
- 18. des enseignants, des chargés de cours de religion.**

**Le personnel de l'école peut être assisté par des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère ainsi que par des médiateurs interculturels.**

**Art. 69.– nouveau**

**Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:**

- 1. des professeurs d'enseignement logopédique;**
- 2. des instituteurs d'enseignement logopédique;**
- 3. des instituteurs d'éducation différenciée;**
- 4. des instituteurs d'enseignement spécial;**
- 5. des instituteurs de l'éducation préscolaire;**
- 6. des instituteurs de l'enseignement primaire;**
- 7. des pédagogues;**
- 8. des psychologues;**
- 9. des assistants sociaux;**
- 10. des ergothérapeutes;**
- 11. des masseurs-kinésithérapeutes;**

- 12. des orthophonistes;**
- 13. des pédagogues curatifs;**
- 14. des rééducateurs en psychomotricité;**
- 15. des éducateurs gradués;**
- 16. des éducateurs;**
- 17. des puériculteurs;**
- 18. des infirmiers.“**

*Amendement XLVIII concernant l'article 71 ancien/70 nouveau*

Le Conseil d'Etat considère qu'à l'instar du deuxième alinéa de l'article 75 initial, un règlement grand-ducal devrait fixer les modalités de la formation continue du personnel intervenant.

La commission parlementaire ne partage pas cette vue. Elle estime cependant que la formation continue devrait, dans la mesure du possible, avoir lieu en dehors des heures de classe et propose d'apporter cette précision au texte.

*„Section 2 – La formation continue ~~du personnel~~*

**Art. 71. 70.–** Le personnel intervenant, les inspecteurs ~~et les inspectrices~~ ont le droit et le devoir d'entretenir et de perfectionner leurs compétences professionnelles moyennant la formation continue.

Le ministre ~~ou la ministre~~ veille à assurer la formation continue du personnel intervenant par des offres régulières **proposées, si possible, en dehors des heures de classe**. Il fixe chaque année les domaines prioritaires de la formation continue et il désigne les unités de formation continue qui sont obligatoires.“

*Amendement IL concernant l'article 72 ancien/71 nouveau*

Le Conseil d'Etat regrette le caractère un peu vague des dispositions concernant l'objectif de la formation continue. A la dernière phrase de cet article, il propose de remplacer „essentiellement“ par „exclusivement“. La commission propose de simplement biffer l'adverbe „essentiellement“. L'article 72 ancien/71 nouveau se lit comme suit:

**„Art. 72. 71.–** La formation continue répond soit à des besoins individuels, soit à des besoins collectifs des équipes pédagogiques ou des équipes multiprofessionnelles, soit à des besoins et spécificités locaux, régionaux ou nationaux. Elle s'oriente aux directives du plan d'études, ainsi qu'à des dispositifs pédagogiques et didactiques susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement et de promouvoir la réussite de tous les élèves.

La formation continue vise **essentiellement** le développement des compétences professionnelles.“

*Remarque concernant les articles 73 et 74 anciens*

L'article 73 traite de la formation continue qui peut être organisée à trois niveaux, à savoir au niveau local, au niveau de l'arrondissement d'inspection et au niveau national. Le Conseil d'Etat estime rencontrer les intentions des auteurs du texte en proposant de rédiger la première ligne de l'article comme suit: „L'initiative d'une formation continue peut être prise: (...)“, ceci pour mettre le libellé en conformité avec l'article 74 ancien prévoyant que l'„organisation“ de cette formation est coordonnée par le SCRIPT. La proposition de texte du Conseil d'Etat est reprise par la commission.

L'article 74 ancien/73 nouveau reste inchangé, alors que l'article 73 ancien/72 nouveau se lirait comme suit:

**„Art. 73. 72.–** L'initiative d'une formation continue peut être prise ~~La formation continue peut être organisée~~

1. au sein d'une école ou de plusieurs écoles, notamment dans le cadre d'un plan de réussite scolaire;
2. au niveau d'un ou de plusieurs arrondissements d'inspection;
3. au niveau national.“

*Remarque concernant l'article 75 ancien/74 nouveau*

Cet article concerne la mise en place d'un certificat de perfectionnement pour le personnel qui participe à la formation continue, coordonnée par le SCRIPT. Il faut également conférer ce certificat aux personnes poursuivant une formation continue d'après les dispositions de l'article 42 ancien lorsque les auteurs auront fixé les modalités d'obtention de ce certificat dans le futur règlement grand-ducal prévu au deuxième alinéa de cet article.

L'article reste inchangé.

*Amendement L concernant l'article 76 ancien/75 nouveau*

Le Conseil d'Etat estime que les intentions des auteurs du projet en matière de répartition des frais ne ressortent clairement ni du commentaire des articles ni de l'exposé des motifs.

Le Conseil d'Etat rappelle que le libellé de l'article 78 de la loi scolaire de 1912 est beaucoup plus précis et plus contraignant en créant des obligations pour l'Etat tout en respectant des critères de transparence qui ne sont plus garantis dans l'article 76 ancien, deuxième alinéa du projet, qui favorise l'arbitraire. Le Conseil d'Etat exige pour l'essentiel de reprendre le libellé de l'article 78 de la loi scolaire de 1912 afin que les principes majeurs régissant la contribution financière de l'Etat à des dépenses spéciales figurent dans le texte de la loi afin d'orienter les responsables communaux.

Le Conseil d'Etat marque par conséquent son opposition formelle à cet article tant que les critères d'attribution pour les contributions financières étatiques ne sont pas rendus transparents et conformes aux principes budgétaires.

La commission parlementaire propose de reformuler l'article 76 en question pour tenir compte des objections du Conseil d'Etat.

L'article modifié se lirait comme suit:

**„Chapitre V. – Dispositions financières**

**Art. 76. 75.**– Les frais de construction, **de fonctionnement** et d'équipement **des infrastructures scolaires** des écoles communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal.

**L'Etat contribue à ces dépenses dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.**

~~L'Etat peut contribuer à certaines dépenses spéciales dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi budgétaire.“~~

**Un règlement grand-ducal détermine, d'après des principes uniformes, les bases de répartition entre les communes des subsides en faveur de l'enseignement fondamental.“**

*Remarque concernant l'article 77 ancien/76 nouveau*

Le libellé de l'article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. L'article reste inchangé, sauf les modifications des renvois à l'intérieur du texte.

„**Art. 77. 76.**– 1. Les rémunérations du personnel des écoles visé à l'article 70 **67** sont à charge de l'Etat.

2. (1) La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, est diminuée d'un tiers du coût total des rémunérations du personnel qui lui est attribué dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 40 **38**.

(2) A la section II de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, le point 4° du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„4° un crédit spécial inscrit au budget des dépenses courantes du ministère de l'Intérieur égal à la différence entre la dotation du fonds telle que définie à la loi budgétaire annuelle d'une part, et, d'autre part, les alimentations du fonds prévues aux numéros 1° à 3° et le tiers du coût total des rémunérations du personnel des écoles qui est attribué aux communes dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 40 **38**.“

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de cette disposition.“

*Amendement LI concernant la suppression de l'article 78 ancien*

Le Conseil d'Etat suggère de transférer la disposition relative à l'entrée en vigueur de l'article 38 comme deuxième alinéa à l'article final fixant l'entrée en vigueur de la future loi.

La commission parlementaire note que cet article devient superfétatoire, étant donné que la dernière des 116 communes luxembourgeoises mettra en place son éducation précoce à partir de l'automne 2008. Il est dès lors proposé de le biffer.

**„Chapitre VI. – Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales**

**Art. 78.** ~~L'article 38 n'entre en vigueur, en ce qui concerne les classes d'éducation précoce, qu'à partir de l'année scolaire 2009/2010.“~~

*Amendement LII portant sur l'article 79 ancien/77 nouveau*

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission parlementaire propose par contre une modification au texte tendant à attribuer à la Commission d'inclusion scolaire les compétences prévues pour la CMPP nationale dans la législation correspondante.

**„Art. 79. 77.–** La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. L'alinéa premier de l'article 4 est modifié comme suit:

„L'inspection et l'organisation pédagogiques des instituts et services sont assurées sous l'autorité du ministre ~~ou de la ministre~~ conformément à l'article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Par dérogation, les devoirs de surveillance imposés par la prédite loi aux pouvoirs communaux sont exercés, pour l'éducation différenciée, sous l'autorité du ministre ~~ou de la ministre~~.“

2. L'article 6 est modifié comme suit:

„Les dispositions relatives au contrôle de l'obligation scolaire s'appliquent à l'égard du personnel enseignant et des personnes ayant la garde des enfants visés ci-dessus, à l'exception des dispositions relatives aux attributions des autorités communales, qui sont de la compétence du ministre ~~ou de la ministre~~.“

3. L'article 9 est modifié comme suit:

„Toute personne ayant la garde d'un enfant visé à l'article 1er doit signaler cet enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée. Il en est de même pour les administrations communales, les inspecteurs ~~et inspectrices~~ de l'enseignement primaire, les médecins inspecteurs, les assistants sociaux et les assistants d'hygiène sociale, si ces personnes ont été renseignées sur des cas d'enfants visés à l'article 1er.“

4. Les articles 10 et 11 sont abrogés.

**5. L'article 11 est modifié comme suit:**

**„Sur avis de la commission d'inclusion scolaire, approuvé par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, un enfant peut, avec l'accord de la personne ayant la garde, être temporairement placé dans une des classes ou dans un des centres d'observation prévus à l'article 2 de la présente loi.**

**Lorsque l'intérêt de la formation d'un enfant l'exige, le ministre, après avoir entendu la commission médico-psycho-pédagogique nationale, peut autoriser cet enfant à recevoir l'éducation et les soins appropriés au-delà du terme de la scolarité obligatoire. En ce cas, les dispositions de l'article 8 ci-dessus continuent à être applicables.“**

**6. L'article 12 est modifié comme suit:**

**„Les demandes visant le transfert d'un enfant de l'éducation différenciée à l'enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l'enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information à la commission médico-psycho-pédagogique nationale et au ministre en y joignant son avis.**

**Les transferts se font par décision du ministre.**

**7. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 sont modifiés comme suit:**

**„Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.**

**Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l'éducation différenciée, de la compétence du ministre.**

**5. L'article 12 est modifié comme suit:**

~~„Les demandes visant le transfert d'un enfant de l'éducation différenciée à l'enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l'enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information au ministre ou à la ministre en y joignant son avis.~~

~~Les transferts se font par décision du ministre ou de la ministre.~~

**6. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 sont modifiés comme suit:**

~~„Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.~~

~~Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l'éducation différenciée, de la compétence du ministre ou de la ministre.~~

*Amendement LIII concernant l'article 80 ancien/78 nouveau*

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à une abrogation implicite des dispositions législatives „et réglementaires“ et „contraires à la présente loi“, abrogation qui contrevient tant au principe de la hiérarchie des normes qu'à celui de la sécurité juridique. Il demande à ce que l'énumération des dispositions légales à abroger soit complète. La commission propose une modification de texte allant dans ce sens.

~~„Art. 80. 78.– Sont abrogées toutes les dispositions légales et réglementaires contraires à la présente loi et notamment: **suivantes:**~~

- ~~– la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;~~
- ~~– l'article 4 de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire;~~
- ~~– le titre III, chapitre 1er, de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;~~
- ~~– la loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire;~~
- ~~– les articles 28 et 33 de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.~~

*Remarque concernant l'article 81 ancien/79 nouveau*

Cet article prévoit que les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation primaire restent en vigueur, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la nouvelle loi et tant que de nouveaux règlements n'auront pas été pris. Le Conseil d'Etat se doit de rappeler dans ce contexte que, par un jugement du 24 octobre 2007 (No 22.486), le Tribunal administratif a jugé qu'un règlement grand-ducal, pris sur une base légale abrogée sans réserve ni restriction par la suite, perd toute valeur légale et les décisions individuelles se fondant sur ces règlements ont été annulées.

Au vu de cette situation, le Conseil d'Etat ne peut qu'une fois de plus recommander vivement au pouvoir exécutif de veiller à faire publier les règlements grand-ducaux à prendre sur base des dispositions législatives nouvelles de manière à ce qu'ils puissent entrer en vigueur en même temps que la nouvelle loi.

L'article 81 ancien/79 nouveau reste inchangé.

*Remarque concernant l'article 82 ancien/80 nouveau*

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi, formulées à l'endroit de l'article 78 ancien et demande au législateur de fixer la date d'entrée en vigueur une fois les différents textes finalisés.

La commission parlementaire se rallie à cette vue.

„**Art. 82. 80.**– La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire xxx“

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*

Lucien WEILER

\*

### TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Les propositions d'amendements de la commission parlementaire figurent en caractères gras soulignés

Les modifications reprises du Conseil d'Etat sont soulignées

#### PROJET DE LOI

#### portant organisation de l'enseignement fondamental

#### „Chapitre I.– *Cadre général*

#### *Section 1 – Champ d'application Structure et définitions*

**Art. 1er.**– ~~La présente loi règle les missions, les structures et le fonctionnement de l'enseignement fondamental.~~

L'enseignement fondamental comprend ~~en principe~~ neuf années de scolarité, réparties ~~est organisé~~ en quatre cycles d'apprentissage. ~~Le premier cycle comprend une année~~ les classes d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années ~~et les classes d'éducation préscolaire~~ faisant partie de l'obligation scolaire.

~~Les deuxième, troisième et quatrième cycles comprennent les classes d'enseignement primaire~~ suivants constituent l'enseignement ~~l'instruction~~ primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans.

**Art. 2.**– Au sens de la présente loi, on entend par:

1. le ministre ~~ou la ministre~~: le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
2. SCRIPT: le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
4. cycle: une période d'apprentissage au terme de laquelle de deux ans permettant à l'élève atteint d'atteindre ~~des~~ objectifs prédéfinis pour la fin du cycle;
5. classe: un groupe d'élèves placé sous la responsabilité d'un titulaire de classe;
6. instituteur ~~ou institutrice~~: ~~l'instituteur et l'institutrice~~ **une personne nommée** ~~dûment nommés~~ à une fonction d'instituteur au sens de la législation concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
7. titulaire de classe: l'instituteur ~~ou l'institutrice~~ responsable d'une classe;
8. équipe pédagogique: le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle;

9. équipe multiprofessionnelle: une équipe regroupant des instituteurs et des institutrices de l'enseignement spécial ainsi que du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie;
10. équipe médico-socio-scolaire: une équipe agréée par le ministre ou la ministre ayant la Santé dans ses attributions et assurant la médecine scolaire dans les écoles, conformément à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire;
11. personnel enseignant: les instituteurs et les institutrices, les chargés de cours et les chargées de cours ainsi que les enseignants et les chargés de cours et les chargées de cours de religion;
12. personnel éducatif: les éducateurs et les éducatrices ainsi que les éducateurs gradués et les éducatrices graduées;
13. personnel de l'école: le personnel affecté à une école et assurant l'enseignement et l'éducation des élèves, ainsi que leur prise en charge en cas de difficultés d'apprentissage; enseignant et le personnel éducatif affecté à une école;
14. personnel intervenant: le personnel de l'école et le personnel de l'équipe multiprofessionnelle;
15. ~~parents: la ou les personnes investie(s) de l'obligation et du droit d'éducation de l'élève.~~
- 15. instituteur-ressource: un instituteur ayant acquis des connaissances par l'expérience et la formation dans un domaine particulier des sciences de l'éducation, et auquel l'équipe pédagogique ou l'inspecteur fait appel pour toute question relevant de ce domaine;**
- 16. élève à besoins éducatifs spécifiques: enfant soumis à l'obligation scolaire et qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre les socles de compétences définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti;**
- 17. compétence: la capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis;**
- 18. socles de compétences: un référentiel présentant les compétences dont la maîtrise est attendue à la fin de chaque cycle;**
- 19. plan de réussite scolaire: les objectifs et les actions déterminés en vue d'augmenter la qualité de l'enseignement et des apprentissages dans une école.**

Dans la suite du texte le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe masculin et les personnes de sexe féminin.

Par „inspecteur général de l'enseignement fondamental“ et „inspecteur de l'enseignement fondamental“ il y a lieu d'entendre „inspecteur général de l'enseignement primaire“ et „inspecteur de l'enseignement primaire“ tels qu'utilisés dans les lois et règlements antérieurs.

Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

Par conseil communal ou collège des bourgmestre et échevins on entend également, à moins que le texte n'en dispose autrement, respectivement le comité ou le bureau du syndicat scolaire intercommunal au cas où pareil syndicat existe.

Dans la suite du texte le groupe nominal masculin et le groupe nominal féminin se rapportant à une fonction désignent indistinctement la fonction.

## *Section 2 – Le droit à l'enseignement fondamental*

**Art. 3.–** Chaque enfant habitant le Grand-Duché de Luxembourg a droit à l'enseignement fondamental déterminé suivant les dispositions de la présente loi.

Il a droit à un enseignement adapté à ses besoins et déterminé suivant les dispositions de la présente loi.

**Art. 4.–** L'enseignement est commun aux filles et aux garçons.

**Art. 5.–** L'accès à l'enseignement public est gratuit pour chaque enfant habitant le Grand-Duché, inscrit à une école de sa commune son lieu de résidence, à une école d'une autre commune ou à une école de l'Etat.

La commune, ou l'Etat pour les écoles et classes étatiques, fournit gratuitement aux élèves **les manuels scolaires** le matériel didactique à utiliser en classe, recommandés par le ministre. ~~ou la ministre sur base du plan d'études et sur avis de la commission scolaire nationale.~~

*Section 3 – Les objectifs de l'enseignement fondamental*

**Art. 6.–** L'enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves

1. les connaissances et compétences langagières, mathématiques et scientifiques,
  2. les facultés intellectuelles, affectives et sociales et les capacités de jugement,
  3. la prise de conscience du temps et de l'espace ainsi que la compréhension et le respect du monde environnant par l'observation et l'expérimentation,
  4. les habilités motrices et les capacités physiques et sportives,
  5. les aptitudes manuelles, créatrices et artistiques et
  6. **la citoyenneté, le sens de la responsabilité et le respect d'autrui**, ~~les comportements et attitudes sociales indispensables pour la vie et le travail en communauté,~~
- afin de les rendre aptes à suivre des études ultérieures **et à apprendre tout au long de la vie.**

Les dispositions de cet article s'appliquent également à l'enseignement à domicile et à l'enseignement privé.

**Art. 7.–** Le premier cycle de l'enseignement fondamental comprend les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. le raisonnement logique et mathématique;
2. le langage, la langue luxembourgeoise et l'éveil aux langues;
3. la découverte du monde par tous les sens;
4. la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé;
5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture;
6. la vie en commun et les valeurs.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, **ainsi que l'ouverture aux langues;**
2. les mathématiques;
3. l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique;
6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.

Les élèves des classes primaires sont inscrits sur demande des parents soit dans le cours d'éducation morale et sociale, soit dans le cours d'instruction religieuse et morale.

L'éducation aux médias est intégrée dans les différents domaines.

Les sujets de promotion de la santé sont définis conjointement par les ministres ayant l'éducation et la santé dans leurs attributions.

~~D'autres domaines de développement et d'apprentissage peuvent être introduits avec l'approbation du ministre ou de la ministre.~~

**Les activités d'appui pendant et en dehors des heures de classe et l'aide aux devoirs à domicile soutiennent les apprentissages.**

**Art. 8.–** Un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle **dans les domaines définis à l'article précédent**, les programmes **y afférents** ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires.

Le programme de l'instruction religieuse et morale est arrêté par le ministre sur proposition du chef du culte. II et fait partie du plan d'études.

~~Art. 9.~~ L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage.

~~Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.~~

~~Les trois cycles suivants correspondant à l'enseignement primaire ont une durée respective de deux années.~~

#### *Section 4 – L'organisation pédagogique*

~~Art. 10. 9.~~ Chaque classe est dirigée par un instituteur ~~ou une institutrice~~, désigné titulaire de classe dans le cadre de l'organisation scolaire.

Le titulaire de classe a pour mission:

1. d'amener, par des mesures de différenciation pédagogique, ses élèves à atteindre les objectifs définis par le plan d'études;
2. de documenter l'organisation des activités scolaires et les parcours de formation des élèves;
3. d'évaluer régulièrement les apprentissages des élèves;
4. d'informer périodiquement les parents des résultats et des progrès scolaires de leur enfant;
5. d'engager un dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent;
6. d'organiser régulièrement des réunions d'information et de concertation avec les parents des élèves;
7. de travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques de son école;
8. de collaborer avec l'équipe multiprofessionnelle et l'équipe médico-socio-scolaire;
9. d'assurer les travaux administratifs concernant sa classe.

En l'absence d'un instituteur, un chargé de cours peut être autorisé à exercer la fonction de titulaire de classe.

~~Art. 11. 10.~~ Dans chaque école, le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle constituent une équipe pédagogique.

Si dans une école, le nombre de classes par cycle est supérieur à six, la prise en charge de ces classes peut être assurée par deux ou trois équipes pédagogiques.

Pour assurer la cohérence des programmes, des évaluations et des mesures pédagogiques, chaque équipe pédagogique se réunit régulièrement. Elle invite à ses réunions au moins une fois par trimestre un ou plusieurs membres de l'équipe multiprofessionnelle visée à l'article 29 **27**, ainsi que un ou plusieurs membres de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif des élèves visé à l'article 47 **16**.

Pour assurer la coordination entre les équipes pédagogiques d'une école, la ou les équipes d'un cycle désignent en leur sein un coordinateur de cycle.

Les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de cycle sont fixés par règlement grand-ducal.

~~Art. 12. 11.~~ Les équipes pédagogiques peuvent utiliser du matériel didactique autre que le en dehors du matériel recommandé par le ministre ~~ou la ministre~~, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études.

Les manuels destinés à l'instruction religieuse et morale sont proposés par le chef du culte et arrêtés par le ministre.

~~Art. 13. 12.~~ Le cours d'éducation morale et sociale est donné par un instituteur ~~ou une institutrice~~ dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, sauf dérogation accordée par le ministre ~~ou la ministre~~.

Le cours d'instruction religieuse et morale est donné dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, conformément

aux dispositions de la convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg en application de l'article 22 de la Constitution, sauf dérogation accordée par le ministre ~~ou la ministre~~.

Dans chaque classe, le cours d'éducation morale et sociale et le cours d'instruction religieuse et morale sont donnés aux mêmes heures.

Les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale sont fixées par règlement grand-ducal.

L'organisation des cours d'éducation morale et sociale ainsi que celle des cours d'instruction religieuse et morale font partie intégrante de la délibération annuelle du conseil communal sur l'organisation scolaire. La commune expédie l'extrait du registre aux délibérations relatif à l'organisation des cours d'instruction religieuse et morale au ministre ~~ou à la ministre~~ des Cultes qui en transmet une copie à l'Archevêché.

### *Section 5 – Le développement scolaire*

**Art. 14. 13.**– Dans chaque école, un plan de réussite scolaire est élaboré par le comité d'école en concertation avec les partenaires et autorités scolaires.

**Le plan de réussite scolaire porte sur l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement.**

**Il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.**

**L'élaboration du plan tient compte**

**1. de l'analyse de la situation de départ établie par le comité d'école,**

**2. des recommandations de l'inspecteur d'arrondissement,**

**3. des recommandations de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement,**

**4. des priorités arrêtées par le ministre.**

Le plan de réussite porte sur une durée de ~~quatre~~ **trois** années.

**Il est reconsidéré annuellement par le comité d'école et le cas échéant, il est actualisé.**

~~et précise les objectifs visés par l'école, les actions à engager, les ressources à mobiliser, les échéanciers à respecter et les critères et modalités d'évaluation envisagés.~~

L'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles accompagne l'école dans la mise en oeuvre du plan de réussite scolaire. Elle avise obligatoirement chaque plan de réussite scolaire qui engage des ressources financières et humaines. Le plan de réussite scolaire est soumis pour approbation au conseil communal ensemble avec l'organisation scolaire.

Un règlement grand-ducal **fixe les modalités d'élaboration et d'application du plan** de réussite scolaire.

**Art. 15. 14.**– Les écoles peuvent adapter dans le cadre de leur plan de réussite scolaire les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par le plan d'études, sans pour autant porter préjudice aux apprentissages visés par les domaines définis à l'article 7.

**Art. 16. 15.**– L'école participe à l'évaluation externe de la qualité de l'enseignement mise en oeuvre par le SCRIPT à un rythme pluriannuel. Le président ~~ou la présidente~~ du comité d'école fournit les données statistiques requises.

### *Section 6 – L'encadrement périscolaire*

**Art. 17. 16.**– Chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministre ~~ou la ministre~~, en ce qui concerne les activités d'apprentissage, d'animation culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ~~ou la ministre~~ ayant la famille dans ses attributions, en ce qui concerne l'accueil socio-éducatif.

L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer aux élèves à tout élève l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à son leur développement et à sa leur formation, de

les accompagner dans ses leurs apprentissages et de contribuer à son leur développement affectif et social.

L'encadrement périscolaire est assuré par l'école et/ou par un organisme assurant l'accueil socio-éducatif agréé par l'Etat.

L'école et l'organisme se concertent et collaborent pour mettre en oeuvre les aspects communs de leurs missions respectives.

Un règlement grand-ducal conjoint des ministres mentionnés ci-avant détermine les modalités d'organisation et précise les activités et les prestations indispensables à mettre en oeuvre par l'école et par l'organisme.

**Art. 18. 17.**– Les communes peuvent intégrer, dans le cadre d'une ou de plusieurs écoles, les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

## Chapitre II.– *Les élèves*

### *Section 1 – L'admission à l'école*

**Art. 19. 18.**– Chaque enfant habitant le Grand-Duché et âgé de trois ans révolus ~~avant le 1er septembre~~ peut fréquenter une classe d'éducation précoce dans une école de ~~son lieu de résidence sa~~ commune de résidence. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire sur demande écrite des parents adressée à l'administration communale avant le 1er avril. Le conseil communal peut également décider des admissions au début du deuxième et du troisième trimestre.

~~La fréquentation d'une classe d'éducation préscolaire est obligatoire pour tout enfant âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre.~~

**Art. 20. 19.**– Chaque enfant habitant le Grand-Duché doit fréquenter l'école communale dans le ressort scolaire de sa commune de résidence, à moins qu'il ne soit inscrit dans une autre école communale ~~de sa commune de résidence~~, dans une école de l'Etat ou une Ecole européenne, dans une école privée ou dans une école à l'étranger ou qu'il ne reçoive un enseignement à domicile.

**Art. 21. 20.**– Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents, si les motifs de la demande lui semblent valables.

Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée ~~aux collèges des bourgmestre et échevins concernés.~~ au collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent inscrire leur enfant.

Celui-ci donne ~~Les collèges des bourgmestre et échevins donnent suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et après vérification des motifs par les services compétents, et si les motifs de la demande leur semblent valables.~~

~~Peuvent être~~ **Sont** considérés comme motifs valables:

1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusques et y compris le 3e degré;
2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'Etat;
3. la garde de l'enfant par un organisme oeuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'Etat;
4. la situation du lieu de travail d'un des parents.

Dans le cas où **la commune d'accueil accepte** ~~les deux communes concernées acceptent~~ la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une telle admission ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité.

**Art. 22. 21.**– Les parents qui entendent faire donner à leur enfant l’enseignement à domicile doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l’autorisation auprès de l’inspecteur ~~doivent solliciter l’autorisation auprès de l’inspecteur~~ d’arrondissement. Cette autorisation peut être limitée dans le temps.

L’enseignement à domicile doit viser l’acquisition des socles de compétences définis par le plan d’études.

Dans des circonstances dûment justifiées, notamment si les parents entendent faire donner à leur enfant un enseignement à distance, l’inspecteur ~~ou de l’inspectrice~~ d’arrondissement peut accorder une dispense d’enseignement de l’une ou de l’autre matière prévue à l’article 7.

L’enseignement à domicile est soumis au contrôle de l’inspecteur ~~ou de l’inspectrice~~. S’il est constaté que l’enseignement dispensé ne répond pas aux critères définis ci-dessus, l’élève est inscrit d’office à l’école de sa commune de résidence. Il en sera de même en cas de refus opposé à l’inspecteur ~~ou de l’inspectrice~~ de procéder au contrôle.

**Art. 23.**– Les enfants qui intègrent l’enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision de l’inspecteur ou de l’inspectrice d’arrondissement, dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure. Les enfants qui ne maîtrisent pas les langues de l’école ont droit à une prise en charge dans le cadre d’un cours d’accueil tel que défini à l’article 36.

### *Section 2 – Le parcours scolaire*

**Art. 24. 22.**– En principe, chaque élève soumis à l’obligation scolaire parcourt un cycle de l’enseignement fondamental en deux années.

Pour permettre aux élèves d’atteindre les objectifs fixés par le plan d’études dans le temps imparti, les équipes pédagogiques s’appuient sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique suivants:

1. des dispositifs de différenciation des parcours de formation à l’intérieur de la classe pour aider les élèves qui éprouvent des difficultés et pour stimuler les élèves qui manifestent des aptitudes particulières;
2. des mesures de décloisonnement consistant à permettre à des élèves de différentes classes d’être regroupés temporairement selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence;
3. la possibilité offerte à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle;
4. des mesures d’accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en oeuvre au cycle suivant selon les besoins de l’élève.

**Art. 25. 23.**– Dans des cas exceptionnels, un cycle peut être réduit ou allongé d’un an en fonction du degré de maîtrise des objectifs de fin de cycle par l’élève.

1. Sur décision de l’équipe pédagogique, un élève qui, après une année d’enseignement, maîtrise les objectifs définis pour la fin du cycle peut être admis au cycle suivant.

2. Sur décision de l’équipe pédagogique prise au cours du cycle, un élève **peut** ~~doit passer~~ passer une année supplémentaire au sein du cycle afin de lui permettre d’atteindre les objectifs définis pour la fin du cycle.

En cas de désaccord avec la décision de l’équipe pédagogique, les parents ont la possibilité d’introduire un recours auprès de l’inspecteur ~~ou de l’inspectrice~~ d’arrondissement qui statue dans le délai d’un mois.

L’élève qui suit une année supplémentaire au sein du cycle reçoit un enseignement qui évite la répétition des activités déjà bien maîtrisées et qui est spécialement adapté à ses besoins d’apprentissage.

3. Dès que l’équipe pédagogique constate qu’un élève ne peut atteindre les objectifs de fin de cycle dans le temps maximal imparti, il bénéficie des mesures prévues dans la section 4 du présent chapitre.

La durée totale du séjour d’un élève dans les trois cycles qui correspondent à l’enseignement primaire ne peut pas excéder huit années.

### Section 3 – L'évaluation et l'orientation

**Art. 26. 24.**– Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe. L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;
2. l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés;
3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin du cycle.

L'évaluation situe la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux apprentissages témoignant de la maîtrise des objectifs définis par le plan d'études.

Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Ce dossier documente la progression des apprentissages de l'élève et certifie à la fin de chaque cycle que l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental.

Le titulaire de classe est responsable de la tenue du dossier.

**Lorsque l'élève quitte l'enseignement fondamental, son dossier d'évaluation est remis au directeur ou à la directrice du lycée auquel il est inscrit.**

A la fin de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, le dossier d'évaluation est remis sous réserve d'accord préalable des parents, au directeur ou à la directrice du lycée auquel les parents inscrivent l'élève.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.

**Art. 27. 25.**– Le titulaire de la classe rassemble dans un fichier les données **à caractère personnel** personnelles des élèves ainsi que les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires.

Un règlement grand-ducal détermine le contenu et le traitement des données précitées, leur utilisation après la fin de la scolarité au sein de l'enseignement fondamental et les modalités d'archivage à la fin de l'année scolaire.

**Art. 28. 26.**– A l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

### Section 4 – Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance en cas de difficultés d'apprentissage

**Art. 29. 27.**– Au niveau de chaque arrondissement d'inspection, il est constitué au moins une équipe multiprofessionnelle qui a pour mission d'assurer, en collaboration avec le titulaire de classe, et, au besoin, avec l'équipe médico-socio-scolaire concernée, le diagnostic et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique dans la mise en oeuvre de mesures de différenciation.

Ces équipes multiprofessionnelles comprennent du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie, des instituteurs et institutrices de l'enseignement spécial affectés à une commune de l'arrondissement et d'autres experts dans l'aide, l'appui et l'assistance à donner aux élèves en question.

**Art. 30. 28.**– La composition et la coordination du travail des équipes multiprofessionnelles sont établies, en concertation, par le directeur ou la directrice de l'Education différenciée, le directeur ou la directrice du Centre de logopédie et l'inspecteur général ou l'inspectrice générale.

En concertation avec les comités d'école concernés, les équipes assurent une présence régulière dans les écoles.

Elles y exercent leurs missions sous la responsabilité de l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ d'arrondissement concerné dans le cadre des moyens autorisés et des actions prévues par la commission d'inclusion scolaire, dénommée par la suite „CIS“.

L'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ d'arrondissement est chargé de l'encadrement pédagogique de l'équipe de son arrondissement. Après concertation avec les membres de l'équipe, il ~~ou elle~~ fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures d'évaluation des interventions.

**Art. 31. 29.**– Il est créé dans chaque arrondissement au moins une commission d'inclusion scolaire qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur ~~ou de l'institutrice~~ et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.

La CIS fait établir un dossier qui comprend:

1. un diagnostic des besoins de l'élève;
2. les aides qui peuvent lui être attribuées;
3. un plan de prise en charge individualisé.

Le plan est soumis aux parents pour accord. La CIS fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève.

Le plan peut consister en:

1. l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique;
2. l'assistance en classe par un ou des membres de l'équipe multiprofessionnelle rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique;
3. le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache;
4. l'enseignement dans une classe de l'Education différenciée;
5. l'enseignement dans une école ou institution spécialisée au Luxembourg ou à l'étranger.

Dans les cas visés sous 4. et 5., le dossier est transmis pour approbation à la commission médico-psychopédagogique nationale.

**Art. 32. 30.**– Chaque CIS comprend:

1. l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ d'arrondissement comme président;
2. un instituteur ~~ou une institutrice~~ comme secrétaire;
3. trois membres de l'équipe multiprofessionnelle concernée dont au moins un représentant de l'Education différenciée.

En outre, elle peut comprendre:

4. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en neurologie ou en psychiatrie;
5. l'assistant social ~~ou l'assistante sociale~~, **ou** l'assistant d'hygiène sociale ~~ou l'assistante d'hygiène sociale~~ concerné.

Le ministre ~~ou la ministre~~ nomme les membres mentionnés aux points 2, 3, 4, et 5 sur proposition des autorités compétentes. Il nomme les membres mentionnés aux points 4 et 5 **sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant la Famille dans ses attributions.**

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans. Le mandat d'un membre d'une commission vient à expiration, dès qu'il ne remplit plus les conditions d'attribution spécifiées ci-devant.

Les parents ~~participent~~ sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec les membres de la CIS en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article ~~31/29~~.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable de l'organisme assurant l'accueil socioéducatif concerné ou son délégué, assistent aux réunions.

La commission peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 33. 31.**– La CIS désigne en son sein pour chaque élève qui lui est signalé, une personne de référence qui, ensemble avec l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ d'arrondissement, veille à la collaboration entre le personnel de l'école, le personnel d'encadrement périscolaire, les membres de l'équipe multi-professionnelle concernés et les membres de l'équipe médico-socio-scolaire concernée. Cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

Les parents et le titulaire de classe concernés sont informés de la démarche préconisée et associés aux mesures proposées dans l'intérêt de l'élève.

**Art. 34. 32.**– Le dossier mentionné à l'article ~~31~~ **29** appartient à l'élève.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion. Les parents ont accès au dossier de l'élève et aux informations y contenues.

A la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la CIS au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné, ~~sauf opposition des parents.~~

**Art. 35. 33.**– En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la CIS, approuvée le cas échéant par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les parents peuvent s'adresser au ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme.

Le groupe d'experts peut soit se rallier à la proposition de prise en charge de la CIS, soit faire une proposition alternative.

**Art. 36.**– ~~Les élèves arrivés récemment au Luxembourg, âgés entre sept et douze ans et ne maîtrisant pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.~~

**Art. 36. 34.**– Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision de l'inspecteur d'arrondissement, dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure. Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le premier cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue luxembourgeoise ont droit à un cours d'accueil.

Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le deuxième, troisième ou quatrième cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement des cours d'accueil au sein des cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

### Chapitre III.– Structures administratives et gestionnaires

#### Section 1 – L'établissement des écoles

**Art. 37. 35.**– ~~Toute commune est tenue d'assurer l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la présente loi~~

Toute commune est tenue de mettre à disposition de l'enseignement fondamental les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental

- soit en établissant une ou plusieurs écoles sur son territoire,
- soit en établissant une école avec d'autres communes, le cas échéant dans le cadre d'un syndicat de communes, ~~ci-après dénommé „syndicat scolaire intercommunal“.~~

Le conseil communal détermine les ressorts scolaires.

Chaque école, comprenant un ou plusieurs bâtiments scolaires, offre ~~en principe~~ les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Elle est ~~définie~~ identifiée par le conseil communal, notamment par l'indication de son nom et de son adresse.

Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.

**Art. 38. 36.**– Les classes d'éducation précoce, les classes d'éducation préscolaire et les classes d'enseignement primaire sont créées dans le cadre de l'organisation scolaire établie conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

En cas de besoin dépassant le cadre communal, une commune, ~~en~~ de concert avec d'autres communes, peut créer une classe régionale dans le cadre de l'organisation scolaire établie par la commune siège.

**Art. 39. 37.**– Pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, **l'Etat est autorisé à créer des écoles ou** des classes à régime particulier **spécialisées de l'enseignement fondamental, à savoir:**

**– des classes pour enfants hospitalisés;**

**– des classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg.**

~~au niveau de l'Etat peuvent être créées. Les objectifs pédagogiques et les modalités de~~ Le fonctionnement et d'organisation de ces classes ~~ou écoles sont~~ **est** déterminés par règlement grand-ducal.

Les écoles et ~~ICs~~ classes à régime particulier au niveau de l'Etat sont **placées** soumises à **sous** l'autorité du ministre ~~ou de la ministre~~ qui en assure le financement.

L'Etat peut conclure des conventions pour la mise à disposition d'infrastructures adéquates **avec des communes et des syndicats de communes.**

#### *Section 2 – L'organisation scolaire*

**Art. 40. 38.**– Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental, sur la base des rapports établis par les comités d'école, avisés par la commission scolaire et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre ~~ou la ministre~~.

Le contingent comprend:

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique **et socioculturelle linguistiques** de la population scolaire;
3. les leçons attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire;
4. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement moral et social.

L'introduction du contingent se fait progressivement sur une durée de 10 ans qui suit la mise en vigueur de la présente loi.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la même délibération, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du plan de réussite scolaire, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre ou à la ministre.

L'occupation des différents postes par les instituteurs et ~~institutrices~~ est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement **d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du plan de réussite scolaire.** ~~de permutation en respectant en tenant compte des lignes directrices~~ suivantes:

1. ~~assurer une répartition équilibrée des enseignants brevetés et expérimentés sur les différents cycles;~~
2. ~~assurer la stabilité des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du plan de réussite scolaire.~~

Le règlement de ~~permutation~~ **d'occupation des postes** doit être approuvé par le ministre ~~ou la ministre~~.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.

**Art. 41. 39.**– La délibération sur l'organisation scolaire est transmise à l'inspecteur d'arrondissement pour avis et au ministre pour approbation ~~L'extrait du registre aux délibérations portant sur l'organisation scolaire telle que définie au premier alinéa de l'article 40, ainsi que les mesures prévues dans le cadre du plan de réussite scolaire sont transmis pour avis à l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement qui saisit, pour approbation, le ministre ou la ministre par l'intermédiaire du commissaire de district ou de la commissaire de district.~~

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1er octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, à l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ d'arrondissement et au ministre ~~ou à la ministre~~.

Les données résultant de l'organisation scolaire définitive servent de base

1. à l'organisation générale de l'enseignement fondamental au plan national et à la planification des besoins en personnel intervenant;
- ~~2. à la détermination de la part de l'Etat et de la part de la commune dans la rémunération du personnel intervenant~~ 2. à la détermination des parts respectives de l'Etat et de la commune dans la rémunération du personnel intervenant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes doivent fournir au ministre ~~ou à la ministre~~ ainsi que les modalités de leur transmission transfert.

### *Section 3 – La gestion et l'ordre intérieur des écoles*

**Art. 42. 40.**– Il est créé dans chaque école un comité d'école qui a les missions suivantes:

1. élaborer une proposition d'organisation de l'école;
2. ~~participer à l'élaboration~~ élaborer d'un plan de réussite scolaire et participer à son évaluation;
3. **élaborer une proposition sur la répartition du** ~~répartir le budget de fonctionnement alloué à l'école;~~
4. donner son avis sur toute question qui concerne le personnel de l'école ou sur lequel la commission scolaire le consulte;
5. **déterminer les besoins en** ~~prendre des initiatives pour la formation continue du personnel;~~
6. organiser la gestion du matériel didactique et informatique de l'école;
7. approuver l'utilisation du matériel didactique conformément à l'article ~~42.11.~~

**Art. 43. 41.**– Chaque comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus dont au moins deux tiers d'instituteurs ~~ou d'institutrices~~. Les membres du comité sont élus par et parmi les membres du personnel de l'école, avant la fin de l'année scolaire.

Le ministre nomme le président ~~ou la présidente~~ du comité d'école parmi les instituteurs membres du comité et sur proposition de ce dernier.

La durée des mandats, qui sont renouvelables, est de cinq années.

Le responsable de l'organisme qui assure l'accueil socio-éducatif des élèves de l'école ou son délégué est invité au moins une fois par trimestre à assister avec voix consultative aux réunions du comité d'école et chaque fois que figure à l'ordre du jour un sujet qui le concerne.

**Art. 44. 42.**– Le président ~~ou la présidente~~ du comité d'école ~~représente l'école vis-à-vis des tiers et coordonne les travaux du comité d'école. Il ou elle a pour attributions:~~

1. de présider, de préparer et de coordonner les travaux du comité d'école;
2. de veiller, ensemble avec l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ d'arrondissement, au bon fonctionnement de l'école et d'animer et de coordonner le travail des équipes pédagogiques;

3. d'assurer les relations avec les autorités communales et nationales;
4. d'assurer les relations avec les parents d'élèves;
5. d'assurer les relations avec l'organisme qui assure l'encadrement socio-éducatif des élèves et avec l'équipe médico-socio-scolaire;
6. d'accueillir les remplaçants des enseignants et d'organiser l'insertion des nouveaux élèves et les élèves nouvellement admis;
7. de coordonner les plans horaires des différents enseignants;
8. de rassembler les données concernant les élèves fournies par les titulaires de classe;
9. d'informer le bourgmestre ou son délégué ou la bourgmestre de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
10. d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée, dans la limite de l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire ~~accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée;~~
11. de collaborer avec l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles.

Il peut déléguer les points sous 6, 8 et 9 ~~5, 6, 7 et 8~~ de ses attributions à d'autres membres, notamment dans le cas où l'école comprend plusieurs bâtiments scolaires.

**Art. 45. 43.**– A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal, après avoir demandé l'avis de l'inspecteur d'arrondissement, désigne pour un mandat d'une année un responsable d'école auquel il peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école et du président du comité d'école afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école.

**Art. 46. 44.**– Dans les communes disposant de deux à quatre écoles, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin

1. de coordonner notamment les propositions concernant l'organisation scolaire et le budget des écoles;
2. de veiller à un échange d'informations et de bonnes pratiques entre les écoles.

En outre, ils peuvent assumer ensemble les missions du comité d'école mentionnées à l'article 42 ~~40~~ sous les points 4 et 5.

Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, les missions énumérées ci-avant peuvent être assurées par un comité de cogestion.

Les membres et le président du comité de cogestion sont élus par et parmi le personnel des écoles.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre avec les présidents des comités d'école.

**Art. 47. 45.**– Le comité d'école, ainsi que le comité de cogestion, disposent d'un volume global de leçons supplémentaires qui est fixé en fonction du nombre du personnel de l'école et qui est réparti entre les membres du comité respectif. L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prestées est faite selon les besoins du service sous forme d'allocation d'indemnités ou de décharges.

**Art. 48.**– Un règlement grand-ducal fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.

**Art. 49. 46.**– Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

#### *Section 4 – Le partenariat*

**Art. 50. 47.**– Au niveau de chaque classe, les partenaires des parents sont le titulaire de la classe et l'équipe pédagogique qui assurent l'encadrement scolaire des élèves.

Les parents et les enseignants procèdent régulièrement à des échanges individuels au sujet des élèves.

Les parents sont tenus de répondre aux convocations du titulaire de classe, du président du comité d'école ou de l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ d'arrondissement.

Pendant l'année scolaire, le titulaire de classe organise régulièrement des réunions d'information et de concertation pour les parents des élèves portant notamment sur les objectifs du cycle, les modalités d'évaluation des apprentissages et l'organisation de la classe que fréquentent leurs enfants.

Pour communiquer avec les parents, les trois langues du pays sont à employer suivant les besoins.

**Art. 51. 48.**– Tous les deux ans, les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

L'assemblée détermine le nombre de représentants des parents et les modalités d'élection de ces derniers.

A défaut de candidatures aux élections, le conseil communal peut désigner des représentants des parents d'élèves.

**Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves.**

**Art. 52. 49.**– Sur convocation du président ~~ou de la présidente~~ du comité d'école ainsi que chaque fois qu'ils en font la demande, les représentants des parents se réunissent avec le comité d'école, pour

1. discuter, et le cas échéant, amender et compléter la proposition d'organisation de l'école ainsi que le plan de réussite scolaire élaborés par le comité d'école;
- ~~2. aviser le rapport d'activités;~~
3. ~~2.~~ organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
4. ~~3.~~ formuler, en y associant les élèves, des propositions sur toutes les questions en relation avec l'organisation de la vie scolaire.

**Il y a au moins trois réunions par année scolaire.**

**Art. 53. 50.**– Au niveau communal, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel enseignant ~~des écoles~~ et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal.

La commission scolaire communale ~~peut,~~ est constituée selon le cas par la commune ou par le syndicat de communes.

Sans préjudice des attributions prévues dans d'autres articles, la commission scolaire a pour mission:

1. de coordonner les propositions concernant l'organisation des écoles et les plans de réussite scolaire et de faire un avis pour le conseil communal;
2. de faire le suivi de la mise en oeuvre de l'organisation scolaire et des plans de réussite scolaire;
3. de ~~coordonner~~ **promouvoir** les mesures d'encadrement périscolaire en favorisant l'information, les échanges et la concertation entre les parents, le personnel intervenant dans les écoles et les services et organismes assurant la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire scolaire normal;
4. d'émettre un avis sur ~~d'aviser~~ les rapports établis par l'Agence pour le Développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout ce qu'elle juge utile ou préjudiciable aux intérêts de l'enseignement fondamental;
5. d'émettre un avis sur ~~d'aviser~~ les propositions concernant le budget des écoles;
6. de participer à l'élaboration de la conception, de la construction ou de la transformation des bâtiments scolaires.

**Art. 54. 51.**– Chaque commission scolaire comprend:

1. comme président, respectivement le bourgmestre ~~ou la bourgmestre~~ ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal, ou le président du syndicat ~~scolaire intercommunal~~ de communes ou son délégué, à désigner parmi les membres du comité;
2. au moins quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal ou le comité du syndicat de communes ~~scolaire intercommunal~~;

3. au moins deux représentants du personnel des écoles élus par le personnel des écoles parmi les membres des comités d'école ou du comité de cogestion;
4. au moins deux représentants des parents des élèves fréquentant une école de la commune ou du syndicat de communes intercommunales et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.

Le nombre des personnes énumérées sub 3. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub. 4. Le nombre total des personnes énumérées sub 3. et 4. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 2.

Le nombre maximal des personnes énumérées sub 2., 3. et 4. est fixé par le conseil communal.

Le conseil communal fixe, sous l'approbation du ministre ou de la ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, les jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire.

Les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 55. 52.**– L'inspecteur d'arrondissement assiste obligatoirement aux séance(s) de la commission scolaire consacrées à l'organisation scolaire. Il est invité également aux autres séances. Le secrétaire de la commission lui fait parvenir à cet effet les ordres du jour et les rapports des séances. La commission scolaire invite à ses séances l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement.

Une fois par trimestre, un représentant de l'instruction religieuse et morale, à désigner par le chef du culte, est invité. Selon les besoins et au moins une fois par trimestre, la commission scolaire invite un représentant de l'équipe multiprofessionnelle concernée, un représentant du service ou de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif, un médecin scolaire ou un membre de l'équipe médico-scolaire concernée ainsi que d'autres experts.

Les personnes invitées assistent à la séance avec voix consultative.

**Art. 56. 53.**– Au niveau national, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles enseignant et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire nationale.

La commission scolaire nationale propose au ministre ~~ou à la ministre~~ les réformes, les axes de recherche, les offres en formation continue et les améliorations qu'elle juge nécessaires ou opportunes.

Dans l'intérêt d'un développement scolaire continu, elle porte à sa connaissance des pratiques pédagogiques innovantes. Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ~~ou la ministre~~. Elle est notamment consultée sur les questions de principe et d'intérêt général concernant l'enseignement fondamental.

Elle avise émet un avis sur le nouveau matériel didactique à utiliser en classe. Elle constate notamment la conformité dudit matériel aux dispositions du plan d'études de l'enseignement fondamental.

~~Elle peut émettre un avis sur les plans Elle avise les plans des constructions scolaires, le choix de leur emplacement et les transformations à faire.~~

**Art. 57. 54.**– La commission scolaire nationale se compose:

1. de quatre membres à nommer par le ministre ~~ou la ministre~~;
2. d'un membre à désigner par le ministre ~~ou la ministre~~ ayant la famille dans ses attributions;
3. d'un membre du personnel de l'enseignement postprimaire à désigner par le ministre ~~ou la ministre~~;
4. de l'inspecteur général ~~ou l'inspectrice générale~~ de l'enseignement fondamental;
5. d'un inspecteur ~~ou d'une inspectrice~~ de l'enseignement fondamental à élire par et parmi ses pairs;
6. de quatre instituteurs ~~ou institutrices~~ de l'enseignement fondamental à élire par et parmi leurs pairs;
7. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre ~~ou la ministre~~ sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises;
8. de deux parents d'élèves nommés par le ministre ~~ou la ministre~~ sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves.

Le ministre ~~ou la ministre~~ désigne parmi les membres le président, le vice-président et le secrétaire de la commission. Il désigne en outre un secrétaire administratif.

Est reconnue organisation représentative des associations des parents d'élèves par le ministre ~~ou la ministre~~, l'organisation qui compte parmi ses membres affiliés la majorité des associations sans but lucratif de parents d'élèves de l'enseignement fondamental dûment constituées.

Le mandat des membres de la commission a une durée de cinq ans **qui commence le 1er janvier de l'année qui suit les élections législatives**. **Ce mandat est** renouvelable.

Les membres cessent de faire partie de la commission scolaire nationale quand ils ne remplissent plus les conditions de représentation requises. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à la vacance de poste par la désignation d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Une fois par trimestre, le directeur ~~ou la directrice~~ de l'Education différenciée, le directeur ~~ou la directrice~~ du Centre de logopédie, un représentant du ministre ~~ou de la ministre~~ ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un responsable de la médecine scolaire désigné par le ministre ~~ou la ministre~~ ayant la Santé dans ses attributions ainsi que le chef du culte ou son délégué, sont invités à assister à la réunion de la commission.

Pour l'aider à remplir ses missions, la commission peut s'adresser à des organismes ou institutions luxembourgeois ou étrangers. En outre la commission peut s'adjoindre des experts et les charger d'études ponctuelles.

**Art. 58. 55.**– Le Gouvernement met à la disposition de la commission les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les modalités d'élection des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que les décharges et indemnités des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 59. 56.**– Les parents d'élèves qui sont membres de la commission scolaire nationale ont droit à un congé de deux demi-journées par mois pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de „secteur public“, l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes, les organismes parastataux ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé **ont droit**, ~~toucheront~~ pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par **l'article L.233-14 du Code du Travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés**. ~~la législation en vigueur portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé.~~

**L'indemnité compensatoire est payée par l'Etat. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.**

**Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.**

**L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.**

Les membres des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire toucheront une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par analogie avec le montant de l'indemnité touchée par les bénéficiaires du secteur privé.

#### *Section 5 – La surveillance des écoles*

**Art. 60. 57.**– La surveillance des écoles est exercée:

1. en ce qui concerne l'Etat, par le ministre, ~~ou la ministre, et, sous sa responsabilité, par l'inspecteur général ou l'inspectrice générale et les inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire,~~
2. en ce qui concerne la commune, par le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins, chacun selon ses compétences.

La surveillance de l'enseignement religieux appartient au chef du culte. A cet égard, il fait visiter les cours d'instruction religieuse et morale par des délégués chargés d'une mission d'inspection qu'il fait connaître au ministre ~~ou à la ministre~~.

**Art. 69. 58.**— Dans le cadre de l'enseignement fondamental, la commune, par ses organes compétents respectifs, exerce notamment les attributions suivantes:

1. établir et ~~voter~~ adopter l'organisation scolaire;
2. approuver le ou les plans de réussite scolaire ~~approuver le plan de réussite scolaire~~;
3. veiller au respect de l'obligation scolaire;
4. participer à l'administration des écoles;
5. veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires; assurer la construction et l'entretien des bâtiments et des équipements scolaires;
6. procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 40 ~~38~~ procéder à l'affectation du personnel dans les écoles;
7. **organiser l'encadrement périscolaire des élèves tel que prévu aux articles 17 et 18 16 et 17 et veiller à son application;**
7. ~~organiser des mesures de prise en charge des élèves en dehors des horaires scolaires et veiller à leur application;~~
8. veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles.

Un règlement grand-ducal détermine les normes fixe les directives en matière de constructions scolaires.

**Art. 61. 59.**— Le pays est divisé en arrondissements d'inspection dont le nombre et les délimitations sont fixés par règlement grand-ducal.

Sur proposition de l'inspecteur général ~~ou de l'inspectrice générale~~, le ministre ~~ou la ministre~~ décide de l'affectation des inspecteurs ~~et des inspectrices~~ aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.

**Art. 62. 60.**— L'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ de l'enseignement primaire assure la surveillance des écoles de l'enseignement fondamental, publiques et privées, et de l'enseignement à domicile dans son arrondissement.

A cet effet, il s'assure de la bonne marche des écoles et veille à l'observation des lois, règlements et directives officielles.

Il coordonne les actions des présidents des comités d'école de son arrondissement.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel des écoles de son arrondissement à l'exception des enseignants et chargés ~~et chargées~~ de cours de religion. Il informe le ~~ou la~~ ministre des manquements disciplinaires éventuels du personnel précité. Le ministre ~~ou la ministre~~ procède conformément aux dispositions énoncées dans la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Il surveille l'ensemble des activités d'apprentissage ayant lieu pendant l'horaire scolaire, excepté le cours d'instruction religieuse et morale.

Il soutient le dialogue et la concertation entre les partenaires scolaires.

Il participe à la mise en oeuvre des plans de réussite scolaire.

Il assure la présidence de la commission d'inclusion scolaire de son arrondissement et il exerce le pouvoir d'instruction sur les membres de l'équipe multiprofessionnelle dans le cadre de leurs interventions dans les écoles.

**Art. 63. 61.**— Un ou plusieurs arrondissements d'inspection disposent d'un bureau régional d'inspection.

Les inspecteurs et les inspectrices ainsi que le personnel administratif y assurent:

1. les travaux administratifs incombant dans les arrondissements d'inspection afférents;
2. l'affectation des membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental;
3. le remplacement en cours d'année du personnel enseignant;
4. la gestion des archives;
5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

**Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer les missions du bureau régional d'inspection énumérées au point 3. Une convention établie entre le ministre et la commune fixe les modalités d'application.**

Le nombre des bureaux régionaux, leurs sièges et les arrondissements d'inspection y rattachés sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 64. 62.**– Les inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire se réunissent en collège.

Le collège des inspecteurs et inspectrices a pour mission:

1. de coordonner les interventions des inspecteurs et inspectrices dans leurs arrondissements respectifs;
2. de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre ou la ministre en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement;
3. de proposer au ministre ou à la ministre des mesures susceptibles de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des élèves;
4. de fournir aux services du ministère de l'Education nationale les données dont ceux-ci ont besoin pour la gestion de l'organisation et pour la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement fondamental;
5. de collaborer avec l'Université du Luxembourg dans le cadre de l'organisation de la formation initiale pratique des futurs instituteurs ou institutrices;
6. de faire au ministre ou à la ministre des propositions en matière de formation continue des enseignants;
7. d'organiser la formation offerte aux remplaçants intervenant dans l'enseignement fondamental.

Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre ou à la ministre en signalant les initiatives pédagogiques intéressantes et en formulant des recommandations sur les moyens à mettre en oeuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

**Art. 65. 63.**– Le collège se compose de l'inspecteur général ou de l'inspectrice générale de l'enseignement fondamental **et au plus de 25** et d'au moins vingt et un inspecteurs et inspectrices affectés à un arrondissement d'inspection ou à des missions spécifiques.

Sous l'autorité du ministre ou de la ministre, l'inspecteur général ou l'inspectrice générale est le chef hiérarchique des inspecteurs et inspectrices de l'enseignement fondamental. Il préside les réunions du collège et assure la coordination des missions énoncées à l'article précédent, ainsi que les relations avec le ministre ou la ministre.

**Art. 66. 64.**– Des instituteurs et institutrices bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources au collège des inspecteurs et inspectrices. Sous l'autorité de l'inspecteur général ou de l'inspectrice générale, ils interviennent au niveau des écoles afin d'accompagner les équipes pédagogiques qui en font la demande dans la mise en oeuvre du plan de réussite scolaire **ou sur proposition de l'inspecteur d'arrondissement**. Ils favorisent les échanges entre les écoles.

Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 67. 65.**– Pour assurer des travaux d'organisation et d'administration dans l'intérêt des écoles, le collège des inspecteurs et inspectrices dispose d'un bureau national.

Le bureau national est à la disposition de l'inspecteur général ou de l'inspectrice générale, du collège des inspecteurs et inspectrices et de son secrétaire. Ce bureau assure et centralise les travaux adminis-

tratifs du collège. Le secrétaire est choisi parmi les inspecteurs ~~et inspectrices~~ de l'enseignement primaire. Selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, il est adjoint au collège un ou plusieurs fonctionnaires ou employés pour assurer le support administratif.

**Art. 68. 66.**– Les bureaux national et régionaux sont dotés des locaux et des moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité respectivement de l'inspecteur général ~~ou de l'inspectrice générale~~ et de l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ affecté(e) à l'arrondissement comprenant la commune siège du bureau en question.

#### **Chapitre IV.– Le personnel intervenant ~~du personnel~~**

##### *Section 1 – Le cadre du personnel des écoles et des équipes multiprofessionnelles*

**Art. 70. 67.**– Le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental se compose du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles.

##### **Art. 68.– nouveau**

##### **Le personnel des écoles peut comprendre:**

- 1. des instituteurs de l'éducation préscolaire;**
- 2. des instituteurs de l'enseignement primaire;**
- 3. des instituteurs d'enseignement spécial;**
- 4. des professeurs d'enseignement logopédique;**
- 5. des pédagogues;**
- 6. des psychologues;**
- 7. des pédagogues curatifs;**
- 8. des orthophonistes;**
- 9. des rééducateurs en psychomotricité;**
- 10. des ergothérapeutes;**
- 11. des assistants sociaux;**
- 12. des puériculteurs;**
- 13. des éducateurs gradués;**
- 14. des éducateurs;**
- 15. des infirmiers;**
- 16. des bibliothécaires documentalistes;**
- 17. des chargés de cours;**
- 18. des enseignants, des chargés de cours de religion.**

**Le personnel de l'école peut être assisté par des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère ainsi que par des médiateurs interculturels.**

##### **Art. 69.– nouveau**

##### **Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:**

- 1. des professeurs d'enseignement logopédique;**
- 2. des instituteurs d'enseignement logopédique;**
- 3. des instituteurs d'éducation différenciée;**
- 4. des instituteurs d'enseignement spécial;**
- 5. des instituteurs de l'éducation préscolaire;**
- 6. des instituteurs de l'enseignement primaire;**
- 7. des pédagogues;**
- 8. des psychologues;**
- 9. des assistants sociaux;**

- 10. des ergothérapeutes;
- 11. des masseurs-kinésithérapeutes;
- 12. des orthophonistes;
- 13. des pédagogues curatifs;
- 14. des rééducateurs en psychomotricité;
- 15. des éducateurs gradués;
- 16. des éducateurs;
- 17. des puériculteurs;
- 18. des infirmiers.

### *Section 2 – La formation continue du personnel*

**Art. 71. 70.**– Le personnel intervenant, les inspecteurs et ~~les inspectrices~~ ont le droit et le devoir d'entretenir et de perfectionner leurs compétences professionnelles moyennant la formation continue.

Le ministre ~~ou la ministre~~ veille à assurer la formation continue du personnel intervenant par des offres régulières **proposées, si possible, en dehors des heures de classe**. Il fixe chaque année les domaines prioritaires de la formation continue et il désigne les unités de formation continue qui sont obligatoires.

**Art. 72. 71.**– La formation continue répond soit à des besoins individuels, soit à des besoins collectifs des équipes pédagogiques ou des équipes multiprofessionnelles, soit à des besoins et spécificités locaux, régionaux ou nationaux. Elle s'oriente aux directives du plan d'études, ainsi qu'à des dispositifs pédagogiques et didactiques susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement et de promouvoir la réussite de tous les élèves.

La formation continue vise **essentiellement** le développement des compétences professionnelles.

**Art. 73. 72.**– L'initiative d'une formation continue peut être prise ~~La formation continue peut être organisée~~

1. au sein d'une école ou de plusieurs écoles, notamment dans le cadre d'un plan de réussite scolaire;
2. au niveau d'un ou de plusieurs arrondissements d'inspection;
3. au niveau national.

**Art. 74. 73.**– Sous la coordination du SCRIPT, des activités de formation continue du personnel intervenant peuvent être organisées ou offertes par des instituts de formation nationaux et étrangers ainsi que par les autorités scolaires.

Le collège des inspecteurs et ~~inspectrices~~ et la commission scolaire nationale peuvent faire au ministre ~~ou à la ministre~~ des propositions quant à l'offre et aux modalités de la formation continue.

**Art. 75. 74.**– La participation par l'instituteur ~~ou l'institutrice~~ à des activités de formation continue peut être comptabilisée pour l'obtention du certificat de perfectionnement ainsi que d'autres certificats ou diplômes.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'obtention du certificat de perfectionnement.

### **Chapitre V. – Dispositions financières**

**Art. 76. 75.**– Les frais de construction **de fonctionnement** et d'équipement **des infrastructures scolaires** des écoles communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal.

**L'Etat contribue à ces dépenses dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.**

~~L'Etat peut contribuer à certaines dépenses spéciales dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi budgétaire.~~

**Un règlement grand-ducal détermine, d'après des principes uniformes, les bases de répartition entre les communes des subsides en faveur de l'enseignement fondamental.**

**Art. 77. 76.**– 1. Les rémunérations du personnel des écoles visé à l'article 70 67 sont à charge de l'Etat.

2. (1) La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, est diminuée d'un tiers du coût total des rémunérations du personnel qui lui est attribué dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 40 38.

(2) A la section II de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, le point 4° du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„4° un crédit spécial inscrit au budget des dépenses courantes du ministère de l'Intérieur égal à la différence entre la dotation du fonds telle que définie à la loi budgétaire annuelle d'une part, et, d'autre part, les alimentations du fonds prévues aux numéros 1° à 3° et le tiers du coût total des rémunérations du personnel des écoles qui est attribué aux communes dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 40 38.“

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de cette disposition.

**Chapitre VI. – Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales**

**Art. 78.** ~~L'article 38 n'entre en vigueur, en ce qui concerne les classes d'éducation précoce, qu'à partir de l'année scolaire 2009/2010.~~

**Art. 79. 77.**– La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. L'alinéa premier de l'article 4 est modifié comme suit:

„L'inspection et l'organisation pédagogiques des instituts et services sont assurées sous l'autorité du ministre ~~ou de la ministre~~ conformément à l'article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Par dérogation, les devoirs de surveillance imposés par la prédite loi aux pouvoirs communaux sont exercés, pour l'éducation différenciée, sous l'autorité du ministre ~~ou de la ministre~~.“

2. L'article 6 est modifié comme suit:

„Les dispositions relatives au contrôle de l'obligation scolaire s'appliquent à l'égard du personnel enseignant et des personnes ayant la garde des enfants visés ci-dessus, à l'exception des dispositions relatives aux attributions des autorités communales, qui sont de la compétence du ministre ~~ou de la ministre~~.“

3. L'article 9 est modifié comme suit:

„Toute personne ayant la garde d'un enfant visé à l'article 1er doit signaler cet enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée. Il en est de même pour les administrations communales, les inspecteurs ~~et inspectrices~~ de l'enseignement primaire, les médecins inspecteurs, les assistants sociaux et les assistants d'hygiène sociale, si ces personnes ont été renseignées sur des cas d'enfants visés à l'article 1er.“

4. Les articles 10 et 11 sont abrogés.

**5. L'article 11 est modifié comme suit:**

**„Sur avis de la commission d'inclusion scolaire, approuvé par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, un enfant peut, avec l'accord de la personne ayant la garde, être temporairement placé dans une des classes ou dans un des centres d'observation prévus à l'article 2 de la présente loi.**

**Lorsque l'intérêt de la formation d'un enfant l'exige, le ministre, après avoir entendu la commission médico-psycho-pédagogique nationale, peut autoriser cet enfant à recevoir l'édu-**

cation et les soins appropriés au-delà du terme de la scolarité obligatoire. En ce cas, les dispositions de l'article 8 ci-dessus continuent à être applicables.

**6. L'article 12 est modifié comme suit:**

„Les demandes visant le transfert d'un enfant de l'éducation différenciée à l'enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l'enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information à la commission médico-psycho-pédagogique nationale et au ministre en y joignant son avis.

Les transferts se font par décision du ministre.

**7. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 sont modifiés comme suit:**

„Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l'éducation différenciée, de la compétence du ministre.

**5. L'article 12 est modifié comme suit:**

~~„Les demandes visant le transfert d'un enfant de l'éducation différenciée à l'enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l'enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information au ministre ou à la ministre en y joignant son avis.~~

~~Les transferts se font par décision du ministre ou de la ministre.~~

**6. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 sont modifiés comme suit:**

~~„Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.~~

~~Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l'éducation différenciée, de la compétence du ministre ou de la ministre.~~

**Art. 80. 78.**– Sont abrogées toutes les dispositions légales et réglementaires contraires à la présente loi et notamment: suivantes:

- la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- l'article 4 de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire;
- le titre III, chapitre 1er, de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- la loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire;
- les articles 28 et 33 de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

**Art. 81. 79.**– Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.

**Art. 82. 80.**– La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire xxx.

**TEXTE AMENDE ET COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

(version intégrée)

**PROJET DE LOI**

**portant organisation de l'enseignement fondamental**

**„Chapitre I.– Cadre général**

*Section 1 – Structure et définitions*

**Art. 1er.**– L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles suivants constituent l'enseignement primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans.

**Art. 2.**– Au sens de la présente loi, on entend par:

1. le ministre: le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
2. SCRIPT: le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
4. cycle: une période d'apprentissage au terme de laquelle l'élève atteint des objectifs prédéfinis;
5. classe: un groupe d'élèves placé sous la responsabilité d'un titulaire de classe;
6. instituteur: une personne nommée à une fonction d'instituteur au sens de la législation concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
7. titulaire de classe: l'instituteur responsable d'une classe;
8. équipe pédagogique: le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle;
9. équipe multiprofessionnelle: une équipe regroupant des instituteurs de l'enseignement spécial ainsi que du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie;
10. équipe médico-socio-scolaire: une équipe agréée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et assurant la médecine scolaire dans les écoles, conformément à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire;
11. personnel enseignant: les instituteurs, les chargés de cours ainsi que les enseignants et les chargés de cours de religion;
12. personnel éducatif: les éducateurs ainsi que les éducateurs gradués;
13. personnel de l'école: le personnel affecté à une école et assurant l'enseignement et l'éducation des élèves, ainsi que leur prise en charge en cas de difficultés d'apprentissage;
14. personnel intervenant: le personnel de l'école et le personnel de l'équipe multiprofessionnelle;
15. instituteur-ressource: un instituteur ayant acquis des connaissances par l'expérience et la formation dans un domaine particulier des sciences de l'éducation, et auquel l'équipe pédagogique ou l'inspecteur fait appel pour toute question relevant de ce domaine;
16. élève à besoins éducatifs spécifiques: enfant soumis à l'obligation scolaire et qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre les socles de compétences définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti;
17. compétence: la capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis;
18. socles de compétences: un référentiel présentant les compétences dont la maîtrise est attendue à la fin de chaque cycle;
19. plan de réussite scolaire: les objectifs et les actions déterminés en vue d'augmenter la qualité de l'enseignement et des apprentissages dans une école.

Dans la suite du texte le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe masculin et les personnes de sexe féminin.

Par „inspecteur général de l’enseignement fondamental“ et „inspecteur de l’enseignement fondamental“ il y a lieu d’entendre „inspecteur général de l’enseignement primaire“ et „inspecteur de l’enseignement primaire“ tels qu’utilisés dans les lois et règlements antérieurs.

Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d’entendre, dans le cas d’un syndicat de communes et à moins que le présent texte n’en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

### *Section 2 – Le droit à l’enseignement fondamental*

**Art. 3.–** Chaque enfant habitant le Grand-Duché de Luxembourg a droit à l’enseignement fondamental déterminé suivant les dispositions de la présente loi.

**Art. 4.–** L’enseignement est commun aux filles et aux garçons.

**Art. 5.–** L’accès à l’enseignement public est gratuit pour chaque enfant habitant le Grand-Duché, inscrit à une école de sa commune de résidence, à une école d’une autre commune ou à une école de l’Etat.

La commune, ou l’Etat pour les écoles et classes étatiques, fournit gratuitement aux élèves les manuels scolaires à utiliser en classe, recommandés par le ministre.

### *Section 3 – Les objectifs de l’enseignement fondamental*

**Art. 6.–** L’enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves

1. les connaissances et compétences langagières, mathématiques et scientifiques,
2. les facultés intellectuelles, affectives et sociales et les capacités de jugement,
3. la prise de conscience du temps et de l’espace ainsi que la compréhension et le respect du monde environnant par l’observation et l’expérimentation,
4. les habilités motrices et les capacités physiques et sportives,
5. les aptitudes manuelles, créatrices et artistiques et
6. la citoyenneté, le sens de la responsabilité et le respect d’autrui,  
afin de les rendre aptes à suivre des études ultérieures et à apprendre tout au long de la vie.

Les dispositions de cet article s’appliquent également à l’enseignement à domicile et à l’enseignement privé.

**Art. 7.–** Le premier cycle de l’enseignement fondamental comprend les domaines de développement et d’apprentissage suivants:

1. le raisonnement logique et mathématique;
2. le langage, la langue luxembourgeoise et l’éveil aux langues;
3. la découverte du monde par tous les sens;
4. la psychomotricité, l’expression corporelle et la santé;
5. l’expression créatrice, l’éveil à l’esthétique et à la culture;
6. la vie en commun et les valeurs.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l’enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d’apprentissage suivants:

1. l’alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, ainsi que l’ouverture aux langues;
2. les mathématiques;
3. l’éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;
4. l’expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;

5. l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique;
6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.

Les élèves des classes primaires sont inscrits sur demande des parents soit dans le cours d'éducation morale et sociale, soit dans le cours d'instruction religieuse et morale.

L'éducation aux médias est intégrée dans les différents domaines.

Les sujets de promotion de la santé sont définis conjointement par les ministres ayant l'éducation et la santé dans leurs attributions.

Les activités d'appui pendant et en dehors des heures de classe et l'aide aux devoirs à domicile soutiennent les apprentissages.

**Art. 8.**– Un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle dans les domaines définis à l'article précédent, les programmes y afférents ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires.

Le programme de l'instruction religieuse et morale est arrêté par le ministre sur proposition du chef du culte. Il fait partie du plan d'études.

#### *Section 4 – L'organisation pédagogique*

**Art. 9.**– Chaque classe est dirigée par un instituteur, désigné titulaire de classe dans le cadre de l'organisation scolaire.

Le titulaire de classe a pour mission:

1. d'amener, par des mesures de différenciation pédagogique, ses élèves à atteindre les objectifs définis par le plan d'études;
2. de documenter l'organisation des activités scolaires et les parcours de formation des élèves;
3. d'évaluer régulièrement les apprentissages des élèves;
4. d'informer périodiquement les parents des résultats et des progrès scolaires de leur enfant;
5. d'engager un dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent;
6. d'organiser régulièrement des réunions d'information et de concertation avec les parents des élèves;
7. de travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques de son école;
8. de collaborer avec l'équipe multiprofessionnelle et l'équipe médico-socio-scolaire;
9. d'assurer les travaux administratifs concernant sa classe.

En l'absence d'un instituteur, un chargé de cours peut être autorisé à exercer la fonction de titulaire de classe.

**Art. 10.**– Dans chaque école, le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle constituent une équipe pédagogique.

Si dans une école, le nombre de classes par cycle est supérieur à six, la prise en charge de ces classes peut être assurée par deux ou trois équipes pédagogiques.

Pour assurer la cohérence des programmes, des évaluations et des mesures pédagogiques, chaque équipe pédagogique se réunit régulièrement. Elle invite à ses réunions au moins une fois par trimestre un ou plusieurs membres de l'équipe multiprofessionnelle visée à l'article 27, ainsi que un ou plusieurs membres de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif des élèves visé à l'article 16.

Pour assurer la coordination entre les équipes pédagogiques d'une école, la ou les équipes d'un cycle désignent en leur sein un coordinateur de cycle.

Les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de cycle sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 11.**– Les équipes pédagogiques peuvent utiliser du matériel didactique autre que le matériel recommandé par le ministre, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études.

Les manuels destinés à l’instruction religieuse et morale sont proposés par le chef du culte et arrêtés par le ministre.

**Art. 12.**– Le cours d’éducation morale et sociale est donné par un instituteur dans les locaux de l’école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, sauf dérogation accordée par le ministre.

Le cours d’instruction religieuse et morale est donné dans les locaux de l’école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, conformément aux dispositions de la convention conclue entre le Gouvernement et l’Archevêché de Luxembourg en application de l’article 22 de la Constitution, sauf dérogation accordée par le ministre.

Dans chaque classe, le cours d’éducation morale et sociale et le cours d’instruction religieuse et morale sont donnés aux mêmes heures.

Les modalités d’inscription au cours d’éducation morale et sociale et au cours d’instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d’organisation du cours d’éducation morale et sociale sont fixées par règlement grand-ducal.

L’organisation des cours d’éducation morale et sociale ainsi que celle des cours d’instruction religieuse et morale font partie intégrante de la délibération annuelle du conseil communal sur l’organisation scolaire. La commune expédie l’extrait du registre aux délibérations relatif à l’organisation des cours d’instruction religieuse et morale au ministre des Cultes qui en transmet une copie à l’Archevêché.

#### *Section 5 – Le développement scolaire*

**Art. 13.**– Dans chaque école, un plan de réussite scolaire est élaboré par le comité d’école en concertation avec les partenaires et autorités scolaires.

Le plan de réussite scolaire porte sur l’amélioration de la qualité des apprentissages et de l’enseignement.

Il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

L’élaboration du plan tient compte

1. de l’analyse de la situation de départ établie par le comité d’école,
2. des recommandations de l’inspecteur d’arrondissement,
3. des recommandations de l’Agence pour le développement de la qualité de l’enseignement,
4. des priorités arrêtées par le ministre.

Le plan de réussite porte sur une durée de quatre années.

Il est reconsidéré annuellement par le comité d’école et le cas échéant, il est actualisé.

L’Agence pour le développement de la qualité de l’enseignement dans les écoles accompagne l’école dans la mise en oeuvre du plan de réussite scolaire. Elle avise obligatoirement chaque plan de réussite scolaire qui engage des ressources financières et humaines. Le plan de réussite scolaire est soumis pour approbation au conseil communal ensemble avec l’organisation scolaire.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d’élaboration et d’application du plan de réussite scolaire.

**Art. 14.**– Les écoles peuvent adapter dans le cadre de leur plan de réussite scolaire les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par le plan d’études, sans pour autant porter préjudice aux apprentissages visés par les domaines définis à l’article 7.

**Art. 15.**– L’école participe à l’évaluation externe de la qualité de l’enseignement mise en oeuvre par le SCRIPT à un rythme pluriannuel. Le président du comité d’école fournit les données statistiques requises.

#### *Section 6 – L’encadrement périscolaire*

**Art. 16.**– Chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministre, en ce qui concerne les activités d’apprentissage, d’animation

culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ayant la famille dans ses attributions, en ce qui concerne l'accueil socio-éducatif.

L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer aux élèves l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à leur développement et à leur formation, de les accompagner dans leurs apprentissages et de contribuer à leur développement affectif et social.

L'encadrement périscolaire est assuré par l'école et/ou par un organisme assurant l'accueil socio-éducatif agréé par l'Etat.

L'école et l'organisme se concertent et collaborent pour mettre en oeuvre les aspects communs de leurs missions respectives.

Un règlement grand-ducal conjoint des ministres mentionnés ci-avant détermine les modalités d'organisation et précise les activités et les prestations indispensables à mettre en oeuvre par l'école et par l'organisme.

**Art. 17.**– Les communes peuvent intégrer, dans le cadre d'une ou de plusieurs écoles, les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

## **Chapitre II.– Les élèves**

### *Section 1 – L'admission à l'école*

**Art. 18.**– Chaque enfant habitant le Grand-Duché et âgé de trois ans révolus avant le 1er septembre peut fréquenter une classe d'éducation précoce dans une école de sa commune de résidence. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire sur demande écrite des parents adressée à l'administration communale avant le 1er avril. Le conseil communal peut également décider des admissions au début du deuxième et du troisième trimestre.

**Art. 19.**– Chaque enfant habitant le Grand-Duché doit fréquenter l'école communale dans le ressort scolaire de sa commune de résidence, à moins qu'il ne soit inscrit dans une autre école communale de sa commune de résidence, dans une école de l'Etat ou une Ecole européenne, dans une école privée ou dans une école à l'étranger ou qu'il ne reçoive un enseignement à domicile.

**Art. 20.**– Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents.

Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent inscrire leur enfant.

Celui-ci donne suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et après vérification des motifs par les services compétents.

Sont considérés comme motifs valables:

1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusques et y compris le 3e degré;
2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'Etat;
3. la garde de l'enfant par un organisme oeuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'Etat;
4. la situation du lieu de travail d'un des parents.

Dans le cas où la commune d'accueil accepte la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une telle admission ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité.

**Art. 21.**– Les parents qui entendent faire donner à leur enfant l'enseignement à domicile doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès de l'inspecteur d'arrondissement. Cette autorisation peut être limitée dans le temps.

L'enseignement à domicile doit viser l'acquisition des socles de compétences définis par le plan d'études.

Dans des circonstances dûment justifiées, notamment si les parents entendent faire donner à leur enfant un enseignement à distance, l'inspecteur d'arrondissement peut accorder une dispense d'enseignement de l'une ou de l'autre matière prévue à l'article 7.

L'enseignement à domicile est soumis au contrôle de l'inspecteur. S'il est constaté que l'enseignement dispensé ne répond pas aux critères définis ci-dessus, l'élève est inscrit d'office à l'école de sa commune de résidence. Il en sera de même en cas de refus opposé à l'inspecteur de procéder au contrôle.

### *Section 2 – Le parcours scolaire*

**Art. 22.**– En principe, chaque élève soumis à l'obligation scolaire parcourt un cycle de l'enseignement fondamental en deux années.

Pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'études dans le temps imparti, les équipes pédagogiques s'appuient sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique suivants:

1. des dispositifs de différenciation des parcours de formation à l'intérieur de la classe pour aider les élèves qui éprouvent des difficultés et pour stimuler les élèves qui manifestent des aptitudes particulières;
2. des mesures de décloisonnement consistant à permettre à des élèves de différentes classes d'être regroupés temporairement selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence;
3. la possibilité offerte à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle;
4. des mesures d'accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en oeuvre au cycle suivant selon les besoins de l'élève.

**Art. 23.**– Sur décision de l'équipe pédagogique, un élève qui, après une année d'enseignement, maîtrise les objectifs définis pour la fin du cycle peut être admis au cycle suivant.

Sur décision de l'équipe pédagogique prise au cours du cycle, un élève peut passer une année supplémentaire au sein du cycle afin de lui permettre d'atteindre les objectifs définis pour la fin du cycle.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents ont la possibilité d'introduire un recours auprès de l'inspecteur d'arrondissement qui statue dans le délai d'un mois.

L'élève qui suit une année supplémentaire au sein du cycle reçoit un enseignement qui évite la répétition des activités déjà bien maîtrisées et qui est spécialement adapté à ses besoins d'apprentissage.

Dès que l'équipe pédagogique constate qu'un élève ne peut atteindre les objectifs de fin de cycle dans le temps maximal imparti, il bénéficie des mesures prévues dans la section 4 du présent chapitre.

La durée totale du séjour d'un élève dans les trois cycles qui correspondent à l'enseignement primaire ne peut pas excéder huit années.

### *Section 3 – L'évaluation et l'orientation*

**Art. 24.**– Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe. L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;
2. l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés;
3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin du cycle.

L'évaluation situe la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux apprentissages témoignant de la maîtrise des objectifs définis par le plan d'études.

Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Ce dossier documente la progression des apprentissages de l'élève et certifie à la fin de chaque cycle que l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental.

Le titulaire de classe est responsable de la tenue du dossier.

Lorsque l'élève quitte l'enseignement fondamental, son dossier d'évaluation est remis au directeur du lycée auquel il est inscrit.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.

**Art. 25.**– Le titulaire de la classe rassemble dans un fichier les données à caractère personnel des élèves ainsi que les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires.

Un règlement grand-ducal détermine le contenu et le traitement des données précitées, leur utilisation après la fin de la scolarité au sein de l'enseignement fondamental et les modalités d'archivage à la fin de l'année scolaire.

**Art. 26.**– A l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

#### *Section 4 – Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance en cas de difficultés d'apprentissage*

**Art. 27.**– Au niveau de chaque arrondissement d'inspection, il est constitué au moins une équipe multiprofessionnelle qui a pour mission d'assurer, en collaboration avec le titulaire de classe, et, au besoin, avec l'équipe médico-socio-scolaire concernée, le diagnostic et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique dans la mise en oeuvre de mesures de différenciation.

Ces équipes multiprofessionnelles comprennent du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie, des instituteurs de l'enseignement spécial affectés à une commune de l'arrondissement et d'autres experts dans l'aide, l'appui et l'assistance à donner aux élèves en question.

**Art. 28.**– La composition et la coordination du travail des équipes multiprofessionnelles sont établies, en concertation, par le directeur de l'Education différenciée, le directeur du Centre de logopédie et l'inspecteur général.

En concertation avec les comités d'école concernés, les équipes assurent une présence régulière dans les écoles.

Elles y exercent leurs missions sous la responsabilité de l'inspecteur d'arrondissement concerné dans le cadre des moyens autorisés et des actions prévues par la commission d'inclusion scolaire, dénommée par la suite „CIS“.

L'inspecteur d'arrondissement est chargé de l'encadrement pédagogique de l'équipe de son arrondissement. Après concertation avec les membres de l'équipe, il fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures d'évaluation des interventions.

**Art. 29.**– Il est créé dans chaque arrondissement au moins une commission d'inclusion scolaire qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.

La CIS fait établir un dossier qui comprend:

1. un diagnostic des besoins de l'élève;
2. les aides qui peuvent lui être attribuées;
3. un plan de prise en charge individualisé.

Le plan est soumis aux parents pour accord. La CIS fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève.

Le plan peut consister en:

1. l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique;
2. l'assistance en classe par un ou des membres de l'équipe multiprofessionnelle rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique;
3. le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache;
4. l'enseignement dans une classe de l'Education différenciée;
5. l'enseignement dans une école ou institution spécialisée au Luxembourg ou à l'étranger.

Dans les cas visés sous 4. et 5., le dossier est transmis pour approbation à la commission médico-psycho-pédagogique nationale.

**Art. 30.**– Chaque CIS comprend:

1. l'inspecteur d'arrondissement comme président;
2. un instituteur comme secrétaire;
3. trois membres de l'équipe multiprofessionnelle concernée dont au moins un représentant de l'Education différenciée.

En outre, elle peut comprendre:

4. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en neurologie ou en psychiatrie;
5. l'assistant social ou l'assistant d'hygiène sociale concerné.

Le ministre nomme les membres. Il nomme les membres mentionnés aux points 4 et 5 sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans. Le mandat d'un membre d'une commission vient à expiration, dès qu'il ne remplit plus les conditions d'attribution spécifiées ci-devant.

Les parents sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec les membres de la CIS en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article 29.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif concerné ou son délégué, assistent aux réunions.

La commission peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 31.**– La CIS désigne en son sein pour chaque élève qui lui est signalé, une personne de référence qui, ensemble avec l'inspecteur d'arrondissement, veille à la collaboration entre le personnel de l'école, le personnel d'encadrement périscolaire, les membres de l'équipe multiprofessionnelle concernés et les membres de l'équipe médico-socio-scolaire concernée. Cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

Les parents et le titulaire de classe concernés sont informés de la démarche préconisée et associés aux mesures proposées dans l'intérêt de l'élève.

**Art. 32.**– Le dossier mentionné à l'article 29 appartient à l'élève.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion. Les parents ont accès au dossier de l'élève et aux informations y contenues.

A la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la CIS au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné.

**Art. 33.**– En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la CIS, approuvée le cas échéant par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les parents peuvent s'adresser au ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme.

Le groupe d'experts peut soit se rallier à la proposition de prise en charge de la CIS, soit faire une proposition alternative.

**Art. 34.**– Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision de l'inspecteur d'arrondissement, dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure. Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le premier cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue luxembourgeoise ont droit à un cours d'accueil.

Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le deuxième, troisième ou quatrième cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement des cours d'accueil au sein des cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

### **Chapitre III.**– *Structures administratives et gestionnaires*

#### *Section 1 – L'établissement des écoles*

**Art. 35.**– Toute commune est tenue de mettre à la disposition les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental

- soit en établissant une ou plusieurs écoles sur son territoire,
- soit en établissant une école avec d'autres communes, le cas échéant dans le cadre d'un syndicat de communes.

Le conseil communal détermine les ressorts scolaires.

Chaque école, comprenant un ou plusieurs bâtiments scolaires, offre les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Elle est identifiée par le conseil communal, notamment par l'indication de son nom et de son adresse.

Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.

**Art. 36.**– Les classes d'éducation précoce, les classes d'éducation préscolaire et les classes d'enseignement primaire sont créées dans le cadre de l'organisation scolaire établie conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

En cas de besoin dépassant le cadre communal, une commune, de concert avec d'autres communes, peut créer une classe régionale dans le cadre de l'organisation scolaire établie par la commune siège.

**Art. 37.**– Pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, l'Etat est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement fondamental, à savoir:

- des classes pour enfants hospitalisés;
- des classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg.

Le fonctionnement de ces classes est déterminé par règlement grand-ducal.

Ces classes sont placées sous l'autorité du ministre qui en assure le financement.

L'Etat peut conclure des conventions pour la mise à disposition d'infrastructures adéquates avec des communes et des syndicats de communes.

#### *Section 2 – L'organisation scolaire*

**Art. 38.**– Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental, sur la base des rapports établis par les comités d'école, avisés par la commission scolaire et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.

Le contingent comprend:

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;

2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire;
3. les leçons attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire;
4. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement moral et social.

L'introduction du contingent se fait progressivement sur une durée de 10 ans qui suit la mise en vigueur de la présente loi.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la même délibération, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du plan de réussite scolaire, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre ou à la ministre.

L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du plan de réussite scolaire.

Le règlement d'occupation des postes doit être approuvé par le ministre.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.

**Art. 39.**– La délibération sur l'organisation scolaire est transmise à l'inspecteur d'arrondissement pour avis et au ministre pour approbation.

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1er octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, à l'inspecteur d'arrondissement et au ministre.

Les données résultant de l'organisation scolaire définitive servent de base

1. à l'organisation générale de l'enseignement fondamental au plan national et à la planification des besoins en personnel intervenant;
2. à la détermination des parts respectives de l'Etat et de la commune dans la rémunération du personnel intervenant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes doivent fournir au ministre ainsi que les modalités de leur transmission.

### *Section 3 – La gestion et l'ordre intérieur des écoles*

**Art. 40.**– Il est créé dans chaque école un comité d'école qui a les missions suivantes:

1. élaborer une proposition d'organisation de l'école;
2. élaborer un plan de réussite scolaire et participer à son évaluation;
3. élaborer une proposition sur la répartition du budget de fonctionnement alloué à l'école;
4. donner son avis sur toute question qui concerne le personnel de l'école ou sur lequel la commission scolaire le consulte;
5. déterminer les besoins en formation continue du personnel;
6. organiser la gestion du matériel didactique et informatique de l'école;
7. approuver l'utilisation du matériel didactique conformément à l'article 11.

**Art. 41.**– Chaque comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus dont au moins deux tiers d'instituteurs. Les membres du comité sont élus par et parmi les membres du personnel de l'école, avant la fin de l'année scolaire.

Le ministre nomme le président du comité d'école parmi les instituteurs membres du comité et sur proposition de ce dernier.

La durée des mandats, qui sont renouvelables, est de cinq années.

Le responsable de l'organisme qui assure l'accueil socio-éducatif des élèves de l'école ou son délégué est invité au moins une fois par trimestre à assister avec voix consultative aux réunions du comité d'école et chaque fois que figure à l'ordre du jour un sujet qui le concerne.

**Art. 42.**– Le président du comité d'école a pour attributions:

1. de présider, de préparer et de coordonner les travaux du comité d'école;
2. de veiller, ensemble avec l'inspecteur d'arrondissement, au bon fonctionnement de l'école et d'animer et de coordonner le travail des équipes pédagogiques;
3. d'assurer les relations avec les autorités communales et nationales;
4. d'assurer les relations avec les parents d'élèves;
5. d'assurer les relations avec l'organisme qui assure l'encadrement socio-éducatif des élèves et avec l'équipe médico-socio-scolaire;
6. d'accueillir les remplaçants des enseignants et d'organiser l'insertion des nouveaux élèves;
7. de coordonner les plans horaires des différents enseignants;
8. de rassembler les données concernant les élèves fournies par les titulaires de classe;
9. d'informer le bourgmestre ou son délégué ou la bourgmestre de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
10. d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée, dans la limite de l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire;
11. de collaborer avec l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles.

Il peut déléguer les points sous 6, 8 et 9 de ses attributions à d'autres membres, notamment dans le cas où l'école comprend plusieurs bâtiments scolaires.

**Art. 43.**– A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal, après avoir demandé l'avis de l'inspecteur d'arrondissement, désigne pour un mandat d'une année un responsable d'école auquel il peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école et du président du comité d'école afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école.

**Art. 44.**– Dans les communes disposant de deux à quatre écoles, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin

1. de coordonner notamment les propositions concernant l'organisation scolaire et le budget des écoles;
2. de veiller à un échange d'informations et de bonnes pratiques entre les écoles.

En outre, ils peuvent assumer ensemble les missions du comité d'école mentionnées à l'article 40 sous les points 4 et 5.

Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, les missions énumérées ci-avant peuvent être assurées par un comité de cogestion.

Les membres et le président du comité de cogestion sont élus par et parmi le personnel des écoles.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre avec les présidents des comités d'école.

**Art. 45.**– Le comité d'école, ainsi que le comité de cogestion, disposent d'un volume global de leçons supplémentaires qui est fixé en fonction du nombre du personnel de l'école et qui est réparti entre les membres du comité respectif. L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prestées est faite selon les besoins du service sous forme d'allocation d'indemnités ou de décharges.

Un règlement grand-ducal fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.

**Art. 46.**– Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

#### *Section 4 – Le partenariat*

**Art. 47.**– Au niveau de chaque classe, les partenaires des parents sont le titulaire de la classe et l'équipe pédagogique qui assurent l'encadrement scolaire des élèves.

Les parents et les enseignants procèdent régulièrement à des échanges individuels au sujet des élèves.

Les parents sont tenus de répondre aux convocations du titulaire de classe, du président du comité d'école ou de l'inspecteur d'arrondissement.

Pendant l'année scolaire, le titulaire de classe organise régulièrement des réunions d'information et de concertation pour les parents des élèves portant notamment sur les objectifs du cycle, les modalités d'évaluation des apprentissages et l'organisation de la classe que fréquentent leurs enfants.

Pour communiquer avec les parents, les trois langues du pays sont à employer suivant les besoins.

**Art. 48.**– Tous les deux ans, les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

L'assemblée détermine le nombre de représentants des parents et les modalités d'élection de ces derniers.

A défaut de candidatures aux élections, le conseil communal peut désigner des représentants des parents d'élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves.

**Art. 49.**– Sur convocation du président du comité d'école ainsi que chaque fois qu'ils en font la demande, les représentants des parents se réunissent avec le comité d'école, pour

1. discuter, et le cas échéant, amender et compléter la proposition d'organisation de l'école ainsi que le plan de réussite scolaire élaborés par le comité d'école;
2. organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
3. formuler, en y associant les élèves, des propositions sur toutes les questions en relation avec l'organisation de la vie scolaire.

Il y a au moins trois réunions par année scolaire.

**Art. 50.**– Au niveau communal, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal.

La commission scolaire communale est constituée selon le cas par la commune ou par le syndicat de communes.

Sans préjudice des attributions prévues dans d'autres articles, la commission scolaire a pour mission:

1. de coordonner les propositions concernant l'organisation des écoles et les plans de réussite scolaire et de faire un avis pour le conseil communal;
2. de faire le suivi de la mise en oeuvre de l'organisation scolaire et des plans de réussite scolaire;
3. de promouvoir les mesures d'encadrement périscolaire en favorisant l'information, les échanges et la concertation entre les parents, le personnel intervenant dans les écoles et les services et organismes assurant la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire scolaire normal;
4. d'émettre un avis sur les rapports établis par l'Agence pour le Développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout ce qu'elle juge utile ou préjudiciable aux intérêts de l'enseignement fondamental;
5. d'émettre un avis sur les propositions concernant le budget des écoles;
6. de participer à l'élaboration de la conception, de la construction ou de la transformation des bâtiments scolaires.

**Art. 51.**– Chaque commission scolaire comprend:

1. comme président, respectivement le bourgmestre ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal, ou le président du syndicat de communes ou son délégué, à désigner parmi les membres du comité;

2. au moins quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal ou le comité du syndicat de communes;
3. au moins deux représentants du personnel des écoles élus par le personnel des écoles parmi les membres des comités d'école ou du comité de cogestion;
4. au moins deux représentants des parents des élèves fréquentant une école de la commune ou du syndicat de communes et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.

Le nombre des personnes énumérées sub 3. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 4. Le nombre total des personnes énumérées sub 3. et 4. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 2.

Le nombre maximal des personnes énumérées sub 2., 3. et 4. est fixé par le conseil communal.

Le conseil communal fixe les jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire.

Les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 52.**– L'inspecteur d'arrondissement assiste obligatoirement aux séances de la commission scolaire consacrées à l'organisation scolaire. Il est invité également aux autres séances. Le secrétaire de la commission lui fait parvenir à cet effet les ordres du jour et les rapports des séances.

Une fois par trimestre, un représentant de l'instruction religieuse et morale, à désigner par le chef du culte, est invité. Selon les besoins et au moins une fois par trimestre, la commission scolaire invite un représentant de l'équipe multiprofessionnelle concernée, un représentant du service ou de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif, un médecin scolaire ou un membre de l'équipe médico-scolaire concernée ainsi que d'autres experts.

Les personnes invitées assistent à la séance avec voix consultative.

**Art. 53.**– Au niveau national, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire nationale.

La commission scolaire nationale propose au ministre les réformes, les axes de recherche, les offres de formation continue et les améliorations qu'elle juge nécessaires ou opportunes.

Dans l'intérêt d'un développement scolaire continu, elle porte à sa connaissance des pratiques pédagogiques innovantes. Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre. Elle est notamment consultée sur les questions de principe et d'intérêt général concernant l'enseignement fondamental.

Elle émet un avis sur le nouveau matériel didactique à utiliser en classe. Elle constate notamment la conformité dudit matériel aux dispositions du plan d'études de l'enseignement fondamental.

**Art. 54.**– La commission scolaire nationale se compose:

1. de quatre membres à nommer par le ministre;
2. d'un membre à désigner par le ministre ayant la famille dans ses attributions;
3. d'un membre du personnel de l'enseignement postprimaire à désigner par le ministre;
4. de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental;
5. d'un inspecteur de l'enseignement fondamental à élire par et parmi ses pairs;
6. de quatre instituteurs de l'enseignement fondamental à élire par et parmi leurs pairs;
7. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises;
8. de deux parents d'élèves nommés par le ministre sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves.

Le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président et le secrétaire de la commission. Il désigne en outre un secrétaire administratif.

Est reconnue organisation représentative des associations des parents d'élèves par le ministre, l'organisation qui compte parmi ses membres affiliés la majorité des associations sans but lucratif de parents d'élèves de l'enseignement fondamental dûment constituées.

Le mandat des membres de la commission a une durée de cinq ans. Ce mandat est renouvelable.

Les membres cessent de faire partie de la commission scolaire nationale quand ils ne remplissent plus les conditions de représentation requises. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à la vacance de poste par la désignation d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Une fois par trimestre, le directeur de l'Education différenciée, le directeur du Centre de logopédie, un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un responsable de la médecine scolaire désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ainsi que le chef du culte ou son délégué, sont invités à assister à la réunion de la commission.

Pour l'aider à remplir ses missions, la commission peut s'adresser à des organismes ou institutions luxembourgeois ou étrangers. En outre la commission peut s'adjoindre des experts et les charger d'études ponctuelles.

**Art. 55.**– Le Gouvernement met à la disposition de la commission les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les modalités d'élection des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que les décharges et indemnités des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 56.**– Les parents d'élèves qui sont membres de la commission scolaire nationale ont droit à un congé de deux demi-journées par mois pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de „secteur public“, l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes, les organismes parastataux ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L.233-14 du Code du Travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.

#### *Section 5 – La surveillance des écoles*

**Art. 57.**– La surveillance des écoles est exercée:

1. en ce qui concerne l'Etat, par le ministre,
2. en ce qui concerne la commune, par le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins, chacun selon ses compétences.

La surveillance de l'enseignement religieux appartient au chef du culte. A cet égard, il fait visiter les cours d'instruction religieuse et morale par des délégués chargés d'une mission d'inspection qu'il fait connaître au ministre.

**Art. 58.**– Dans le cadre de l'enseignement fondamental, la commune, par ses organes compétents respectifs, exerce notamment les attributions suivantes:

1. établir et adopter l'organisation scolaire;
2. approuver le ou les plans de réussite scolaire;
3. veiller au respect de l'obligation scolaire;

4. participer à l'administration des écoles;
5. veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires;
6. procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 38;
7. organiser l'encadrement périscolaire des élèves tel que prévu aux articles 16 et 17 et veiller à son application;
8. veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles.  
Un règlement grand-ducal détermine les normes en matière de constructions scolaires.

**Art. 59.**– Le pays est divisé en arrondissements d'inspection dont le nombre et les délimitations sont fixés par règlement grand-ducal.

Sur proposition de l'inspecteur général, le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.

**Art. 60.**– L'inspecteur de l'enseignement primaire assure la surveillance des écoles de l'enseignement fondamental, publiques et privées, et de l'enseignement à domicile dans son arrondissement.

A cet effet, il s'assure de la bonne marche des écoles et veille à l'observation des lois, règlements et directives officielles.

Il coordonne les actions des présidents des comités d'école de son arrondissement.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel des écoles de son arrondissement à l'exception des enseignants et chargés de cours de religion. Il informe le ministre des manquements disciplinaires éventuels du personnel précité. Le ministre procède conformément aux dispositions énoncées dans la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Il surveille l'ensemble des activités d'apprentissage ayant lieu pendant l'horaire scolaire, excepté le cours d'instruction religieuse et morale.

Il soutient le dialogue et la concertation entre les partenaires scolaires.

Il participe à la mise en oeuvre des plans de réussite scolaire.

Il assure la présidence de la commission d'inclusion scolaire de son arrondissement et il exerce le pouvoir d'instruction sur les membres de l'équipe multiprofessionnelle dans le cadre de leurs interventions dans les écoles.

**Art. 61.**– Un ou plusieurs arrondissements d'inspection disposent d'un bureau régional d'inspection.

Les inspecteurs ainsi que le personnel administratif y assurent:

1. les travaux administratifs incombant dans les arrondissements d'inspection afférents;
2. l'affectation des membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental;
3. le remplacement en cours d'année du personnel enseignant;
4. la gestion des archives;
5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer les missions du bureau régional d'inspection énumérées au point 3. Une convention établie entre le ministre et la commune fixe les modalités d'application.

Le nombre des bureaux régionaux, leurs sièges et les arrondissements d'inspection y rattachés sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 62.**– Les inspecteurs de l'enseignement primaire se réunissent en collège.

Le collège des inspecteurs a pour mission:

1. de coordonner les interventions des inspecteurs dans leurs arrondissements respectifs;
2. de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement;
3. de proposer au ministre des mesures susceptibles de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des élèves;

4. de fournir aux services du ministère de l'Éducation nationale les données dont ceux-ci ont besoin pour la gestion de l'organisation et pour la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement fondamental;
5. de collaborer avec l'Université du Luxembourg dans le cadre de l'organisation de la formation initiale pratique des futurs instituteurs;
6. de faire au ministre des propositions en matière de formation continue des enseignants;
7. d'organiser la formation offerte aux remplaçants intervenant dans l'enseignement fondamental.

Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre en signalant les initiatives pédagogiques intéressantes et en formulant des recommandations sur les moyens à mettre en oeuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

**Art. 63.**– Le collège se compose de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental et au plus de 25 inspecteurs affectés à un arrondissement d'inspection ou à des missions spécifiques.

Sous l'autorité du ministre, l'inspecteur général est le chef hiérarchique des inspecteurs de l'enseignement fondamental. Il préside les réunions du collège et assure la coordination des missions énoncées à l'article précédent, ainsi que les relations avec le ministre.

**Art. 64.**– Des instituteurs bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources au collège des inspecteurs. Sous l'autorité de l'inspecteur général, ils interviennent au niveau des écoles afin d'accompagner les équipes pédagogiques qui en font la demande dans la mise en oeuvre du plan de réussite scolaire ou sur proposition de l'inspecteur d'arrondissement. Ils favorisent les échanges entre les écoles.

Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 65.**– Pour assurer des travaux d'organisation et d'administration dans l'intérêt des écoles, le collège des inspecteurs dispose d'un bureau national.

Le bureau national est à la disposition de l'inspecteur général, du collège des inspecteurs et de son secrétaire. Ce bureau assure et centralise les travaux administratifs du collège. Le secrétaire est choisi parmi les inspecteurs de l'enseignement primaire. Selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, il est adjoint au collège un ou plusieurs fonctionnaires ou employés pour assurer le support administratif.

**Art. 66.**– Les bureaux national et régionaux sont dotés des locaux et des moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité respectivement de l'inspecteur général et de l'inspecteur affecté à l'arrondissement comprenant la commune siège du bureau en question.

## **Chapitre IV. – Le personnel intervenant**

### *Section 1 – Le cadre du personnel des écoles et des équipes multiprofessionnelles*

**Art. 67.**– Le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental se compose du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles.

**Art. 68.**– Le personnel des écoles peut comprendre:

1. des instituteurs de l'éducation préscolaire;
2. des instituteurs de l'enseignement primaire;
3. des instituteurs d'enseignement spécial;
4. des professeurs d'enseignement logopédique;
5. des pédagogues;
6. des psychologues;
7. des pédagogues curatifs;
8. des orthophonistes;

9. des rééducateurs en psychomotricité;
10. des ergothérapeutes;
11. des assistants sociaux;
12. des puériculteurs;
13. des éducateurs gradués;
14. des éducateurs;
15. des infirmiers;
16. des bibliothécaires documentalistes;
17. des chargés de cours;
18. des enseignants, des chargés de cours de religion.

Le personnel de l'école peut être assisté par des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère ainsi que par des médiateurs interculturels.

**Art. 69.**– Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:

1. des professeurs d'enseignement logopédique;
2. des instituteurs d'enseignement logopédique;
3. des instituteurs d'éducation différenciée;
4. des instituteurs d'enseignement spécial;
5. des instituteurs de l'éducation préscolaire;
6. des instituteurs de l'enseignement primaire;
7. des pédagogues;
8. des psychologues;
9. des assistants sociaux;
10. des ergothérapeutes;
11. des masseurs-kinésithérapeutes;
12. des orthophonistes;
13. des pédagogues curatifs;
14. des rééducateurs en psychomotricité;
15. des éducateurs gradués;
16. des éducateurs;
17. des puériculteurs;
18. des infirmiers.

### *Section 2 – La formation continue*

**Art. 70.**– Le personnel intervenant, les inspecteurs ont le droit et le devoir d'entretenir et de perfectionner leurs compétences professionnelles moyennant la formation continue.

Le ministre veille à assurer la formation continue du personnel intervenant par des offres régulières proposées, si possible, en dehors des heures de classe. Il fixe chaque année les domaines prioritaires de la formation continue et il désigne les unités de formation continue qui sont obligatoires.

**Art. 71.**– La formation continue répond soit à des besoins individuels, soit à des besoins collectifs des équipes pédagogiques ou des équipes multiprofessionnelles, soit à des besoins et spécificités locaux, régionaux ou nationaux. Elle s'oriente aux directives du plan d'études, ainsi qu'à des dispositifs pédagogiques et didactiques susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement et de promouvoir la réussite de tous les élèves.

La formation continue vise le développement des compétences professionnelles.

**Art. 72.**– L'initiative d'une formation continue peut être prise

1. au sein d'une école ou de plusieurs écoles, notamment dans le cadre d'un plan de réussite scolaire;

2. au niveau d'un ou de plusieurs arrondissements d'inspection;
3. au niveau national.

**Art. 73.**— Sous la coordination du SCRIPT, des activités de formation continue du personnel intervenant peuvent être organisées ou offertes par des instituts de formation nationaux et étrangers ainsi que par les autorités scolaires.

Le collège des inspecteurs et la commission scolaire nationale peuvent faire au ministre des propositions quant à l'offre et aux modalités de la formation continue.

**Art. 74.**— La participation par l'instituteur à des activités de formation continue peut être comptabilisée pour l'obtention du certificat de perfectionnement ainsi que d'autres certificats ou diplômes.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'obtention du certificat de perfectionnement.

#### **Chapitre V. – Dispositions financières**

**Art. 75.**— Les frais de construction et d'équipement des infrastructures scolaires communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal.

L'Etat contribue à ces dépenses dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.

Un règlement grand-ducal détermine, d'après des principes uniformes, les bases de répartition entre les communes des subsides en faveur de l'enseignement fondamental.

**Art. 76.**— 1. Les rémunérations du personnel des écoles visé à l'article 67 sont à charge de l'Etat.

2. (1) La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, est diminuée d'un tiers du coût total des rémunérations du personnel qui lui est attribué dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 38.

(2) A la section II de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, le point 4° du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„4° un crédit spécial inscrit au budget des dépenses courantes du ministère de l'Intérieur égal à la différence entre la dotation du fonds telle que définie à la loi budgétaire annuelle d'une part, et, d'autre part, les alimentations du fonds prévues aux numéros 1° à 3° et le tiers du coût total des rémunérations du personnel des écoles qui est attribué aux communes dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 38.“

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de cette disposition.

#### **Chapitre VI. – Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales**

**Art. 77.**— La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. L'alinéa premier de l'article 4 est modifié comme suit:

„L'inspection et l'organisation pédagogiques des instituts et services sont assurées sous l'autorité du ministre conformément à l'article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Par dérogation, les devoirs de surveillance imposés par la prédite loi aux pouvoirs communaux sont exercés, pour l'éducation différenciée, sous l'autorité du ministre.“

2. L'article 6 est modifié comme suit:

„Les dispositions relatives au contrôle de l'obligation scolaire s'appliquent à l'égard du personnel enseignant et des personnes ayant la garde des enfants visés ci-dessus, à l'exception des dispositions relatives aux attributions des autorités communales, qui sont de la compétence du ministre.“

3. L'article 9 est modifié comme suit:

„Toute personne ayant la garde d'un enfant visé à l'article 1er doit signaler cet enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée. Il en est de même pour les administrations communales, les inspecteurs de l'enseignement primaire, les médecins inspecteurs, les assistants sociaux et les assistants d'hygiène sociale, si ces personnes ont été renseignées sur des cas d'enfants visés à l'article 1er.“

4. Les articles 10 et 11 sont abrogés.

5. L'article 11 est modifié comme suit:

„Sur avis de la commission d'inclusion scolaire, approuvé par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, un enfant peut, avec l'accord de la personne ayant la garde, être temporairement placé dans une des classes ou dans un des centres d'observation prévus à l'article 2 de la présente loi.

Lorsque l'intérêt de la formation d'un enfant l'exige, le ministre, après avoir entendu la commission médico-psycho-pédagogique nationale, peut autoriser cet enfant à recevoir l'éducation et les soins appropriés au-delà du terme de la scolarité obligatoire. En ce cas, les dispositions de l'article 8 ci-dessus continuent à être applicables.“

6. L'article 12 est modifié comme suit:

„Les demandes visant le transfert d'un enfant de l'éducation différenciée à l'enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l'enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information à la commission médico-psycho-pédagogique nationale et au ministre en y joignant son avis.

Les transferts se font par décision du ministre.“

7. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 sont modifiés comme suit:

„Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l'éducation différenciée, de la compétence du ministre.“

**Art. 78.**– Sont abrogées les dispositions légales suivantes:

- la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- l'article 4 de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire;
- le titre III, chapitre 1er, de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- la loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire;
- les articles 28 et 33 de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

**Art. 79.**– Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.

**Art. 80.**– La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire xxx.“

